

HEC MONTRÉAL

Vers un rapport de force moins inégal entre État et Autochtones ? L'Entente trilatérale de 1991

Par

Cassandra Milon

Sciences de la gestion
(Gestion en contexte d'innovations sociales)

*Mémoire présenté en vue de l'obtention
du grade de maîtrise ès sciences en gestion
(M. Sc.)*

[Décembre, 2016]
© Cassandra Milon, 2016

Résumé

L'heure est à la « gouvernance ». Et partout il n'est question que de concertation, de dialogue et d'écoute. Le domaine de la gestion des ressources naturelles du territoire canadien n'échappe pas à cette nouvelle manière d'envisager l'action politique. Officiellement, l'État fédéral et l'État québécois se soucient donc désormais de collaborer autant que possible avec celles et ceux qui « habitent » ces « ressources naturelles » : les membres des Premières Nations installés dans des réserves. Mais qu'en est-il réellement ? Observe-t-on notamment un rééquilibrage du rapport de force entre ces États et ces populations autochtones ?

Pour répondre à ces questions, nous avons étudié plusieurs cas d'entente de gestion des ressources naturelles entre États, industrie et Autochtones. En particulier, nous nous sommes intéressés de très près à l'Entente trilatérale de Lac Barrière signée initialement en 1991. Sans malheureusement pouvoir aller à la rencontre des acteurs autochtones de cette entente, nous avons analysé ce cas en prenant appui sur le cadre théorique élaboré par Crozier et Friedberg, dans le but de mieux prendre la mesure des rapports de force actuels entre États et Autochtones.

Notre enquête nous a révélé tout d'abord à quel point il est difficile, si l'on se fie à la documentation existante, de savoir ce que pensent les Autochtones de ces ententes. À bien des égards, il s'agit toujours, comme le soulignait récemment Richard Desjardins dans l'un de ses films, d'un « peuple invisible ». Par ailleurs, nous avons pu constater que le langage de la concertation dissimule mal la persistance d'un rapport de force très défavorable aux Autochtones dans ces projets d'entente de gestion. Ce langage pourrait même finalement participer

d'une stratégie bien plus efficace, du point de vue gouvernemental, que celle qui s'appuyait sur l'usage de la « violence physique ».

Mots-clés : Premières Nations, Lac Barrière, Entente trilatérale, 1991, ressources naturelles, foresterie, extractivisme, gouvernement du Québec, gouvernement du Canada.

Table des matières

Résumé	i
Liste des illustrations	v
Remerciements	vi
Introduction : Vers un rapport de force moins inégal entre État et Autochtones.	1
Chapitre 1. Des ententes de plus en plus souvent réussies ?	5
1. Les cas de réussites apparentes	5
2. Les cas d'échecs	14
3. Des progrès, vraiment ?	18
Chapitre 2. Cadre théorique	21
1. Analyse stratégique	21
1.1. Systèmes d'action concrets	22
1.2. Les acteurs et leurs buts	24
1.3. Les ressources dont disposent les acteurs pour atteindre leurs buts	25
1.4. Les régulations	26
1.5. Stratégies	29
2. La gestion des ressources naturelles en territoire autochtone comme système d'action concret	31
Chapitre 3. Méthodologie	34
1. Choix du cas d'étude	34
2. Contraintes méthodologiques	35
3. Sources mobilisées	37
Chapitre 4. Étude de cas : l'Entente trilatérale de 1991	40
1. La question Autochtone au Canada	40
1.1. Cadre juridique	41
1.1.1. La Proclamation Royale de 1763	41
1.1.2. La Loi sur les Indiens de 1875	43
1.1.3. La Constitution de 1982	45
2. Les Algonquins et la communauté de Lac Barrière	45
2.1. La Nation Algonquine au Canada	45

2.1.1. Organisation sociale	47
2.1.2. Culture	49
2.2. La communauté Algonquine de Lac barrière	52
2.2.1. Territoire	52
2.2.2. Économie	54
2.2.3. Gouvernance	55
3. L'Entente trilatérale signée en 1991	58
3.1. Objectifs de l'Entente	61
3.2. Que s'est-il passé depuis la signature de l'Entente trilatérale ?	64
3.2.1. Obstacles rencontrés	64
Chapitre 5. Analyse stratégique de l'Entente trilatérale	72
1. Les acteurs et leurs buts	73
1.1. Le gouvernement provincial	73
1.2. Le gouvernement fédéral	75
1.3. Les Autochtones	77
1.4. L'industrie forestière	80
1.5. Autres acteurs	81
2. Les ressources mobilisées	83
2.1. Au niveau gouvernemental	83
2.2. Au niveau autochtone	84
3. Les enjeux liés à l'Entente trilatérale	86
4. Les stratégies en place	89
Conclusion	97
Bibliographie	104
Annexes	117

Liste des illustrations

Figure 1. Grille d'analyse sociologique de l'entreprise	33
Figure 2. Territoire traditionnel concerné par l'Entente trilatérale	61

Remerciements

La réussite de ce mémoire n'aurait pas été possible sans la contribution de nombreuses personnes.

Tout d'abord, je tiens à remercier Yves-Marie Abraham, mon directeur de recherche, sans qui je n'aurais pas pu mener ce projet à sa fin. Sa curiosité, son écoute et ses conseils tout au long de ce parcours ont été des éléments cruciaux dans l'élaboration de ce projet. Son intérêt a su pousser ma réflexion plus en profondeur.

J'aimerais également remercier Marie-Saint Arnaud et Nelly Marcoux, qui grâce à leurs conseils et leurs précieuses informations m'ont permis d'approfondir mes connaissances et d'élargir mon champ de recherche. Je tiens aussi à remercier un contributeur important dans ce projet, Yvan Croteau. Le temps accordé pour répondre à mes questions et ses explications détaillées sur chaque événement controversé abordé dans ce mémoire ont été primordiaux à la poursuite de ce projet. Ces personnes m'ont poussé plus loin dans la découverte et dans l'histoire des Premières Nations au Canada.

Finalement, je tiens à remercier ma famille pour son soutien. Mes parents, qui m'ont offert l'opportunité de me rendre au Canada pour faire mes études. Mon conjoint, Alexandre, qui m'a soutenu dans mes moments de doutes comme de succès tout au long de la réalisation de ce projet.

C'est grâce à toutes ces personnes qu'aujourd'hui je suis fière de vous présenter ce projet de mémoire.

Introduction.

Vers un rapport de force moins inégal entre État et Autochtones ?

Avant l'arrivée des Européens au XVI^{ème} siècle, les sociétés Autochtones avaient leurs propres systèmes politiques et commerciaux (Lepage, 2009). Suite à la colonisation, un rapport de force très inégal s'est établi entre l'État colonial et les peuples autochtones canadiens (Loiselle-Boudreau, 2009). Il a permis notamment d'exploiter sans retenue véritable les ressources naturelles présentes sur les territoires ancestraux des Premières Nations au Québec et dans le reste du Canada.

Toutefois, le gouvernement canadien a décidé depuis quelques décennies de mettre en place des processus de consultation pour permettre aux communautés autochtones d'avoir leur mot à dire sur les décisions liées à l'aménagement forestier (Wyatt, 2010). Le gouvernement prend ces précautions notamment pour respecter les droits autochtones établis dans la Constitution de 1982 (Pilette, 1993). C'est donc l'application du droit canadien envers le respect de la coutume autochtone, visant « une cohabitation constitutionnelle harmonieuse » (Pilette, 1993 : 103). À présent, les peuples autochtones doivent obligatoirement être consultés lors des projets d'aménagement et de développement du territoire, susceptibles d'affecter leurs droits (Lebuis et King-Ruel, 2010). Cette obligation vise

également le partage du pouvoir décisionnel détenu par l'État et suppose donc d'attribuer une place significative aux Premières Nations dans ces négociations (Grammond, 2008).

Cela peut aller jusqu'à des projets de cogestion de ces ressources naturelles.

Selon Beaudoin, Saint-Georges et Wyatt (2012), « la cogestion suppose un partage de pouvoir permettant aux Autochtones de faire respecter leurs valeurs ». Dans la même optique, Thériault (2004), définit la cogestion comme suit :

« Il est possible de parler de cogestion lorsqu'une agence gouvernementale ayant juridiction sur une ressource conclut un accord avec un ou plusieurs groupes autochtones permettant à ceux-ci de participer à la gestion de la ressource » (p. 208)

Les communautés autochtones adoptent cette approche assez favorablement car elle constitue un mode de gouvernance plus juste, car plus égalitaire, contrairement à certaines formes de gestion coercitives de l'État (Spaeder et Feit, 2005). La cogestion est perçue par les Premières Nations comme « un partage équitable du pouvoir de décision entre deux entités souveraines », et un « moyen de reprendre le contrôle sur leurs terres, leurs ressources et finalement leur vie » (Thériault, 2004). Pour que la cogestion, si elle existe réellement, soit efficace, il doit y avoir un partage des savoirs entre les différentes parties prenantes concernées par le partenariat, et surtout un « consentement libre et éclairé » de la part des Autochtones.

La question du consentement libre et éclairé est relativement récente. La notion de « consentement libre » stipule que les communautés autochtones doivent donner leur consentement sans subir de coercition, d'intimidation ou encore de manipulation de la part des autorités représentatives préétablies (Farget et Fallum-Lavery, 2013). C'est en principe un moyen pour les peuples autochtones de sortir de la colonisation et d'exprimer leur avis de

façon équitable. Historiquement parlant, la notion de consentement libre et éclairé (ou consentement libre et préalablement informé) puise son origine dans le domaine médical (Lebuis et King-Ruel, 2010). Le principe s'appliquait dans le cadre de la relation entre le patient et le médecin, où celui-ci devait s'assurer d'avoir donné toutes les informations à son patient pour qu'il puisse prendre une décision de traitement de façon éclairée. « Consentement », du latin *consentire*, suppose de donner son accord. En ce sens, sans cet accord, le projet du gouvernement ou de l'entreprise extractive ne pourra pas être mené à terme (Farget et Fallum-Lavery, 2013). Le respect du principe de consentement libre et éclairé est donc normalement plus propice à des partenariats viables socialement. Aujourd'hui, le principe est reconnu comme faisant partie intégrante d'un traitement juste et équitable envers les communautés autochtones (Lebuis et King-Ruel, 2010). En ce sens,

« Le principe de [consentement libre et préalablement informé] permettrait aux communautés concernées de participer de manière significative aux processus de prise de décision, de négocier des avantages justes et propres à lier leurs vis-à-vis aux négociations, ainsi que de refuser leur consentement advenant que leurs besoins, priorités et préoccupations ne soient pas adéquatement discutés » (Lebuis et King-Ruel, 2010 : 92)

Tout projet d'envergure doit donc être soumis aux communautés autochtones concernées par le territoire exploité, afin que celles-ci puisse prendre le temps nécessaire pour discuter et se forger une opinion, avant de communiquer leur décision aux agents du gouvernement (Farget et Fallum-Lavery, 2013). La force du consentement libre et éclairé réside donc dans le temps qui est attribué à la procédure de consultation et dans le format que prennent les négociations. De plus, le choix des personnes consultées et ce que l'État fait de la dissension sont primordial lors d'une prise de décision finale¹.

¹ Explications de Nelly Marcoux lors d'une communication personnelle.

Mais qu'en est-il réellement ? Ces intentions vertueuses de la part des États fédéral et provincial ont-elles été suivies d'actes de concertation véritable ? Et peut-on parler dorénavant d'un rapport de force moins inégal entre les Premières Nations et l'État ? Telle a été notre question de départ. Pour commencer à y répondre, nous avons lu des comptes rendus et des analyses récentes sur des cas d'ententes entre ces deux acteurs, au sujet de l'exploitation des ressources naturelles. Le premier chapitre de ce mémoire présente la synthèse de ces lectures.

Chapitre 1.

Des ententes de plus en plus souvent réussies ?

Les études de cas d'ententes révèlent certaines réussites apparentes, mais aussi plusieurs échecs. Nous en présenterons quelques exemples dans les pages qui suivent, avec le souci de savoir dans quelle mesure les rapports entre États et Premières Nations ont évolué effectivement vers un rapport de force moins inégal. La dizaine de cas étudiés sont tous des cas d'entente ayant eu cours ces quinze dernières années.

1. Les cas de réussites apparentes

Les pêcheries de Pangnirtung et les Inuits du Nunavut

Ce cas a été développé par le groupe de travail sur la participation des Autochtones à l'économie (2011). Ce groupe de travail est constitué de représentants des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux, ainsi que de responsables des Affaires autochtones et des dirigeants autochtones

nationaux. Nous pouvons considérer que leurs points de vue sont donc privilégiés dans le résultat de l'entente.

Les pêcheries de Pangnirtung sont gérées par la communauté Inuit, en collaboration avec le gouvernement, dans une optique de développement des ressources renouvelables. L'objectif de l'entente entre les deux parties prenantes est le développement économique de la région, par le biais des activités halieutiques. Dans cette entente de cogestion, le rôle du gouvernement est d'offrir un soutien au niveau de l'administration (subvention du matériel de pêche et des équipements spécialisés) et de la gestion des ressources halieutiques.

Établie au pied d'une montagne et à l'embouchure d'une rivière, Pangnirtung se situe sur l'île de Baffin, dans la baie Cumberland, sur le territoire du Nunavut (Centre sur les changements climatiques du Nunavut, s.d.). À cause de l'éloignement géographique des marchés du Sud, l'économie de la région est dépendante de l'aide gouvernementale. Le gouvernement du Nunavut et celui des Territoires du Nord-Ouest reconnaissent le potentiel économique du développement de l'économie traditionnelle dans la région.

« Les pêcheries de Pangnirtung contribuent à l'économie de la collectivité grâce à l'exploitation et à la transformation de l'omble chevalier et du flétan de Baffin (flétan du Groenland). Les employés de l'usine de transformation nouvellement modernisée préparent la prise quotidienne de poissons pour l'expédition à des localités internationales » (Gouvernement du Nunavut cité dans Centre sur les changements climatiques du Nunavut, s.d.)

Ainsi, l'année 1985 marque l'introduction de la pêche à bateau modernisé dans la région de Pangnirtung. Les pêcheurs du Groenland sont venus former les pêcheurs Inuits de Pangnirtung à la technique de pêche à la palangre pendant la saison hivernale. « La pêche à la palangre est une technique de capture qui vient au premier rang des technologies favorisant la conservation des ressources et la qualité du produit ». L'entente perdure toujours, et depuis les années 1991 les pêcheries de Pangnirtung sont devenues une entreprise intégrée pratiquant « la pêche à la palangre du

flétan noir tout l'hiver et une pêche hauturière du flétan noir en coentreprise avec des exploitants dans le Sud ». De nouveaux projets de développement sont en cours, notamment pour l'obtention de nouveaux bateaux.

Ce qui ressort de cette entente, c'est un travail conjoint entre l'agent de développement économique local, le personnel régional affecté sur place, et les pêcheurs autochtones.

Ce modèle de cogestion peut être considéré comme une réussite pour plusieurs raisons :

« Ce modèle de développement de la pêche à Pangnirtung peut être considéré comme une combinaison optimale d'efficience de l'entrepreneuriat et d'intérêt personnel et du besoin de réussir en prenant des décisions avantage basées sur le consensus traditionnel. À la fin, ce modèle a survécu parce qu'il assurait un meilleur équilibre des considérations économiques et socio-culturelles du développement durable dans une collectivité autochtone » (Représentants du gouvernement : 120)

De plus, les intérêts Inuits sont représentés par la *Pangnirtung Hunters and Trappers Association*. C'est un organisme communautaire consulté lors des processus décisionnels au début du projet, et ayant pour mission « de représenter les intérêts collectifs des chasseurs, des pêcheurs et des trappeurs locaux dans le contexte de l'appui aux activités de conservation et de capture traditionnelle et aux connaissances traditionnelles ». Le gouvernement a partagé ses compétences managériales et son expertise, pour permettre l'expansion de la pêche. Il a également subventionné les machineries de pêche.

Nous pouvons considérer que cette entente est une réussite car premièrement, nous voyons un échange de connaissances entre les différentes parties impliquées (Héritier, 2011). Le *Pangnirtung Hunters and Trappers Association* est consulté pour faire part des préoccupations Inuites, mais les auteurs du cas ne communiquent pas la fréquence de ces consultations. Le savoir traditionnel est cependant reconnu en parti par les représentants gouvernementaux, et appuyé par ceux-ci (Langdon, Prosper

et Gagnon, 2010 ; Wyatt et al., 2010). Il faut tout de même relativiser les résultats de l'entente car la voix des Inuits n'est pas présente dans les résultats. Leur point de vue n'est donc pas référencé et le succès de l'entente doit donc être relativisé.

La mine de diamant Diavik et les peuples des Territoires du Nord-Ouest

Ce cas a été développé par Ressources naturelles Canada (2014). Le point de vu des fonctionnaires du secteur des minéraux et des métaux de Ressources naturelles Canada est privilégié ici.

La mine de diamant se situe au Nord-Est de Yellowknife, où la production commerciale des diamants a commencé en 2003. La mine appartient à deux grandes corporations : Diavik Diamond Mines (Rio Tinto) et Dominion Diamond Diavik Limited Partnership. Depuis la fin des années 1990, l'entreprise a signé divers accords avec les communautés autochtones locales, dans différents domaines (emplois, gestion, formation professionnelle ...).

En mars 2000, l'entreprise Diavik a signé un accord environnemental avec les communautés autochtones locales et les gouvernements fédéraux et territoriaux.

« Cet accord officialise les engagements de la société dans le domaine de la protection de l'environnement, établit les besoins en matière de garantie de la restauration du site, assure la transparence pour les collectivités locales et leur donne la possibilité d'exercer une surveillance. L'entreprise Diavik exécute des programmes de gestion adaptative et des programmes de prévention sur mesure afin de protéger le milieu environnant »
(Fonctionnaires du secteur des minéraux et des métaux de Ressources naturelles Canada : 3)

L'entente s'intéresse à la protection du Caribou et d'autres espèces sauvages, ainsi qu'à l'eau et aux ressources halieutiques. Au sein du conseil consultatif de surveillance environnementale de l'entreprise Diavik

(*Environmental Monitoring Advisory Board*), siègent les représentants de groupes autochtones intéressés par le développement de la mine, ainsi que des représentants des gouvernements concernés et des représentants de l'entreprise. L'entente souhaite perdurer au-delà de 2020. Le groupe Diavik a créé, avec des représentants de Premières Nations intéressés par la mine et des représentants du gouvernement, un Conseil de surveillance environnementale.

Cette entente au niveau de la gestion environnementale est considérée, par les fonctionnaires du secteur des minéraux et métaux du gouvernement, ainsi que par les entreprises Diavik, comme une réussite, car ils ne craignent pas les contestations des Autochtones concernés. En effet, il nous est possible de voir que dans son projet, le gouvernement tente de justifier ses actions en favorisant la participation des communautés autochtones concernées, au niveau des activités de l'industrie minière. Pour ce faire, les représentants du gouvernement partagent les informations disponibles concernant les meilleures pratiques de gestion tant pour les Autochtones et que pour l'industrie (Héritier, 2011). Il y a alors un transfert de connaissances entre les différentes parties.

De plus, les corporations Diavik Diamond Mines (Rio Tinto) et Dominion Diamond Diavik Limited Partnership ont lancé des programmes de sensibilisation culturelle auprès de leurs employés, pour favoriser le bien-être des populations locales. Les cinq communautés concernées (le gouvernement Tlicho, les Yellowknives Dénés, l'Alliance métis North Slave, l'association inuite de Kitikmeot et les Dénés de Lutsel K'e) ont collaboré avec les industries pour développer ce programme. Ainsi, elles pouvaient s'assurer que les questions de culture des communautés étaient abordées de façon utile et adaptée. Certains auteurs notent une synergie entre les acteurs (Préfontaine, Skander et Ramonjavelo, 2009).

La carrière de sable et de gravier de Polaris Minerals Corporation et les Namgis

Le cas a été développé par Ressources naturelles Canada (2008). Le point de vue des autorités gouvernementales et de l'industrie est prédominant dans les résultats de cette entente, tout comme dans les deux cas précédents.

La carrière est située en Colombie-Britannique, proche du Port McNeill. Elle est la propriété conjointe de Polaris Minerals Corporation (actionnaire majoritaire) et de la Première Nation Namgis (détenant 12%, ce qui est loin d'un rapport de force égal). En 2011, dans le cadre d'un projet d'exploration des gisements de sable et de gravier, l'entreprise a préalablement reconnu officiellement les titres ancestraux et les droits des peuples autochtones touchés par le projet. Les territoires traditionnels concernés sont ceux des Kwakiutl et des Namgis. Polaris Minerals Corporation a souhaité travailler de concert avec ces peuples lors de l'évaluation et la planification du projet. Les négociations ont eu cours pendant plus d'un an.

Depuis 2005, la *Polaris Mineral Corp.* et le conseil et la communauté Namgis ont officialisé leurs relations, par la création du partenariat *Orca Sand and Gravel Limited* pour l'exploitation de la carrière.

« [...] avant d'explorer le territoire traditionnel des Kwakiutl et de la Première Nation Namgis pour y trouver des gisements de sable et de gravier, Polaris Minerals Corporation a reconnu explicitement les titres ancestraux et les droits des peuples autochtones et s'est montrée intéressée à œuvrer en étroite collaboration avec eux durant l'évaluation et la planification du projet et à former éventuellement un partenariat d'affaires. » (p.1)

Ces derniers ont même reconduit l'accord au début des années 2000. Une entente sur les répercussions et avantages a été instaurée ; entente à laquelle participe également les Kwakiutl.

« Dans cette entente unique de partenariat avec les Premières Nations, Polaris s'engage à prendre des mesures concernant l'emploi et la formation, à respecter les normes environnementales et à assumer le coût de la participation des Premières Nations à la planification et à l'évaluation du projet. En avril 2005, les Namgis et Polaris ont officialisé leurs relations en formant le partenariat *Orca Sand and Gravel Limited* pour exploiter la carrière » (p.1)

Dans cette entente, les parts de Namgis sur la carrière sont protégés si Orca se retrouve en difficultés financières. En effet, l'accord signé stipule que l'emprunt fait par la communauté pour financer le projet sera remboursé par celle-ci en fonction de sa part de profit. L'actif est donc protégé.

L'appui des partenaires envers les Namgis et les Kwakiutl favorise la réussite de l'entente (Wyatt et al., 2010). Les préoccupations autochtones semblent être prises en considération par *Polaris Mineral Corp.*, même si nous n'avons pas de données sur la reconnaissance du savoir traditionnel. Les négociations ont eu court pendant un an, ce qui montre un désir de consultation des communautés touchées par le projet. Cependant, nous ne savons pas la fréquence de ces consultations. Une confiance semble tout de même s'être installée entre les parties prenantes (Langdon, Prosper et Gagnon, 2010).

La mine Raglan et les Inuits du Nunavik

Ce cas a été développé par Ressources naturelles Canada (2007) et le point de vue privilégié sur les résultats de l'entente est celui des fonctionnaires du secteur des minéraux et des métaux de Ressources naturelles Canada.

La mine Raglan se trouve au Québec, dans la péninsule de l'Ungava au Nunavik, et est aménagée sur un gisement de sulfure de Nickel considéré comme un des plus beaux au monde. La production minière a débuté en 1997. La mine emploie 600 personnes, dont 96 Inuits. Ils sont logés dans

un hôtel pendant leurs deux semaines de travail consécutives, et transportés sur le site minier par avion.

De plus, selon les représentants de Ressources naturelles Canada,

« Pour atténuer les difficultés causées par l'absence des familles et l'isolement au site minier, les travailleurs Inuits retournent dans leurs communautés à la fin de chaque période de travail de deux semaines. Des programmes de formation interculturelle, des services d'orientation professionnelle et des programmes d'aide visent à répondre aux besoins actuels et futurs des employés Inuits et des autres employés. Un congélateur et une cuisine sont mis à la disposition des employés Inuits afin qu'ils puissent se préparer des plats traditionnels »

L'entreprise Raglan a collaboré avec les Inuits et a intégré leur savoir traditionnel dans un programme de pêche à des fins scientifiques. La collaboration entre les Inuits et Raglan est considérée comme une réussite par les représentants du gouvernement, car le savoir environnemental Inuit a été intégré au projet minier et à la gestion des ressources marines. En s'intéressant aux savoirs traditionnels, les fonctionnaires de l'entreprise Raglan ont pu acquérir des connaissances sur les tendances migratoires des mammifères marins. Dès lors, une réduction de la saison de navigation a été observé, protégeant ainsi les ressources marines. Pour valoriser l'entente entre l'entreprise et les Inuits, trois des six membres du comité Raglan sont des Inuits. Le comité se réunit plusieurs fois dans l'année afin de débattre des questions environnementales et des impacts possibles de l'exploitation minière.

La mine Musselwhite et les Premières Nations du Nord-Ouest de l'Ontario

Ce cas a été développé par Ressources naturelles Canada (2015). Le point de vue des fonctionnaires du secteur des minéraux et des métaux de Ressources naturelles Canada est à nouveau privilégié dans ce cas-ci.

La mine d'or est située en Ontario, sur la rive sud du lac Opapimiskan. Les terres minières font partie intégrante des terres traditionnelles des Premières Nations locales.

L'accord de Musselwhite (1996) est le premier accord minier en Ontario, signé avec les Premières Nations. Cet accord a été ratifié en septembre 2001 par les communautés des Premières Nations de North Caribou Lake, Cat Lake, Kingfisher Lake et Wunnumin Lake, ainsi que le Conseil des Premières Nations de Shibogama et le Conseil des Premières Nations Windigo. Cette entente est très singulière puisque

« Les trappeurs des environs reçoivent une compensation pour la perte de leurs droits de récolte dans une zone délimitée autour de la mine. Les signataires de l'accord se partagent des revenus en fonction de la production mensuelle. Les communautés prennent elles-mêmes les décisions sur la gestion de ces fonds » (p.3)

Par ailleurs, le comité de travail sur l'environnement aspire à être inclusif, car il est constitué de représentants de la mine et des communautés autochtones signataires. Il vise une communication efficace, ouverte et transparente et peut se réunir jusqu'à quatre fois par année, dans le but de discuter des questions de gestion faunique, de la protection de l'environnement et des résultats du *Programme de surveillance des effets sur l'environnement*. Cependant, cela il semble que cela reste la perspective de l'entreprise et que le point de vue autochtone n'est pas visible. Un autre paradoxe s'affiche. En effet, dans le but d'intégrer la culture autochtone à son projet, les représentants de la mine de Musselwhite tiennent une cérémonie d'ouverture et de clôture de la saison de déversement (avant que l'entreprise rejette des effluents dans l'environnement). Par exemple, lors de cette cérémonie, les Autochtones présents bénissent les effluents avant leur déversement, prient et expriment leur gratitude pour une saison fructueuse. Ce que pense les Premières Nations de cette action n'est pas mis en lumière, ce qui peut être questionnable.

La transmission des informations sur les objectifs du projet est claire, car les Premières Nations savent qu'il va y avoir des déversements dans les eaux. Cependant, malgré le fait que les fonctionnaires du secteur des minéraux et des métaux de Ressources naturelles Canada voient l'entente comme réussie, nous pouvons nous questionner sur le point de vue autochtone, notamment sur la tenue d'une cérémonie d'ouverture et de clôture de la saison de déversement.

2. Les cas d'échecs

Le Plan Nord

Le cas a été étudié par Farget et Fallum-Lavery (2013). Doris Farget est docteure en droit à l'Université de Montréal, et Marie-Pier Fallum-Lavery est diplômée en droit.

Le Plan Nord a été proposé par le gouvernement Charest au Québec en 2011. Le projet a été présenté comme un modèle de développement énergétique, minier, forestier, bioalimentaire et touristique. Le Plan vise l'amélioration des infrastructures matérielles.

L'objectif de l'État était de favoriser une meilleure relation avec les peuples autochtones, en accentuant la relation de confiance, de loyauté et un dialogue égalitaire. Cependant, dans les faits, le projet est ambigu par rapport aux droits des peuples autochtones sur leur territoire. De plus, les algonquins Atikamekw ont été exclus des discussions². Par ailleurs, une incertitude est présente, en ce qui a trait à la consultation des Premières Nations, normalement obligatoire. En effet, ce droit ne semble pas respecté (Farget et Fallum-Lavery, 2013). De plus, cette entente peut être considérée comme un possible échec car la participation des Premières Nations n'est

² Yvan Croteau lors d'une communication personnelle.

pas garantie dans le discours politique prôné par le gouvernement. La présence de représentants autochtones sur le projet n'est pas garantie alors que le site officiel du Plan Nord affirmait une composition du conseil d'administration partiellement autochtone.

« D'un point de vue juridique, nous considérons donc que la participation effective des peuples autochtones affectés à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan Nord n'est pas assurée. Ouvrant la porte à des mesures qui portent atteinte aux liens qui existent entre les Autochtones, leur culture et leur territoire -pensons seulement aux activités d'extraction-, le Plan Nord pourrait contribuer à la dégradation des cultures autochtones » (p. 612)

Le projet manque donc de transparence et le lien de confiance avec les Premières Nations n'est pas satisfait. La collaboration est par-là même limitée car il n'a pas de buts communs (Préfontaine, Skander et Ramonjavelo, 2009). Le contexte de chaque culture autochtone est également négligé, ce qui accroît le degré d'échec de l'entente (Adam et Kneeshaw, 2010).

Le projet de mine de Niocan et les Mohawks de Kanesatake

Ce cas a été développé par Loïselle-Boudreau (2009). C'est également une chercheuse en droit à l'université du Québec à Montréal.

Lors de la crise d'Oka, à l'été 1990, le gouvernement canadien a voulu négocier un accord sur le regroupement et l'administration des terres Mohawks à Kanesatake, qui étaient divisées en parcelles.

Cependant, depuis 2007, le gouvernement fédéral a mis à jour sa politique sur les revendications territoriales. En ce sens, cette nouvelle politique « vise à assurer l'impartialité et l'équité du processus de règlement, une transparence accrue, l'accélération du traitement des revendications et un meilleur accès à la médiation ». Suite à ça, l'entreprise Niocan, au cœur des négociations avec le gouvernement et les Mohawks de Kanesatake, doit obtenir un certificat du ministère de Développement durable, de

l'environnement et des parcs pour poursuivre son projet d'exploitation de la mine.

L'opposition des communautés locales et la revendication territoriale engagée par le Conseil Mohawk font que l'obtention du certificat d'autorisation pour l'entreprise est loin d'être garantie. Malgré les dissensions, l'entreprise Niocan confirme avoir consulté les communautés concernées avant de déposer sa demande et avoir répondu à leurs préoccupations. Nous voyons donc ici un échec possible de l'entente entre les parties prenantes, notamment à cause de différends liés à l'occupation des terres ancestrales. Il y a donc une lacune dans la communication car les parties concernées n'ont pas la même représentation de l'entente (Rakoto Ramiarantsoa, Ramamonjisoa, Razafy Fara et Ranaivoson, 2012). De plus, l'échec est causé par des négociations précipitées, ce qui n'est pas ce que recherchent les Premières Nations lorsqu'une tierce partie souhaite toucher à leurs territoires (Hunter-Courchen Consulting group Inc., 2011).

Le projet Churchill Falls et les Montagnais

Ce cas a été étudié par Savard (2009), un historien de l'université de Laval. La phase II du projet Churchill Falls, à Terre-Neuve, débute en 1998. Dès le lancement de cette seconde phase, les Montagnais sont mis à l'écart malgré eux. Ils sont pourtant les premiers concernés par ce projet. Les négociations se déroulent donc uniquement entre Hydro-Québec et le gouvernement québécois. Ce n'est qu'à la fin de l'année 1999 que les Montagnais sont intégrés aux processus de négociations. Même à ce moment-là, leur participation n'est qu'accessoire puisqu'elle n'est pas reconnue par les autres parties prenantes présentes lors des négociations. Il y a donc un biais qui mène à l'échec du projet et un bris de confiance de la part des Montagnais. L'année 2000 marque donc un tournant dans les négociations, conduisant à une voie sans issue.

La deuxième phase du projet a échoué, à cause d'une non considération des demandes/préoccupations autochtones de la part d'Hydro-Québec et du gouvernement québécois. Les besoins des Montagnais n'ont pas été pris en considération, ce qui a conduit à une collaboration vaine (Wyatt et al., 2010). De plus, les Montagnais n'ont été consultés qu'à la toute fin du projet, ce qui est problématique pour la construction d'une entente durable. La communication a été entravée par cette erreur d'Hydro-Québec et du gouvernement québécois (Hunter-Courchen Consulting group Inc., 2011).

Le Nitassinan forestier

Ce cas-ci a été développé par Beaudoin, Saint-Georges et Wyatt (2012). Ce sont tous les trois des chercheurs et diplômés en foresterie en Colombie-Britannique.

Le Nitassinan forestier est un cas d'entente échouée à cause de conflits entre les entreprises forestières et les Innus. En effet, le Nitassinan forestier détient une valeur spirituelle pour les Innus, alors qu'il n'a qu'une valeur économique pour les grandes entreprises forestières désireuses de l'exploiter. Pour les Innus, le Nitassinan forestier est un symbole de vie en harmonie avec la nature.

« La forêt constitue un lieu de partage et, plus précisément, de transmission de la culture. Le Nitassinan forestier est très occupé : exploitation forestière, mines, réservoirs hydroélectriques, tourisme, pourvoires, villégiature, chasse, piégeage, pêche, etc. Cette situation engendre parfois des conflits et les répondants [les Innus] ont de nombreuses préoccupations en lien avec cette occupation intensive du territoire » (p. 101)

Les discussions tournent autour des répercussions causées par les activités forestières, car la qualité des forêts est un élément primordial pour préserver la vie des générations futures. Les conflits entre les Innus et les entreprises forestières sont persistants car les communautés Innues concernées par l'aménagement du Nitassinan forestier souhaitent que les entreprises

forestières agissent de façon conforme aux valeurs de respect pour la nature et au maintien de l'identité Innue.

C'est un échec car les us et coutumes des Innus sont mis de côté au profit des besoins des entreprises forestières (Adam et Kneeshaw, 2010). De plus, les valeurs et point de vue Innu ne sont pas pris en considération par l'industrie. En effet, la priorité des communautés autochtones est la durabilité du domaine forestier et l'adoption de pratiques forestières soutenables (Service canadien des forêts, 2010). Il y a une divergence dans le point de vue des relations à la nature entre la culture autochtone et la culture allochtone (Adam et Kneeshaw, 2010).

3. Des progrès, vraiment ?

Que conclure de ces cas d'entente en ce qui concerne le rapport de force entre État et Autochtones ?

Premièrement, pour les industries exploitant les ressources naturelles et pour les gouvernements (fédéraux ou provinciaux), le point de vue autochtone est primordial et nécessaire pour l'établissement d'un partenariat durable, ainsi que pour réduire les incertitudes et gagner en prévisibilité. Pourtant dans les faits, nous pouvons nous questionner sur la réelle place du point de vue des Premières Nations. En effet, nous avons pu remarquer que dans la plupart des cas exposés précédemment, le point de vue ou l'opinion privilégié est celui des chercheurs, industriels et agents du gouvernement. Jamais dans les textes que nous avons lus nous n'entendons vraiment « parler » les Autochtones. Nous pouvons donc nous interroger sur la place réelle du point de vue autochtone, nous pouvons également nous demander si la recherche de l'opinion des communautés locales touchées par les projets d'aménagement forestier n'est pas juste une formalité en vue de légitimer l'action de l'industrie.

Cette ignorance du point de vue des Autochtones ou cette indifférence s'exprime aussi clairement dans les mots et dans le langage qui sont utilisés pour évoquer le contenu de ces ententes. Tout d'abord, l'imposition d'un langage de gestion est problématique, car cela oblige les Premières Nations concernées à convertir leurs valeurs et objectifs dans un langage qui leur est étranger. En conséquence, leurs us et coutumes sont occultés (Adam et Kneeshaw, 2010).

« L'adoption du langage, des notions et des procédures de gestion des ressources environnementales (GRE) par des parties autochtones pour la cogestion, qu'elle soit imposée ou non, les a désavantagé par rapport à l'État en les amenant 1) à croire en la rationalité, en l'objectivité et en la supériorité des pratiques de GRE, de la connaissance scientifique et du raisonnement économique « occidentaux » qui les sous-tendent, et 2) en les convaincant que leurs façons d'appréhender leur monde « naturel » et d'être en relation avec lui sont inférieures et rétrogrades et qu'elles doivent être radicalement changées » (Stevenson, 2006, cité dans Adam et Kneeshaw, 2010 : 32).

Ces remarques valent aussi pour cette autre expression centrale des ententes : « ressources naturelles ». Imposer cette notion, c'est imposer la vision du monde qui est au fondement de la civilisation occidentale moderne et nier par conséquent ce qu'il reste de la vision du monde des Autochtones. En effet, ce concept exprime la domination humaine de la nature, et n'octroie pas de place à d'autres visions de la nature. Comment parler d'un dialogue véritable entre les parties en présence dans ce cas ?

Dans ces conditions, il est permis de s'interroger sur ce que sont les ententes considérées comme « réussies ». Sont-elles réussies parce qu'il y a eu de la part de l'État un véritable effort de dialogue et la mise en place d'un processus de cogestion ou parce que l'État et l'industrie ont réussi à imposer leurs stratégies plus facilement encore que dans les autres cas ? Thériault (2004) souligne le fait que « la cogestion ne change pas les rapports de pouvoirs entre les participants ; elle n'en est que le reflet ». La cogestion n'impliquerait donc pas une réduction de la domination du gouvernement et de l'industrie forestière sur les Premières Nations. Elle

n'est peut-être après tout qu'un moyen de contrôle et de justification plus raffinée que ceux qui passent par l'usage de la contrainte physique.

A lire certains rapports, on découvre que pour les représentants gouvernementaux la cogestion se résume à un processus de consultation des Autochtones avant la mise en place en place d'un projet d'aménagement du territoire. Il n'y a pas de recherche du consentement de ces derniers (Savard, 2009 ; Grammond, 2008). En outre, les membres des communautés minoritaires ne sont consultés généralement que sur des plans d'aménagement déjà établis ; il n'y a pas de co-construction des projets (Spak, 2005). Et Loïselle-Boudreau (2009) ajoute que si une Première Nation affectée par le projet d'aménagement ne répond pas à la demande de consultation, cette réponse est automatiquement interprétée par les agents gouvernementaux comme un renoncement à leurs droits et un consentement au projet. Les autorités étatiques ne cherchent pas à comprendre la raison du refus des Premières Nations.

Malgré un langage qui semble exprimer un rééquilibrage des forces entre les parties en présence, il n'est donc pas certain du tout que le rapport entre État et Premières Nations soit devenu moins inégal qu'auparavant. Les ententes « réussies » ne prouvent rien, au contraire peut être. Telle est l'hypothèse qui nous semble s'imposer au terme de cette revue de cas. Pour en avoir le « cœur net », nous avons décidé de travailler sur un cas d'entente particulier, avec le souci d'en saisir de l'intérieur la dynamique sociopolitique. Pour ce faire, nous avons choisi de prendre appui sur le cadre théorique offert par « l'analyse stratégique » développée par le sociologue Michel Crozier.

Chapitre 2.

Cadre théorique

1. L'analyse stratégique

Le modèle théorique proposé par Crozier et Friedberg dans leur œuvre *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective* publiée en 1991 servira de cadre d'analyse dans ce mémoire. Ce choix est justifié par le fait que nous nous interrogeons sur les rapports de force entre État et Autochtones. Or, « l'analyse stratégique » élaborée par ces deux sociologues français propose justement une approche politique des organisations humaines ou plus exactement des « systèmes d'action » humains. Ces organisations rassemblent des acteurs engagés dans des rapports de pouvoir.

« Nous présentons une série de propositions simples sur les problèmes soulevés par ces ensembles complexes, mais intégrés, qu'on appelle organisation, et sur les moyens et instruments que les hommes ont inventés pour les surmonter, c'est-à-dire pour assurer et développer leur coopération en vue de buts communs » (Crozier et Friedberg, 1977 : 10)

Les organisations humaines sont le centre de l'analyse de Crozier et Friedberg. Elles sont envisagées par ces derniers comme des systèmes rassemblant des acteurs en interaction, cherchant à poursuivre leurs buts aussi librement que possible (Attal, 2001).

« L'acteur n'existe pas en dehors du système qui définit la liberté qui est la sienne et la rationalité qu'il peut utiliser dans son action. Mais le système n'existe que par l'acteur qui seul peut le porter et lui donner vie, et qui seul peut le changer » (Crozier et Friedberg, 1977 : 11)

1.1. Systèmes d'action concrets

Les organisations humaines sont le centre de l'analyse de Crozier et Friedberg. Elles sont envisagées par ces derniers comme des systèmes d'action concrets rassemblant des acteurs en interaction, cherchant à poursuivre leurs buts aussi librement que possible (Attal, 2001).

« L'acteur n'existe pas en dehors du système qui définit la liberté qui est la sienne et la rationalité qu'il peut utiliser dans son action. Mais le système n'existe que par l'acteur qui seul peut le porter et lui donner vie, et qui seul peut le changer » (Crozier et Friedberg, 1977 : 11)

Ainsi, selon les auteurs, chaque organisation est unique car elle se distingue par les individus et les groupes qui la compose (Dupuis, 2007). C'est cette diversité d'acteurs qui va influencer la dynamique interne de l'entreprise. En effet, l'entreprise est constituée de différents acteurs, ressources, normes, stratégies et enjeux interdépendants. Par ailleurs, l'organisation fonctionne comme un jeu sur la base de relations de pouvoir (Abadie, 2011). Le jeu est constitué par l'ensemble des règles implicites ou explicites qui gouvernent les interactions entre les différents acteurs et se caractérise par les incertitudes qu'il laisse planer. Le jeu est donc un acte collectif, car il suppose des relations sociales. En effet, l'individu seul n'émet pas de règles (Piaget, 1976). La manipulation de ces règles implicites et explicites vise à augmenter le pouvoir de ceux qui s'y essaient. Le pouvoir est entendu comme « le résultat de la mobilisation par les acteurs des sources d'incertitudes pertinentes contrôlées dans une structure de jeux » (Crozier et Friedberg, 1981 : 27). En ce sens, l'organisation est un construit social, s'appuyant sur des jeux permettant d'intégrer différentes stratégies des

acteurs, à condition que celles-ci leur offrent des conditions de liberté (Attal, 2001). L'organisation est donc le royaume des relations de pouvoirs et de l'influence (Abadie, 2011). En effet,

« Toute structure d'action collective se constitue comme un système de pouvoir. [...] Domineront ceux capables d'imposer leur maîtrise des incertitudes. Le pouvoir est sa matière première » (Crozier et Friedberg, 1981 : 25)

Dans l'analyse stratégique, le système d'actions concret se définit comme l'ensemble des individus coordonnant leurs actions par des mécanismes régulateurs autour d'enjeux spécifiques. Le système d'actions concrets est un construit social, non naturel et malléable. Dans le cadre de notre mémoire, nous allons étudier un système d'actions concrets particulier, celui que forment les Premières Nations avec l'industrie, l'État et le public autour de la gestion des ressources forestières. Ce système d'actions concret est un milieu humain spécifique, où régulations sociales et culturelles entrent en compte (Sainsaulieu et Segrestin, 1986)

Le modèle d'analyse sociologique des organisations de Crozier et Friedberg se décompose en quatre unités d'analyse principales : les acteurs, les relations entre ces derniers, les régulations et les identités individuelles ou de groupes. Le modèle d'analyse de ce mémoire prendra appui sur la relecture du modèle de Crozier et Friedberg par Jean-Pierre Dupuis, qui intègre des éléments empruntés à d'autres auteurs, tels que Renaud Sainsaulieu et Denis Segrestin sur la question des identités et Jean-Daniel Reynaud sur les régulations³.

³ Jean-Pierre Dupuis, « Sociologie de l'entreprise », Chenelière Éducation, 2015.

1.2. Les acteurs et leurs buts

Les acteurs poursuivent leurs propres buts. Les acteurs créent leurs conduites en fonction d'un contexte. Elles sont pratiquées en vue de certains buts (Piroton, s.d.). L'analyse stratégique pose donc que les buts orientent les actions des acteurs. Ces buts peuvent être implicites ou explicites. Par ailleurs, les buts cachés sont ceux qui mènent à une meilleure compréhension des relations entre les acteurs. Les différents acteurs impliqués peuvent poursuivre des buts différents, ce qui peut engendrer des conflits dans leurs relations avec autrui. Les buts poursuivis peuvent être de trois natures : économique (faire plus de profits), politique (obtenir le plus de pouvoir possible) ou encore symbolique (chercher le respect, le prestige, la reconnaissance).

Ainsi, à la base du modèle, nous retrouvons la prémisse que

« Tout individu ou groupe jouit d'une marge de manœuvre, d'une marge de liberté qui lui permet d'agir, c'est-à-dire qu'il a un certain pouvoir, dans une entreprise particulière comme dans la société en générale » (Dupuis, 2007 : 34).

Cette marge de manœuvre vient du fait qu'il n'est pas possible de contraindre complètement les comportements humains. C'est cette imprévisibilité qui sera exploitée dans les interactions et qui confère un certain pouvoir aux acteurs, y compris aux plus « faibles d'entre eux ».

« Chaque acteur dispose, quel que soit l'endroit où il se trouve, d'une zone au sein de laquelle il rend son comportement incertain, imprévisible pour les autres acteurs. Ainsi, accroître son pouvoir, c'est accroître la zone au sein de laquelle on peut avoir un comportement imprévisible, indéterminé » (Piroton, s.d. : 6)

Les sources d'incertitudes peuvent être : la maîtrise d'une compétence particulière, la maîtrise de la communication, de l'information et de l'ensemble des régulations de l'organisation. La maîtrise de l'information est un mécanisme de création de zones d'incertitudes artificielles pour

influencer les stratégies adoptées (Crozier et Friedberg, 1981). Les sources d'incertitudes sont ainsi vécues comme des opportunités qui influencent les relations avec autrui (Attal, 2001) car « l'acteur ajuste constamment sa conduite aux données nouvelles auxquelles il se trouve confronté, dans sa recherche de son intérêt » (Pirotton, s.d.). Il revient aux individus d'exploiter leurs marges de liberté, aussi minimales qu'elles puissent parfois être. En ce sens,

« L'acteur n'est pas totalement contraint, il a une certaine marge de liberté. Son comportement est le résultat d'une stratégie rationnelle. Mais cette rationalité n'est pas pure, elle est limitée : les gens ne prennent pas les décisions optimales, mais celles qu'ils jugent satisfaisantes compte tenu de leur information, de la situation et de leurs exigences » (Cabin et al., 2016)

1.3. Les ressources dont disposent les acteurs pour atteindre leurs buts

Afin d'atteindre les buts que les acteurs se sont fixés, ils vont mettre en place des stratégies. La stratégie est « le choix d'une action parmi un ensemble d'actions possibles pour entrer en relation avec les autres » (Dupuis, 2007 : 40). La stratégie est également l'art de combiner et de coordonner diverses actions pour atteindre ses buts. En ce sens, pour mettre en œuvre des stratégies efficaces, les acteurs ont besoin de ressources. Force est de constater que les ressources sont inégales entre les différents acteurs. Une ressource est « ce sur quoi l'acteur exerce un contrôle et qui est susceptible de devenir un objet d'intérêt pour les autres » (Dupuis, 2007 : 41). Les ressources de chacun détermineront les résultats de la relation de pouvoir, mécanisme fondamental de stabilisation du comportement humain (Crozier et Friedberg, 1981). Les ressources peuvent être matérielles ou symboliques (chez les Premières Nations par exemple, il y a un attachement symbolique au territoire et à la nature) et sont mobilisées dans les relations avec autrui. L'attachement symbolique au territoire s'illustre par un mode de vie intimement lié aux ressources naturelles. Leur connaissance des écosystèmes façonne leur lien avec la nature et le respect accordé aux

esprits qui habitent ces lieux (Buggey, 1991). Les ressources disponibles vont conditionner le choix d'une stratégie plutôt qu'une autre dans les relations entre acteurs.

Un exemple peut illustrer les ressources dont disposent les acteurs pour atteindre leurs buts. Dans le cas des missiles de Cuba étudié par Crozier et Friedberg, le blocus naval est la stratégie employée par les Américains pour atteindre leur but : obliger les Russes à retirer leurs missiles pour éviter un conflit mondial. Dans cet exemple-ci, le blocage naval est une stratégie avantageuse pour les Américains, car elle permet un temps de réflexion supplémentaire au gouvernement russe avant qu'il prenne sa décision. Ici, il semble y avoir une utilisation de ressources matérielles (blocage des biens) et symboliques (question de prestige, maîtrise de l'information) afin d'atteindre les buts du gouvernement américain. C'est une stratégie efficace car elle transfère la responsabilité de la suite du conflit aux mains des adversaires.

La réussite des buts d'un acteur est basée sur la mise en cause de ses objectifs et de leur reformulation afin d'aboutir à un compromis entre les parties en lice (Attal, 2001).

1.4. Régulations

Les relations entre les acteurs peuvent être formelles (lois, règlements...) ou informelles (codes culturels). Les relations formelles et informelles reposent sur un système idéologique, c'est-à-dire sur un système de valeurs et de croyances propres à chaque acteur (Reynaud, 1988). Ces règles ancrées sont des régulations. Les régulations sont définies par Dupuis comme étant

« Le processus de création, de transformation ou de suppression des règles, et la gestion et le maintien de ces règles comme un système, ce qui permet finalement l'action collective, celle d'un groupe » (2007 : 47)

Les régulations engendrent des contraintes, en ce sens qu'elles limitent le jeu des acteurs et entraînent des rapports de force entre eux. Dans les systèmes d'actions concrets, la régulation s'opère par des mécanismes de jeux orientés par les contraintes (Crozier et Friedberg, 1981).

La régulation de contrôle, la régulation autonome et la régulation conjointe sont les trois régulations proposées par Crozier et Friedberg, reprises par Dupuis et Reynaud. La compréhension des mécanismes de régulation est capitale puisqu'elle va déterminer les choix et influencer les décisions des acteurs (Abadie, 2011). Elle établit différents types de pouvoir selon les sources d'incertitudes mobilisées.

Dans le cas qui nous occupe, la régulation de contrôle est principalement imposée par l'État ou éventuellement par des accords internationaux. Elle peut avoir divers moyens d'actions, mais elle se définit principalement par son orientation stratégique : « peser de l'extérieur sur la régulation d'un groupe social » (Reynaud, 1988).

La régulation autonome prend forme à travers des expériences de collaborations entre un petit groupe d'acteurs. Il s'agit des règles instaurées au sein d'un groupe réduit, ayant le même statut. Le groupe élabore ses propres règles d'interaction, ce qui offre un pattern de contrôle différent de la régulation de contrôle. La régulation autonome est spontanée, c'est l'expression des convictions communes d'un groupe (Reynaud, 1988). « Elle peut être imposée à un groupe par une minorité culturellement ou économiquement stratégique. Elle est donc bien la construction, avec ce que cela comporte de contrainte et d'apprentissage, d'un ensemble de normes sociales » (Reynaud, 1988 : 10).

La régulation conjointe est la forme de régulation intermédiaire entre les deux précédentes. C'est la régulation qui prend forme lors des négociations,

pour parvenir à un arrangement entre les différentes parties. Elle limite la régulation de contrôle et laisse plus de place à l'expression de la régulation autonome. Par contre, elle laisse la place à des enjeux de pouvoirs, liés à la rencontre des deux régulations précédentes (Reynaud, 1988). Cette forme de régulation nous sera d'ailleurs très utile lors de l'analyse des processus de négociation entre les Premières Nations, les agents du gouvernement et l'industrie forestière.

Les stratégies choisies par les acteurs sont conditionnées par les régulations visant à atteindre les buts fixés par une partie prenante, mais également à trouver les règles du jeu (Reynaud, 1988). Une relation de pouvoir existe donc.

« L'entreprise deviendrait une sorte de lieu social autocréateur [...] où se jouent toutes ces formes d'articulation des rapports sociaux qui ont pour nom valorisation des ressources humaines, capacité d'action collective, aptitude à négocier. Le pouvoir serait plus à la négociation et à la prévision qu'à la décision » (Sainsaulieu et Segrestin, 1986 : 337)

L'identification des acteurs à des groupes d'individus ou à une communauté engendre une synergie des valeurs, des buts communs pour transformer la réalité sociale. Les jeux de pouvoir et les interactions entre les individus s'intègrent dans la vie en organisation et engendrent des identités. C'est une réalité construite, qui situe l'individu dans le monde qui l'entoure. La notion d'identité est difficile à définir car elle varie en fonction du contexte et des individus. Cependant, elle peut être définie comme

« Une notion polysémique qui peut renvoyer autant à l'individu (identité individuelle) qu'à un groupe ou à une collectivité plus grande, comme une région ou une nation (identité collective). [...] L'identité n'est jamais donnée, elle n'est pas une caractéristique que posséderait une fois pour toutes un individu, un groupe ou une collectivité » (Dupuis, 2007 : 65)

Le concept est donc vaste et non fixe. C'est au travers de leur identité que les acteurs défendent leurs intérêts. L'image de soi, la vision du monde et le

mode de vie forgent l'identité des groupes. L'identité varie donc en fonction des contextes.

Pour Sainsaulieu et Segrestin (1986), « c'est par la référence à des repères d'identités, à des pôles ou personnages d'identification, à des clivages ou principes d'opposition que les "nous" se constituent et qu'une mobilisation peut soutenir l'action collective » (340).

1.5. Stratégies

Dupuis définit la stratégie comme « le choix d'une action parmi un ensemble d'actions possibles pour entrer en relation avec les autres dans l'entreprise » (2007 : 40). Trois types de stratégies peuvent influencer les relations entre les différents individus impliqués. Ainsi, les stratégies proposées par l'analyse stratégique sont la collaboration, l'hostilité et l'indifférence. Il y a collaboration lorsque les différents acteurs coopèrent pour la réussite de l'objectif commun. Il revient aux individus d'accepter de collaborer ou non. La stratégie d'hostilité apparaît lorsque la collaboration n'est pas possible à cause de mécontentements liés à la poursuite d'objectifs trop divergents. Le mécanisme d'hostilité lui est lié à la stratégie d'affrontement. C'est une stratégie radicale. Enfin, l'indifférence parvient lorsqu'il n'y a pas d'interaction directe entre les différents acteurs. Une stratégie intermédiaire se met alors en place, c'est celle de la négociation. C'est une stratégie intermédiaire car les acteurs acceptent de collaborer, mais en émettant des conditions à cette collaboration. Les schémas stratégiques ne sont pas fixes, des acteurs ou ressources extérieures peuvent intervenir dans les rapports entre acteurs. Au niveau de l'acteur, la stratégie a deux aspects : offensif afin de saisir les différentes opportunités et les réguler, et défensif afin d'agir sur ces contraintes (Attal, 2001).

Le choix de la stratégie adoptée est conditionné par la capacité à s'organiser pour mener une action collective autour de différents enjeux (Crozier et Friedberg, 1981).

Les buts, les ressources et les stratégies évoquées précédemment vont conduire à la création d'enjeux. La question des enjeux est primordiale dans l'analyse d'une organisation car elle permet de comprendre les actions et les stratégies des différents acteurs. La notion d'enjeu peut être définie comme « ce que le ou les acteur(s) peuvent gagner ou perdre dans les relations qu'ils ont avec les autres » (Dupuis, 2007 : 44). Trois types d'enjeux ressortent du modèle de Crozier et Friedberg : les enjeux économiques, politiques ou encore symboliques.

Premièrement, l'enjeu économique renvoie à la possibilité de gains ou de pertes matérielles. L'enjeu politique est intéressant car il englobe le désir de certains acteurs à exercer plus de pouvoir, par peur d'en perdre. C'est une situation paradoxale mais assez courante. C'est une recherche d'autonomie en tant qu'acteur, qui passe par l'obtention de plus de ressources matérielles, monétaires ou informationnelles. Finalement, l'enjeu symbolique a pour objectif final l'obtention d'une reconnaissance. En effet, certains acteurs impliqués dans les processus négociateurs désirent être reconnus comme interlocuteurs à part entière. Par ailleurs, les sources de conflits sont souvent liées à des enjeux symboliques, ayant pour source des inégalités dans les rapports et les reconnaissances individuelles. La reconnaissance de l'identité individuelle et culturelle est donc primordiale pour reconnaître les enjeux symboliques.

2. La gestion des ressources naturelles en territoire autochtone comme système d'action concret

Les ententes entre gouvernements et Première Nations concernant la gestion des « ressources naturelles » témoignent-elles d'un rééquilibrage du rapport de force entre ces deux catégories d'acteurs ?

Notre revue de littérature portant sur des cas d'entente récents ne nous a pas permis d'aboutir à une conclusion claire là-dessus. Et pour cause : les textes auxquels nous avons eu accès ne présentent à peu près jamais le point de vue des Autochtones. Il est tentant dès lors de considérer que, du point de vue des gouvernements et l'industrie, une entente réussie est une entente qui permet de développer un projet extractiviste sans conflit ni opposition de la part des Autochtones. Mais qu'en pensent ces derniers ? Dans le cas de ces ententes réputées réussies, ont-ils vraiment atteint leurs buts ? Quels sont-ils d'ailleurs ces buts ? Et les stratégies pour les atteindre ? Et les ressources mobilisées dans le cadre de ces stratégies ?

Le cadre d'analyse de Crozier et Friedberg nous aidera à rendre visible ces humains presque invisibles, en mettant en évidence leurs buts, éventuellement diversifiés, leurs ressources, leurs stratégies et les enjeux qui les préoccupent.

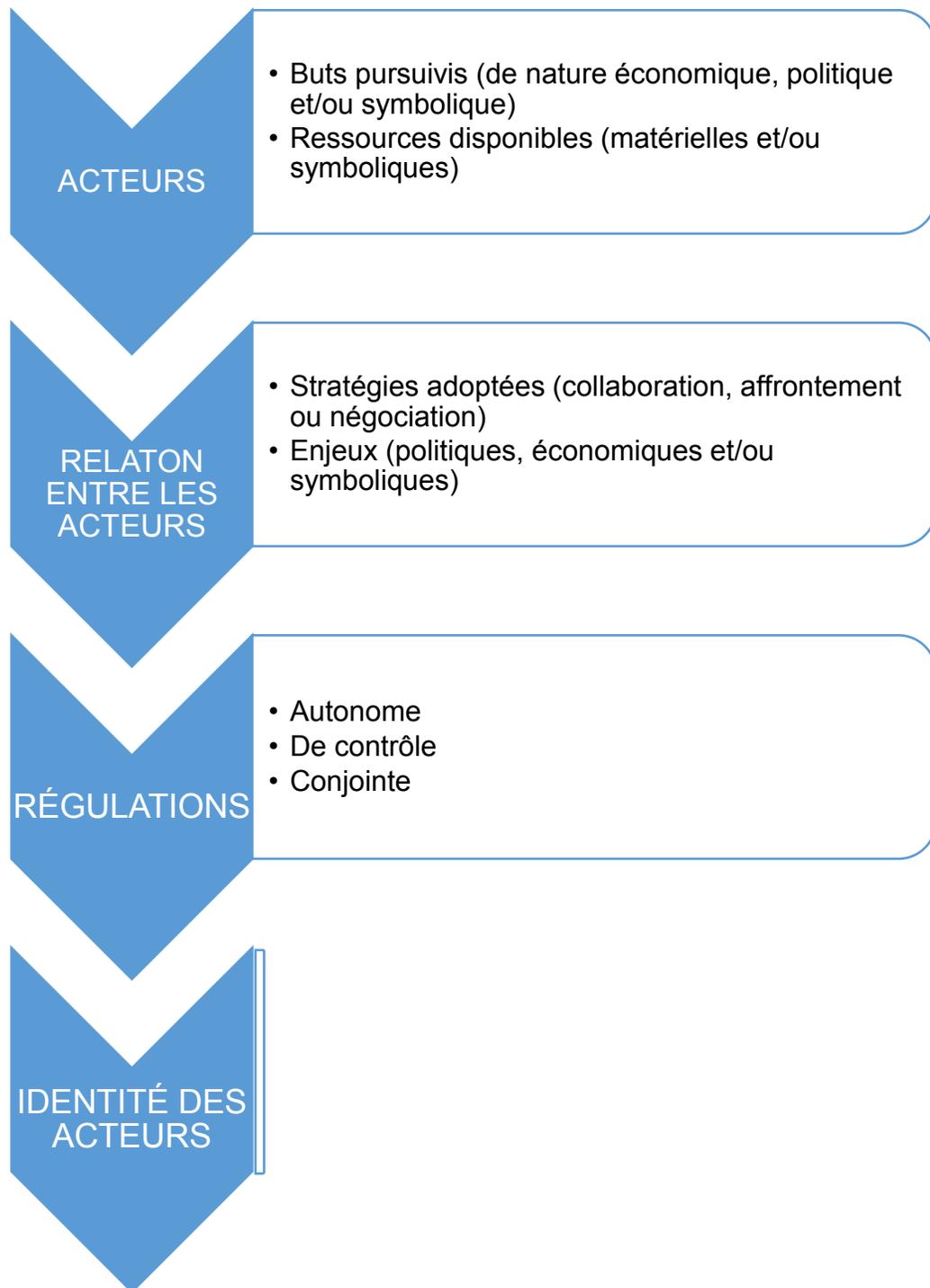
Dans la revue de littérature, nous avons pu observer que le rapport de force semble en général très défavorable aux Premières Nations dans l'élaboration des projets d'ententes car le gouvernement y joue le rôle d'acteur dominant. Cela signifie-t-il que les Autochtones n'ont aucun pouvoir ? Nous partirons de l'hypothèse que ce n'est pas le cas et qu'une entente réussie de leur point de vue est une entente dans laquelle le rapport de force n'est pas totalement déséquilibré entre Premières Nations et Industrie.

Dans cette perspective, nous nous demanderons si, paradoxalement, une entente vraiment « réussie » ne suppose pas en fait des rapports conflictuels. Au contraire, les ententes qui ne font pas parler d'elles ne

témoignent-elles pas en réalité d'un rapport de force trop favorable aux gouvernements et à l'industrie ?

Pour tenter de répondre à ces questions nous avons décidé d'analyser en profondeur un cas précis, celui de l'Entente trilatérale entre les gouvernements fédéral et provincial et les Algonquins de Lac-Barrière.

Figure 1. Grille d'analyse, adaptée de la grille d'analyse sociologique de l'entreprise de Dupuis⁴



⁴ Dupuis Jean-Pierre (2007). « La sociologie de l'entreprise », Gaëtan Morin édition, 2ème édition, p. 95.

Chapitre 3.

Méthodologie

1. Choix du cas d'étude

Dans le cadre de ce mémoire, la méthode de recherche que nous avons adoptée est l'étude d'un cas, à propos duquel nous avons effectué une étude documentaire. Pour ce faire, nous nous sommes intéressés au cas de l'Entente trilatérale, signée en août 1991 par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la communauté Autochtone de Lac Barrière. Le choix de ce cas est pertinent car comme le verrons, il met en scène différents types de conflits liés à la gestion des ressources forestières. Il est intéressant pour nous de l'étudier car il doit nous permettre de mieux saisir la dynamique sociopolitique qui caractérise la signature de ce type d'accord et de voir dans quelle mesure les rapports entre État et Premières Nations ont tendance ou pas à être moins inégaux.

Se pencher sur la méthode d'analyse de cas nous offre la possibilité de comprendre plus en détails les stratégies des personnes impliquées directement ou indirectement dans la signature de l'Entente trilatérale. Cette manière d'agir nous donne l'opportunité de comprendre comment les personnes impliquées ont vécu le phénomène que nous avons choisi d'étudier. Notre stratégie de recherche est donc d'approfondir un phénomène complexe en profondeur par l'analyse de données qualitatives.

Suite à de nombreuses recherches sur les différentes ententes liées à la gestion de ressources naturelles au Québec, l'Entente trilatérale nous a semblé la meilleure façon de répondre à notre question de recherche et d'étudier les enjeux découlant de ce genre d'accord. Le fait que les personnes impliquées dans cette entente sont nombreuses nous permet d'étudier une variété d'acteurs et leurs stratégies pour faire respecter leur voix et leurs intérêts.

Aux balbutiements de notre mémoire, nous avons établis un constat et une hypothèse, que nous tenterons de confirmer ou d'infirmer par l'analyse et la collecte de données. Notre premier constat est que l'opinion privilégié est rarement celui des Premières Nations mais plutôt celui des chercheurs, industriels ou encore agents du gouvernement. Les membres de communautés autochtones sont donc des humains presque invisibles dans le monde occidental.

2. Contraintes méthodologiques

Nous avons toutefois été confrontés à quelques obstacles dans notre travail, ce qui nous a poussé à nous concentrer sur un cas d'étude sans enquête de terrain.

En effet, lorsque nous avons commencé l'élaboration de la revue de littérature, qui nous a conduit à notre question de recherche, nous voulions nous rendre sur le terrain pour faire l'analyse détaillée d'un accord sur la gestion des ressources naturelles au sein d'une communauté autochtone et au niveau des autres parties concernées. Cela nous aurait donné un point de vue interne sur la situation. Voulant concentrer notre analyse sur le Québec, nous avons choisi de nous rendre dans la communauté Algonquine de Kitcisakik.

Une des contraintes majeures à laquelle nous avons dû faire face est l'obtention du certificat d'éthique de la recherche délivrée par le CER de HEC Montréal. Un effet, le processus pour faire accepter notre projet a été long et fastidieux. Sans l'accord du CER, notre recherche sur le terrain ne pouvait avoir lieu. Le 1er septembre dernier, nous avons donc rempli une demande pour l'obtention du certificat en question. Cependant, après plus d'un mois et demi d'attente, nous n'avions toujours aucune réponse du comité s'occupant de l'étude des dossiers. Faisant face à l'impératif de déposer le mémoire au mois de décembre, nous avons dû changer notre stratégie de recherche. C'est pour cette raison que nous avons choisi de travailler sur un cas dont les données étaient disponibles sur des plateformes publiques. La qualité de notre travail et notre désir de décomplexifier un phénomène sociétal n'ont pas été affectés par ce changement de stratégie de recherche. Nous avons trouvé un cas tout aussi intéressant, qui nous a permis d'en apprendre davantage sur les relations entre les Premières Nations et les Allochtones, ce qui était notre but depuis le départ.

Notre choix s'est avéré fructueux car nous venons d'apprendre que notre projet initial avait été refusé par l'établissement. Ce changement stratégique a donc été bénéfique pour la poursuite de notre projet.

Une seconde contrainte à laquelle nous avons fait face est l'accès à la communauté autochtone dans laquelle nous avons choisi nous rendre. En effet, lors du long processus d'attente avec le CER, nous avons entrepris des démarches pour entrer en contact avec la communauté de Kitcisakik, communauté à laquelle nous avons pensée en premier. Nous sommes donc entrés en contact avec l'ancien chef de la communauté, s'occupant aujourd'hui du département de foresterie au sein de la communauté, James Papatie. Après une réponse succincte de sa part, l'ancien chef devait nous revenir en nous suggérant des membres de la communauté intéressés à nous rencontrer pour participer à l'enrichissement de notre projet.

Cependant, il nous faut dire que jusqu'à ce jour, nous n'avons toujours pas eu de retour de la part de l'ancien chef et directeur du département de foresterie.

Le retournement de situation et notre choix pour l'étude de la communauté de Lac Barrière s'est donc révélé le bon choix pour nous. Sans ce revirement de notre part, notre projet n'aurait pas pu se concrétiser dans les temps. Nous avons donc changé notre projet, notre cas d'étude ainsi que notre méthode de collecte de données sans pour autant affecter la pertinence de notre travail.

Au contraire, les contraintes avec lesquelles nous avons dû jouer nous montre à quel point la relation avec les Premières Nations est très sensible et controversée. Cela rend notre recherche d'autant plus pertinente car elle nous permet de voir ce qui se joue dans ces relations et pourquoi elles sont tendues. Les enjeux liés aux ententes sur la gestion des ressources naturelles reflètent bien les ambiguïtés qui entourent les relations Autochtones-Allochtones.

Finalement, nous devons mentionner que les résultats obtenus par notre analyse ne sont pas généralisables et sont restreints au cas spécifique que nous avons choisi d'étudier. La diffusion des solutions proposées par cette analyse peut donc être limitée car le contexte de chaque cas d'étude est primordial dans une analyse. Cependant, les résultats peuvent servir de guide pour des analyses futures.

3. Sources mobilisées

Pour étudier notre cas et répondre à notre question de recherche, les données utilisées sont issues de la mobilisation de documents publics traitant de l'Entente trilatérale de 1991, signée entre le gouvernement du

Québec, le gouvernement du Canada et la communauté Algonquine de Lac Barrière. La cueillette de données s'est faite par choix raisonné d'une sélection d'articles disponibles sur des plateformes publiques telles qu'Internet, journaux, blogs ou encore bibliothèques et archives municipales.

Les sources mobilisées ont été choisies par rapport à leur accessibilité. En effet, la multitude de plateformes publiques accessibles nous permet d'avoir un accès à de nombreuses sources, telles que des documents officiels issus des sites gouvernementaux, des données détaillant les raisons des mobilisations autochtones issues de blog activistes ou encore des données sur l'industrie forestières et ses implications diffusées par les journaux locaux. Le fait de se diriger sur des données en ligne ou en bibliothèque nous donne accès à une grande variété de documents et d'auteurs, à l'échelle tant nationale qu'internationale. Cependant, il nous faut préciser qu'un des désavantages liés à ce choix pour des données secondaires est qu'elles ne nous donnent qu'un aperçu très partiel du point de vue autochtone. En effet, ces données secondaires nous donnent accès au mieux à la position des chefs de Lac Barrière. Nous ne savons pas vraiment ce qu'en pensent les autres membres de la communauté.

L'analyse de notre cas d'étude s'est donc faite à partir de données textuelles afin d'étudier la totalité de la population concernée par la signature de l'Entente trilatérale de 1991. Le terme *population* doit être compris comme « un ensemble d'éléments constituant un tout » (Van Campenhoudt et Quivy, 2011 : 147). Cette formule s'impose car nous avons pour ambition d'étudier un phénomène microsocial. La population étudiée étant réduite, elle peut être étudiée entièrement en elle-même. Par ailleurs, l'analyse des données recueillies se fera selon le modèle de l'analyse systémique développé par Crozier et Friedberg.

Le principal avantage de la méthodologie que nous avons choisie d'adopter est une économie de temps et d'argent qui nous a permis de nous concentrer pleinement sur l'analyse de notre cas d'étude (Van

Campenhoudt et Quivy, 2011). Cette méthode met également en valeur la recherche documentaire. Matériel « qui ne cesse de s'enrichir en raison du développement rapide des techniques de recueil et de transmission des données en particulier via Internet » (Van Campenhoudt et Quivy, 2011 : 180). Cependant, une des limites à laquelle cette méthode nous confronte sont les biais d'analyses. En effet, les données étant recueillies par de tierces personnes, elles peuvent faire l'objet de manipulations diverses, destinées à les présenter sous un point de vue précis. Ces manipulations peuvent être délicates car elles peuvent altérer le caractère de fiabilité que nous cherchons à atteindre. Pour pallier ce biais, nous avons tenté d'adopter une position d'analyse des plus neutres possible.

Chapitre 4.

Étude de cas : l'Entente trilatérale de 1991

1. La question Autochtone au Canada

La présence autochtone sur le territoire Canadien remonte à la dernière glaciation, c'est-à-dire il y a plus de 15 000 ans (Gouvernement du Québec, 2002). Pour ce qui est de la province du Québec, les premiers habitants ne seraient arrivés qu'il y a 8 500 ans, en raison d'un retrait plus lent des glaciers dans cette région⁵ (Gouvernement du Québec, 2002).

L'histoire des politiques canadiennes à l'égard des Premières Nations a toujours été un défi. En effet, nous nous rendons compte que les lois restent restrictives, ce qui rend difficile pour ces dernières d'exercer pleinement leurs droits civils, politiques, ou encore culturels (Moss, Gardner-O'Toole et Division du droit et du gouvernement, 1987). Par exemple,

« Alors que les nations indiennes considèrent leurs réserves et les droits qui leur sont conférés par les traités comme une compensation pour avoir renoncé à une bonne partie de leurs terres ancestrales, les gouvernements fédéral et provinciaux ont fréquemment interprété leur refus d'abandonner leur culture, leur identité et leurs formes de gouvernement distinctives comme un refus d'adopter les coutumes d'une "civilisation plus avancée" et d'accepter les "responsabilités" qu'implique le statut de citoyen » (Moss, Gardner-O'Toole et Division du droit et du gouvernement, 1987)

⁵ Voir le schéma des périodes de migrations en annexe 1 « Vague de migration au Canada »

1.1. Cadre juridique

Durant la période 1534-1763, les premiers rapports diplomatiques entre les Français et les Autochtones étaient cordiaux (Affaires Indiennes et du Nord Canada, 2010). La dynamique de traités politiques qui a été adoptée au fil des années intégrait des éléments de chacune des cultures, ce qui a permis de faciliter les relations et le commerce des fourrures.

Cependant, les événements politico-économiques européens se répercutent en Amérique du Nord et influencent la gestion des colonies françaises et britanniques. Des conflits coloniaux naissent entre ces pays, jusqu'au point où les alliances franco-autochtones vont poser problème à l'expansion coloniale britannique (Affaires Indiennes et du Nord Canada, 2010). La France et la Grande-Bretagne se livrent donc une guerre coloniale, appelée la Guerre de Sept Ans (Affaires Indiennes et du Nord Canada, 2010). La guerre prend fin en 1763.

1763 marque un changement majeur dans les relations britanico-autochtones. La création du *Département des Indiens* par les britanniques a permis tant bien que mal d'établir des relations pacifiques avec les peuples autochtones. Du côté français, les colonies de Québec et Montréal ont été perdues. De plus, l'alliance avec les Premières Nations a pris fin en 1760 lorsque ces derniers se sont déclarés neutres dans le conflit franco-britannique (Affaires Indiennes et du Nord Canada, 2010).

1.1.1. La Proclamation Royale de 1763

Dans le but de réglementer les territoires acquis par la Couronne lors de la colonisation, le parlement de Westminster a adopté le 7 octobre 1763 la Proclamation Royale du roi d'Angleterre George III. Cette dernière établit

notamment le cadre constitutionnel de la colonie du Québec. Par ailleurs, « elle prévoyait des "Territoires indiens" qui demeuraient à la disposition d'un usage futur pour le roi » (Université Laval, 2016).

La Proclamation royale se veut la première reconnaissance publique des droits des Autochtones concernant leurs droits sur les terres et les titres (Gouvernement du Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada, 2010). Les traités précédents, notamment celui de 1701 avec la France, la Grande Paix, n'incluaient pas les droits des Premières Nations sur leurs terres. En effet, ce traité signé entre les français, ses alliés et les Iroquois était un événement diplomatique ayant pour objectif de mettre fin au conflit franco-iroquois. C'était un traité de paix et les revendications territoriales n'y étaient pas incluses (Cultures et communications Québec, 2013). Une trentaine de nations autochtones sont signataires. De la sorte, elles renoncent à se faire la guerre et se déclarent alliées de la France. Finalement, « L'accord de paix de Montréal assure à la France la supériorité dans les questions autochtones et la liberté d'étendre sa présence militaire sur le continent au cours du demi-siècle qui suit » (Cultures et communications Québec, 2013).

Par ailleurs, la Proclamation Royale établit des protocoles de négociations obligatoires entre les Premières Nations et les colonies pour tout ce qui a trait au développement du territoire. Cependant, le texte officiel impose des restrictions importantes aux droits autochtones.

« Attendu qu'il est juste, raisonnable et essentiel pour notre intérêt et la sécurité de nos colonies de prendre des mesures pour assurer aux nations ou tribus indiennes qui sont en relations avec nous et qui vivent sous notre protection, la possession entière et paisible des parties de nos possessions et territoires qui ont été ni concédés ni achetés et ont été réservés pour ces tribus ou quelques-unes d'entre elles comme territoires de chasse, nous déclarons par conséquent de l'avis de notre conseil privé, que c'est notre volonté et notre plaisir et nous enjoignons à tout gouverneur et à tout commandant en chef de nos colonies de [...] de n'accorder sous aucun prétexte des permis d'arpentage ni aucun titre de propriété sur les terres situées au-delà des limites de leur gouvernement respectif, conformément à la délimitation contenue dans leur commission » (George III dans la Proclamation Royale de 1763)

En 1867, le Canada est devenu un pays et les Premières Nations présentes sur le territoire se sont retrouvées sous une nouvelle tutelle (Solidarité Lac barrière, 2010). Dès lors, le gouvernement fédéral gère toutes les questions qui touchent aux provinces et le gouvernement provincial gère certains domaines particuliers, comme l'éducation ou la santé par exemple (Service national du RÉCIT de l'univers social, s.d).

1.1.2. La Loi sur les Indiens de 1875

Une centaine d'années plus tard, la *Loi sur les Indiens* est un tournant majeur dans l'histoire des Autochtones au Canada. Elle a été modifiée de nombreuses fois depuis sa proclamation en 1876. À l'origine, elle reposait sur le principe central que l'État devait « s'occuper des Autochtones et veiller à leurs intérêts en agissant comme "tuteur" tant qu'ils n'atteindraient pas le degré de raffinement nécessaire pour s'intégrer à la société canadienne » (Gouvernement du Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada, 2010 : 9). Elle visait donc essentiellement à accélérer le processus de "civilisation" (Moss, Gardner-O'Toole et Division du droit et du gouvernement, 1987).

Malgré un assouplissement au fil des années, cette loi entérine le contrôle de l'État sur la vie des peuples autochtones. C'est dans cette optique que le gouvernement Canadien a créé des réserves, territoires réservés, où les Algonquins et autres nations ont dû s'installer. Les réserves sont des terres en jachères parcellisées. Elles sont octroyées aux bandes Autochtones selon les dispositions émises par la *Loi sur les Indiens*. Les membres de la communauté détiennent le droit de vivre sur ces terres réservées et les structures administratives et politiques de la communauté se trouvent sur ces terres (Hanson, 2009). Cependant, les membres des bandes ne sont pas propriétaires des terres situées dans la réserve, elles sont détenues en

fiducie par la Couronne. Au niveau de la gouvernance, la *Loi sur les Indiens* accorde l'autorité principale au Ministre des Affaires Indiennes. Ainsi,

« Nul Indien est légalement en possession de terres dans une réserve [...] Le ministre doit approuver tous les certificats de possession ou de formes similaires de propriété pour les membres des réserves. Le Ministre peut, à sa discrétion, refuser son approbation d'occuper la terre temporairement et peut définir les conditions d'utilisation et les règles qui doivent être remplies par les Autochtones avant qu'il approuve l'usage de la terre »⁶ (Hanson, 2009)

Les frontières des réserves sont imposées aux Premières Nations et ne sont pas représentatives des limites de leurs territoires traditionnels. Ainsi, les activités de pêche, chasse et cueillette peuvent se faire à l'extérieur des frontières des réserves (Hanson, 2009). Les territoires traditionnels occupés depuis des générations sont donc plus vastes que les territoires des réserves. Une réduction de leur territoire par des lois gouvernementales entraîne donc des conséquences socio-économiques et culturelles. C'est dans cette optique que les revendications territoriales ne cessent de se développer. Il y a donc une lutte contre la création de territoires préétablis par le gouvernement du Canada. Le gouvernement fédéral est l'instance qui a le pouvoir exclusif d'émettre des lois concernant les « Indiens en tant que personnes et les terres qui leur sont réservées » (Dupuis, 1991 : 23). Cependant, le cadre juridique qui entoure cette loi ne définit ni les termes "Indiens", ni "terres réservées". La loi autorise le gouvernement à imposer le régime des conseils de bandes électifs (Moss, Gardner-O'Toole et Division du droit et du gouvernement, 1987).

« L'Acte *relatif aux Sauvages* de 1880 énonçait clairement l'intention du gouvernement d'imposer le système de gouvernement électif qu'il jugeait souhaitable pour le « bon gouvernement » des bandes. Il prévoyait toujours des critères généraux pour la destitution des représentants élus. En outre, il dépouillait les chefs traditionnels de leur autorité à moins qu'ils aient été élus, dans les cas où un système électif avait été imposé » (Moss, Gardner-O'Toole et Division du droit et du gouvernement, 1987)

⁶ Traduction libre

1.1.3. La Constitution de 1982

La Constitution de 1982 va reconnaître des droits aux Autochtones. Premièrement, leurs droits ancestraux sont reconnus. Ces droits ancestraux s'illustrent entre autres par le droit de chasser, de piéger et de pêcher sur les territoires ancestraux (Affaires Autochtones et du Nord Canada, 2010). En ce sens, les droits acquis par des traités ne peuvent être démantelés sans le consentement préalable des Autochtones concernés (Dupuis, 1991). L'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît que « les Autochtones ont des droits particuliers du fait qu'ils ont occupé le territoire canadien avant les Européens. Ce sont des droits ancestraux » (Lacoursière, 2002). Dès lors, ces droits ancestraux (pouvant comprendre les coutumes, les traditions et les activités culturelles) jouent un rôle sur les projets d'aménagement des terres et la mise en valeur des ressources naturelles (Droits des Autochtones, 2013). Selon la Constitution, la Couronne a l'obligation de consulter les peuples Autochtones dont le territoire est concerné par les projets d'aménagement du territoire.

« Une consultation inadéquate de la part de la Couronne peut entraîner le retard ou la contestation d'approbations ou de permis, des protestations, des difficultés dans les relations entre les communautés et les investisseurs ou encore des demandes d'injonction ou de dommages-intérêts, pouvant tous avoir des incidences sérieuses sur l'horaire, les coûts et la confirmation du projet » (Droits des Autochtones, 2013 : 75)

2. Les Algonquins et la communauté de Lac Barrière

2.1. La Nation Algonquine au Canada

Les Algonquins représentent une des onze nations autochtones présentes sur le territoire québécois ; dix nations amérindiennes et une inuite⁷

⁷ Voir la carte « Les nations » en annexe 2

(Gouvernement du Québec, 2002). Chaque nation a ses propres particularités, son histoire, et elles se divisent en trois familles linguistiques : algonquienne, iroquoise et eskaléoute. Au Québec, on compte 54 communautés autochtones.

Les Algonquins ne forment cependant pas un seul groupe uni et sont divisés en plusieurs nations : Micmacs, Algonquins, Cris, Abénakis, Malécites⁸. Chacune de ces nations a ses propres particularités et est composée de bandes plus ou moins grandes. Les membres de la nation s'auto-désignent par le mot *Anishinabeg*, qui signifie "les vrais hommes", "le peuple de la terre", ou encore "êtres humains issus de cette terre" (Centre de jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue, 2008). Au Québec, 57 % des Algonquins, soit environ 9300 personnes, vivent toujours au sein de leur communauté dans des réserves. Les autres vivent à l'extérieur des réserves.

Avant l'arrivée des colons sur leur territoire, les Algonquins vivaient majoritairement sur la rive Nord du fleuve Saint-Laurent. Le territoire ancestral des Algonquins est immense. Ils sont présents au Québec dans les régions de l'Outaouais, de l'Abitibi et du Témiscamingue. En Ontario, ils occupent un territoire de 9 millions d'acres, recouvrant la majeure partie de l'Est de la province. Nous les retrouvons donc autour des bassins hydrographiques de la rivière des Outaouais et de la rivière Mattawa (Algonquins of Ontario, 2013).

Les guerres constantes avec leurs voisins iroquois et l'arrivée des Européens ont forcé les Algonquins à migrer vers les régions de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue, où ils se trouvent principalement aujourd'hui. Par ailleurs, depuis les années 1800 et les débuts de l'exploitation forestière, le territoire de chasse des Algonquins a été réduit, ce qui les a forcés à se déplacer davantage vers le nord et à se sédentariser. Cette sédentarisation s'est accrue du fait de l'arrivée massive des bûcherons au XX^{ème} siècle

⁸ Voir le schéma « L'organisation des Algonquins en société » en annexe 3

(Centre de jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue. 2008), de même que par l'ouverture de l'Abitibi à la colonisation (Saint-Arnaud, 2009).

Aujourd'hui, le territoire des Algonquins ne représente que 34 000 km² (La presse canadienne, 2013), partiellement partagés avec les industries forestières et minières. Les Algonquins sont présents dans neuf réserves : Hunter's point, Kebaowek, Kitcisakik, Kitigan Zibi, Lac-rapide, Lac-Simon, Pikogan, Temiskaming et Winneway (Centre de jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue, 2008). L'avantage du territoire occupé par les Algonquins est la présence de nombreux lacs et rivières, ainsi que de la forêt laurentienne qui fournit des matériaux et aliments indispensables à leur mode de vie.

2.1.1. Organisation sociale

La société algonquine est une société patriarcale c'est-à-dire que l'héritage est transmis par le père (Brascoupé, s.d.). En effet, les territoires de chasse se transmettaient de père en fils. La nation est également patrilocale, ce qui veut dire que lors d'un mariage la fille devait aller vivre dans sa belle-famille, souvent à l'extérieur du village. La connaissance se transmet généralement de père en fils et de mère en fille. L'expérimentation et l'imitation sont les deux modes de transmission favorisés par la nation. L'apprentissage des pratiques de chasse et pêche traditionnelles commence à l'âge de 10 ans (Gouvernement du Québec, 2002).

Avant l'arrivée des Européens, les Algonquins étaient nomades et se déplaçaient au rythme des saisons. La communauté se divisait à ce moment-là en petits groupes d'une trentaine de personnes, de façon à pouvoir survivre avec les ressources disponibles. En effet, un groupe plus grand aurait pu manquer de ressources. L'été était la saison où tout le

monde se retrouve, à des fins d'échange, de mariage et de discussions (Brascoupé, s.d.).

Aujourd'hui les communautés algonquines se sont sédentarisées et vivent dans des maisons en dur. Les membres des communautés occupent des emplois dans des usines ou entreprises et les enfants vont à l'école, dans le système imposé par l'État (Brascoupé, s.d.). Les activités traditionnelles telles que la chasse ou la pêche sont encore pratiquées par certains membres. D'autres travaillent dans les industries forestières, l'artisanat, les entreprises de construction, le transport ou les services gouvernementaux (Gouvernement du Québec, 2002). Le développement économique des communautés algonquines passe par la gestion de pourvoies et d'entreprises forestières. Ainsi, beaucoup de leurs activités économiques sont liées à l'utilisation des ressources forestières. Le tourisme et l'artisanat sont d'autres sources de revenu économique (Secrétariat aux affaires autochtones Québec, 2009).

Avant le régime imposé par la *Loi sur les Indiens*, chaque communauté était dirigée par un conseil des aînés. Ainsi, le chef de la communauté n'est pas élu, il hérite plutôt du titre de son père. De plus, il n'est pas le seul membre responsable de la prise de décision. En effet, il faut savoir que le chef n'est en principe qu'un porte-parole et n'impose pas de décision au reste des membres. Le processus de décision au sein de la communauté est en théorie démocratique puisque chaque membre peut s'exprimer librement, que ce soit un homme ou une femme. La décision finale est prise par consensus entre les membres du conseil de bande (soit les aînés de la communautés) et le chef choisi par les aînés (Brascoupé, s.d.). Aujourd'hui, suite à l'instauration des réserves, institution créée par le gouvernement fédéral, le chef est élu par les membres de la communauté selon le mode électoral imposé par la *Loi sur les Indiens* (Affaires Autochtones et du Nord Canada, 2015). La mise en place de la *Loi sur les Indiens* est un tournant majeur dans la structure sociale de la communauté. Ainsi, le conseil de

bande élu peut ne pas être reconnu par les membres de la communauté⁹. Cela pose des problèmes dans la gouvernance.

« Ils [les membres de la communauté de Lac Barrière] reprochent par ailleurs au gouvernement du Canada de ne pas reconnaître la composition et l'autorité du conseil traditionnel nommé par le conseil des aînés et approuvé par les membres de la communauté selon ses traditions codifiées au sujet de la nomination à la chefferie » (En bref, 2007)

Au niveau du gouvernement, les Algonquins sont représentés par le Conseil de la nation algonquine Anishinabeg et par le Secrétariat des programmes et services de la nation algonquine. Ceux-ci ont pour objectif principal de défendre les intérêts algonquins. Les conseils de bande s'occupent des services de sécurité policière et des services communautaires, alors que les communautés et les réserves gèrent tout ce qui concerne les services sociaux, d'éducation, de santé.

2.1.2. Culture

Pour conserver leur culture ancestrale, certaines communautés algonquines enseignent les activités traditionnelles (artisanat, pêche, chasse, trappage, médecine) aux élèves de primaires et du secondaire (Centre de jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue, 2008). Souvent, la transmission des savoirs se fait par voie orale. L'anglais et le français sont les langues d'usage, mais l'algonquins est encore pratiqué par certaines personnes refusant de voir leur langue disparaître (Secrétariat aux affaires autochtones Québec, 2009).

La nation algonquine a pour croyance de base la notion de respect. En ce sens, chaque élément de la nature fait partie du cycle naturel de la vie. Ainsi, seules les ressources nécessaires sont prélevées, et les Algonquins offrent

⁹ Nelly Marcoux dans une communication informelle

des offrandes en échange de ce qu'ils ont pris (Brascoupé, s.d.). La « nature » est la source de leur identité, ce qui signifie qu'ils se définissent par rapport à leur territoire et à ses ressources (Nottaway, 2013). Chaque communauté a ses particularités, mais elles partagent toutes des points communs.

« En tant qu'Anishinabeg, nous comprenons la nature, ce que le vivant nous raconte à sa façon, et nous y sommes grandement attachés. La forêt a toujours été comme une université pour notre peuple ».

La terre est sacrée et inviolable. Les êtres humains, les animaux et tous les éléments de la nature sont étroitement liés les uns aux autres et forment un tout indivisible (Gouvernement du Québec, 2002). Dans la culture algonquine, les animaux occupent une place particulièrement importante (Bousquet, 2015). L'ours est un animal fondamentalement respecté chez les Algonquins. Par exemple, une myriade de chants et de démonstration de respect sont effectués avant la mise à mort de l'animal pour lui montrer que sa mort est nécessaire à la survie du groupe. L'original et le castor sont également des êtres très respectés (Bousquet, 2015).

« Pour maintenir de bonnes relations avec les animaux, les humains doivent respecter des règles : ne pas tuer plus que ce dont on a besoin, ne pas faire souffrir l'animal, respecter ses ossements, ne pas mettre en danger la reproduction d'une espèce. Il existe une sorte de pacte social entre humains et animaux en contrepartie duquel les animaux acceptent de se faire tuer par les humains » (Bousquet, 2015 : 222)

L'animal est perçu comme un membre de la fratrie, avec lequel les Algonquins partagent des contraintes biologiques. Malgré le fait que certains chercheurs pensent que les Anishinabeg soient totémistes (Désveaux, 2004), la majorité des Algonquins sont animistes. L'animisme est une des quatre formes ontologiques décrites par l'anthropologue français Philippe Descola. Les ontologies sont « quatre systèmes de propriétés des existants, lesquels servent de point d'ancrage à des formes contrastées de

cosmologies, de modèles du lien social et de théories de l'identité et de l'altérité » (Descola, 2005 : 176). Dans la philosophie animiste, les animaux et les plantes ont une intériorité, c'est-à-dire une âme, au même titre que les êtres humains. Ce qui les différencie est leur physicalité, c'est-à-dire l'enveloppe corporelle (Bessis, 2006). Ainsi, « ce n'est pas au moyen de leur âme qu'humains et non-humains se différencient, mais bien par leurs corps » (Descola, 2005 : 183). Les animaux sont entre autres sources d'enseignement pour le peuple, qui imitent leurs attitudes et s'en servent comme modèle (Gouvernement du Québec, 2002). En effet,

« L'animisme est la croyance que les êtres naturels sont dotés d'un principe spirituel propre, et qu'il est donc possible aux hommes d'établir avec ces entités des rapports d'un type particulier, rapports de protection, de séduction, d'hostilité, d'alliance ou d'échange de services » (Descola, 1996)

Aujourd'hui, ces conceptions du monde ont changé. Le naturalisme, ontologie propre au monde industriel selon laquelle seuls les humains ont une âme, s'est imposée dans le monde occidental comme étant la bonne façon d'appréhender le monde. Cependant, l'animisme persiste toujours dans les activités traditionnelles algonquines, notamment lors des activités de chasse et de piégeage (Bousquet, 2015). Les significations sociales et spirituelles des liens avec les animaux restent fortes.

La forêt est un élément sacré, protégée par la Constitution Algonquine. Ainsi, toute tentative de bris d'harmonie entre les éléments de la forêt est une transgression de la Constitution Algonquine (Nottaway, 2013).

« Nous avons, et avons toujours, une confiance sacrée envers notre Créateur en tant que gardien de la Terre. C'est ancré dans notre Constitution algonquine, voilà pourquoi toute transgression qui brise l'harmonie avec la vie nous semble ridicule » (Nottaway Tina, 2013)

La Constitution Algonquine, ou *Mitchikanbikok Anishnabe Onakinakewin*, a été adoptée en 1991 par les Algonquins du Canada dans une perspective

d'unicité pour réaffirmer leurs droits et leur égalité face aux droits humains fondamentaux (Constitution de la Nation Algonquine, 1991). Des objectifs communs guident l'affirmation de leur constitution : maintien de la solidarité et de la sécurité en tant que nation, poursuite de la reconnaissance du titre aborigène, entretien de relations amicales avec les autres nations indiennes, entretien de relations bilatérales avec le gouvernement du Canada, promotion de la justice sociale et économique du peuple et de la culture algonquine.

La forêt est un symbole identitaire très marqué au sein de la communauté algonquine (Saint-Arnaud, 2009). Les entités qui peuplent le monde sont toutes plus ou moins reliées les unes aux autres (Descola, 1996). L'environnement est donc un vaste réseau d'interrelations guidées par des principes qui ne discriminent pas les humains des non-humains.

Finalement, le cercle est également un élément important dans la cosmologie algonquine. En effet, les saisons, tout comme la vie, forment un cercle. C'est une croyance importante car elle guide le cycle de chasse et des déplacements sur le territoire. En ce sens, lors de la chasse hivernale, les Algonquins se rendaient dans un secteur différent chaque année. Ainsi, cela effectuait une rotation, qui permettait à la forêt de se régénérer. Mise à part par temps froid, les Anishinabeg vivent toujours à l'extérieur (Brascoupé, s.d.)

2.2. La communauté Algonquine du Lac Barrière

2.2.1. Territoire

La communauté algonquine de Lac Barrière se trouve au cœur de la réserve faunique du Parc de La Vérendrye, à 400 km au nord de Montréal. Son

territoire non-cédé¹⁰ représente plus de 17 000km² (Solidarité Lac barrière, 2010). La communauté compte un peu moins de 500 membres et n'a jamais renoncé à ses droits ancestraux sur son territoire (Bonhomme, 1993). En fait, elle a été forcée de vivre dans des maisons précaires et d'installer ses structures administratives dans la réserve de Lac Rapide (Frappier, 2013). Lac rapide est le siège des Algonquins de Lac barrière. La langue d'usage reste l'algonquin qui va de pair avec la vie en forêt et les activités traditionnelles (Bonhomme, 1993). L'anglais est pratiqué en langue seconde à cause de l'influence du gouvernement fédéral sur la communauté. L'éducation dans les institutions officielles se fait également en anglais.

Dans la culture traditionnelle des membres de Lac Barrière, le territoire qu'ils occupent s'appelait « Préservation du castor ». C'est en 1950 que le gouvernement québécois l'a renommé Parc de la Vérendrye (Briand, 2014). Le fait que le territoire soit légalement considéré comme un parc était supposé protéger « la région de toute exploitation et restreignait les droits de chasse et de pêche de façon à ce que seuls les autochtones y aient accès. Ainsi, le territoire comme le mode de vie traditionnel des Anishinabés demeura largement intouché... pour quelques années » (Briand, 2014)

L'accès au territoire est capital pour les Algonquins de Lac Barrière car c'est dans les forêts que se pratiquent la transmission du savoir, de la culture et des valeurs (Nappi, 2013). Cependant, le statut octroyé au territoire des algonquins de Lac Barrière change en 1979 lorsque le gouvernement du Québec reclasse le secteur en "Réserve faunique" (Briand, 2014). Les problèmes de la communauté avec l'industrie forestière vont commencer à ce moment-là. En effet,

¹⁰ D'après le document de Solidarité Lac Barrière (2010) « Territoire non-cédé : Selon la *common law* britannique, les gouvernements colonisateurs devaient signer des traités avec les Premières Nations dans lesquels celles-ci renonçaient à ou cédaient leur droits ancestraux à la terre. Ceci devait avoir lieu avant que les gouvernements colonisateurs puissent s'y installer ou exploiter la terre dans un but économique. Mais dans certains endroits, comme en Colombie-Britannique et au Québec, de tels traités n'ont jamais été signés. Ainsi, les Premières Nations n'ont pas cédé leurs droits à la terre » (4)

« Comme le nom l'indique, une réserve faunique dédie l'espace à la protection de la faune, mais, paradoxalement, cette protection ne s'applique pas à l'habitat [de la faune en question]. Selon les lois actuelles, le Ministère des Ressources Naturelles est en droit d'octroyer des permis de coupe dans les réserves fauniques. C'est ainsi que l'abattage de masse des arbres put débuter dans la forêt de La Vérendrye » (Briand, 2014)

2.2.2. Économie

Les activités traditionnelles telles que la chasse et la pêche sont toujours pratiquées par les Algonquins de Lac Barrière (Frappier, 2013). Le territoire où vit la communauté de Lac Rapide est reconnu pour sa précarité, ce qui empêche la construction de nouvelles maisons malgré d'accroissement démographique (Frappier, 2013). Seules deux génératrices fournissent de l'électricité à l'ensemble de la communauté. Selon la tradition, les femmes et les hommes participent également à la réalisation des tâches de la pêche et de la chasse (Bonhomme, 1993).

Le chômage atteint un taux de 80%, la pauvreté est généralisée dans la communauté. Pourtant, l'exploitation de leur territoire et de leurs ressources forestières génère des revenus autour de 100 millions de dollars annuellement à l'économie régionale (Frappier, 2013 ; MacDougall, 2015).

« Malgré cela, la communauté Algonquine ne reçoit pas un seul cent de ces bénéfices. Le mode de gestion régit par la loi fédérale ne permet pas non plus au conseil de bande de planifier des surplus financiers qui pourraient servir la communauté, ils sont automatiquement accaparés par le gouvernement » (Frappier, 2013)

En effet, les 100 millions de dollars seraient en fait partagés uniquement entre les industries forestières, les industries hydroélectriques et les industries touristiques exploitant les ressources naturelles du territoire ancestral (Riahi, 2013). Les programmes de reboisement sont de type

monocultures et ne permettent pas à la forêt de retrouver sa diversité. Seuls des arbres ayant de la valeur d'échange pour les industries forestières sont replantés. Cela cause des dommages au niveau de la faune.

« Cette « Réserve faunique » n'est ainsi pas à l'abri de la destruction malgré le fait qu'elle abrite trois espèces menacées : la tortue des bois, le faucon pèlerin anatum et le pygargue à tête blanche. De plus, il semblerait que l'original et le lapin diminuent à une vitesse alarmante dans ce secteur » (Briand, 2014)

L'exploitation forestière transforme en effet, les écosystèmes, ce qui en modifie les usages traditionnels (Nappi, 2013). Ainsi,

« Une trop forte proportion de forêts en régénération diminue la quantité d'habitats de bonne qualité pour certaines espèces fauniques d'intérêt socioculturel. Ceci peut causer une diminution temporaire du succès de chasse ou de trappage pour certaines espèces. Les chemins forestiers, bien qu'ils facilitent l'accès au territoire pour les utilisateurs, accentuent aussi le développement et la pression sur les ressources fauniques » (Nappi, 2013 : 239)

2.2.3. Gouvernance

Jusqu'en 2010, avant l'imposition du régime de la *Loi sur les Indiens* par le gouvernement, les Algonquins de Lac Barrière choisissent leurs dirigeants selon leur code coutumier selon des règles orales traditionnelles. Le *Mitchikanbikok Anishnabe Onakinakewin* est la Constitution qui gouverne les Algonquins de Lac Barrière. Les aînés jouent également un rôle primordial dans les élections car ils sont les gardiens des coutumes (Solidarité Lac Barrière, 2010). Ils supervisent une cérémonie, la « cérémonie ardente », au cours de laquelle ils nominent les candidats potentiels à la chefferie. Les candidats sont approuvés ou non par les membres de la communauté lors d'assemblées publiques. Une des

particularités des élections est que les assemblées ne sont ouvertes qu'aux personnes vivant sur le territoire traditionnel et ayant un lien avec la terre. La raison est que « l'autorité politique découle de la terre » (Solidarité Lac Barrière, 2010).

« Le leadership requiert le consentement des gouvernés. Les leaders peuvent être retirés en tout temps. Ceci est la démocratie directe en pratique, où les membres de la communauté ont régulièrement un mot à dire dans les prises de décisions de leur gouvernement » (Solidarité Lac Barrière, 2010 : 3)

Le rôle du Ministère est d'enregistrer les résultats transmis par la communauté et à les consigner dans la base de données nationale du système d'information sur l'administration des bandes (Affaires autochtones et du Nord Canada, 2015).

« Lorsqu'il y a un différend sur la question du leadership, il revient à la communauté de le régler et de trouver une solution durable. Lors de circonstances extraordinaires et exceptionnelles, il arrive que le ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien évoque le pouvoir que lui confère l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*, c'est-à-dire tenir des élections conformément aux dispositions sur les élections de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* et non pas selon la coutume de la bande » (Affaires autochtones et du Nord Canada, 2015)

Un changement s'opère en août 2010. Le Ministre a signé un arrêté obligeant la mise en vigueur les dispositifs électoraux de la *Loi sur les Indiens*. En effet, le 30 octobre 2009, suite à des désaccords sur le choix du chef au sein de la communauté, le Ministre a octroyé un délai aux Algonquins de Lac Barrière pour réviser leurs règles de sélections du chef. Le conseil de bande en place n'a pas pu soumettre un choix dans le délai imparti, ce qui a conduit le Ministre à signer l'arrêté mettant en vigueur les dispositifs électoraux de la *Loi sur les Indiens* (Affaires Autochtones et du Nord Canada, 2015). Depuis, trois processus électoraux ont eu lieu selon les règles établies par la *Loi sur les Indiens* et le *Règlement sur les élections*

au sein des bandes d'Indiens (Affaires autochtones et du Nord Canada, 2015). Cependant, peu de membres de la communauté ont voté car il y a eu un boycott de masse des élections pour un nouveau chef selon le mode imposé par la *Loi sur les Indiens* (Boyden, 2010). Ainsi, Boyden nous dit que

« Près de 200 personnes ont signé une déclaration rejetant ce processus électoral dans son ensemble, en espérant pouvoir préserver leur mode de gouvernance coutumier qu'ils ont utilisé pendant d'innombrables générations. Quatre conseillers et un chef ont été désignés, mais même ce dernier a démissionné en signe de protestation »

Selon les Algonquins de Lac barrière, imposer un mode d'élection et donc un chef non choisi par les membres de la communauté est un processus non démocratique et une entrave aux droits coutumiers. En ce sens, ce mode d'action assure la légitimité politique du gouvernement Canadien (Otis, 2004).

« Les autorités étatiques firent du système électif de sélection des dirigeants, calqué sur le modèle de Westminster de scrutin majoritaire uninominal à un tour, un élément important de leur stratégie d'assimilation des autochtones au sein de la société majoritaire » (Otis, 2004 : 400)

Pour le mandat de 2016-2018 le chef élu est le chef Casey Ratt, avec ses six conseillers.

Traditionnellement, le chef, *ogima* ou *ogema*, était un homme choisi par le cercle des anciens. Le chef était un conseiller et le pilier de la communauté. Le cercle des anciens est composé d'hommes influents dans la communauté. La décision du cercle devait être pleinement respectée. Pour être chef, les candidats, souvent le fils du dernier chef, le neveu ou encore les fils par alliance (Lanoix, s.d.) devaient être des connaisseurs de la médecine, de la philosophie et des valeurs du cercle des anciens et de la nation Algonquine. Le chef nommé ne peut prendre de décision seul. En effet, il doit s'en remettre au conseil et convaincre les membres que sa façon d'agir est la bonne. Les décisions finales sont prises par consensus, ce qui

peut rendre les processus décisionnels longs. Le devoir du chef est de convaincre les membres du conseil de bande. Il doit également être un excellent communicateur et mériter le respect de ses confrères (Lanoix, s.d.). De plus, la générosité envers les membres de la communauté est la qualité la plus admirée chez un chef.

C'est le respect de ces traditions que les Algonquins de Lac Barrière revendiquent pour assurer leur gouvernance.

3. L'Entente trilatérale signée en 1991

Les ressources forestières sont considérées comme une propriété provinciale. Elles sont donc gérées par des organismes provinciaux, en collaboration avec l'industrie forestière privée (Teitelbaum, 2015).

Avant les années 1990, les Autochtones étaient absents de la législation forestière (Teitelbaum, 2015). La *Loi sur les terres et forêts* de 1974 était en vigueur, mais ne mentionnait pas les Autochtones. À cette époque, les entreprises forestières se voyaient octroyer des zones de coupes par un système de concessions délivrées par la Couronne. Les entreprises pouvaient extraire des ressources sans réglementations. Il faut attendre les années 1980 pour connaître un virage vers une politique de développement durable (Teitelbaum, 2015). Les citoyens sont préoccupés par la non-présence des Autochtones dans la gestion forestière et par l'état des forêts. Pour faire face à ces préoccupations, une nouvelle version de la *Loi sur les forêts* est adoptée en 1986. Ainsi, le système de concession forestières est aboli mais l'industrie forestière reste le secteur prédominant dans la loi (Teitelbaum, 2015). La consultation publique est autorisée par cette modification législative, mais les préoccupations autochtones sont toujours exclues. C'est à la fin des années 1990 que la loi fait mention des peuples

autochtones et de leur rôle dans la gestion des ressources forestières (Teitelbaum, 2015). Dans cette optique, le gouvernement vise deux approches : « la consultation sur de grandes orientations touchant le milieu forestier et la participation à la préparation des plans » (Teitelbaum, 2015 : 12).

C'est en lien avec cette nouvelle orientation législative que les gouvernements ont voulu lancer le projet de l'Entente trilatérale. L'Entente trilatérale était un projet pilote, négocié entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Algonquins de Lac Barrière (Affaires autochtones et du Nord Canada, 2015 ; Briand, 2014). 5 millions de dollars ont été investis par le Ministère pour appuyer le projet. L'Entente trilatérale concerne l'utilisation des 10 000 km² de territoire traditionnel (figure 1) habités par la communauté de Lac Barrière (Frappier, 2013 ; MacDougall, 2015 ; Riahi, 2013). L'Entente prévoyait un plan de réalisation en trois étapes : rendre compte de la pression sur la faune et la flore exercée par les activités traditionnelles, les activités de coupes forestières et par les activités touristiques ; effectuer un plan d'aménagement intégré des ressources renouvelables en vue d'un développement durable ; formuler des recommandations pour la mise en œuvre du projet (Bonhomme, 1993).

L'Entente trilatérale a été signée par le gouvernement québécois, le gouvernement fédéral et la communauté algonquine de Lac Barrière en Août 1991 (Affaires Autochtones et du Nord Canada, 2015 ; Algonquins de Lac Barrière, 2014). L'Entente trilatérale a été signée quelques mois seulement après la crise d'Oka de l'été 1990¹¹.

¹¹ La crise d'Oka a été un moment majeur dans les relations entre les Premières Nations et les Autochtones. Une véritable rupture s'est créée entre les deux cultures (St-Amand, 2010). C'est l'une des plus anciennes revendications territoriales du Canada (Trudel, 2009). Le conflit, avant de devenir une crise, s'est enlisé à Oka-Kanehsatake où la municipalité d'Oka voulait construire un golf sur les terres revendiquées par les Mohawks (St-Amand, 2010). Les relations police/communauté étaient détériorées depuis deux ans avant la crise (Lepage, 2009). Les relations entre les deux parties n'étaient pas au beau fixe. Le projet consistait à agrandir le terrain de golf et construire une soixantaine d'habitations de luxe

À cette époque, les Autochtones n'étaient pas considérés comme des personnes majeures et autonomes, mais plutôt comme « des êtres de la périphérie appelés à peupler non pas le territoire, mais plutôt les musées et autres lieux où leur image tiendrait lieu de succédané d'authenticité aux nations colonisatrices en mal de légitimité » (St-Amand, 2010 : 84). Suite aux événements ayant conduit à la crise d'Oka, les gouvernements ont voulu redorer leur image et entreprendre de meilleures relations avec les Premières Nations. Pour les gouvernements, collaborer sur le projet d'Entente trilatérale en 1991 était un moyen de montrer leur désir d'améliorer leurs manières d'interagir avec les communautés Autochtones et de créer des relations stables avec elles. Le projet de l'Entente trilatérale est donc une façon pour les gouvernements de montrer leur bonne foi et leur désir de créer un modèle de collaboration efficace, sans savoir toutefois vers où cela évoluerait.

(Trudel, 2009). Bien que les terres concernées par le projet n'étaient pas sacrées, elles avaient une grande valeur pour les Mohawks.

Le 11 juillet 1990, suite à quatre mois d'occupation du chemin de terre de la pinède par les Mohawks, la Sûreté du Québec intervient et une fusillade a lieu, entraînant la mort d'un policier (St-Amand, 2010). Cette intervention policière est la deuxième que la communauté a vécu en moins d'un an (Lepage, 2009). Les Mohawks ont renforcé leurs barricades en bloquant la route principale avec des véhicules policiers abandonnés sur les lieux. La Sûreté du Québec répond en les encerclant et en dressant ses propres barricades face aux Mohawks (St-Amand, 2010). Les tensions montent et les deux camps sont armés. L'intervention de l'armée canadienne pour déloger les Mohawks prend écho dans la communauté internationale, qui choisit de prendre parti pour les Premières Nations et dénoncent les interventions gouvernementales. Les Mohawks gagnent l'appui de l'espace public canadien et québécois et la municipalité d'Oka fait face à une forte résistance ne pouvant être outrepassée facilement (St-Amand, 2010). La crise a déclenché une médiatisation des événements, qui a joué contre les gouvernements (Lepage, 2009). La crise a duré 78 jours (Trudel, 2009), suite auxquels une quarantaine de Mohawks ont été accusés d'entrave au travail des agents de la paix et de participation à une émeute et de port d'armes. La crise a pris fin le 26 septembre 1990 lorsque l'armée canadienne est intervenue pour mettre fin au conflit armé (Lepage, 2009).

Figure 2. Territoire traditionnel concerné par l'Entente trilatérale



Source : MacDougall, 2015

3.1. Objectifs de l'Entente

C'est donc à la suite de nombreuses années de lutte pour la préservation de leur identité et de leur territoire que les Algonquins de Lac Barrière ont décidé de signer l'Entente proposée par le gouvernement provincial et fédéral, afin de s'assurer qu'ils aient leur mot à dire sur tout ce qui touche à l'utilisation de leur territoire par les allochtones (Frappier, 2013).

« Le principal objectif de cette entente est l'implantation d'un projet pilote permettant de développer un Plan d'aménagement intégré des ressources renouvelables (faune et forêt) » (Affaires autochtones et du Nord Canada, 2015)

L'Entente était présentée comme une alternative aux règlements habituellement négociés par le gouvernement du Canada (Riahi, 2013), car « ce type de négociation [règlements habituellement négociés] force les premières nations à mettre fin à leurs droits ancestraux et à leurs titres, les oblige à renoncer à leurs droits de vie communautaire au profit de la propriété privée » (Frappier, 2013). L'Entente était donc présentée comme une alternative en ce sens qu'elle se voulait un moyen de ne pas renoncer aux droits ancestraux. Les membres de la communauté souhaitaient obtenir le partage des revenus issus de l'exploitation de leurs ressources, ainsi que la mise en place d'un système de cogestion (MacDougall, 2015 ; Riahi, 2013). L'Entente visait donc plutôt un plan de conservation voulant inclure

la communauté autochtone dans la prise de décision et lui offrant un retour financier sur l'extraction effectuée sur leur territoire (Frappier, 2013). L'exploitation des ressources devait se faire « sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins » (MacDougall, 2015). C'est dans cette optique que le processus de négociation a mené au développement d'un plan de gestion intégré des ressources naturelles selon les principes de conservation et de développement durable. L'objectif de conservation prévoyait donc d'intégrer la connaissance traditionnelle des Algonquins sur l'utilisation du territoire. Ainsi,

« Les Algonquins avaient par exemple cartographié ce qu'ils appellent des zones d'harmonisation où les papetières peuvent couper la forêt après les avoir consulté. Ils y indiquaient les zones de reproduction des orignaux, les cimetières où reposent les ancêtres, les endroits où on retrouve les herbes médicinales » (Frappier, 2013)

Les zones sensibles de la forêt étaient ainsi regroupées sur les cartes afin de protéger les sites sacrés et les endroits primordiaux pour la chasse et la cueillette (Riahi, 2013).

Une des recommandations en faveur de l'Entente voulait permettre aux communautés autochtones d'avoir une voix dans toutes les décisions ayant un lien avec la gestion des ressources naturelles présentes sur leur territoire (MacDougall, 2015). L'Entente prévoyait de protéger le mode de vie traditionnel des Algonquins de Lac Barrière en harmonisant les différentes utilisations des ressources naturelles sur le territoire visé par l'Entente (Secrétariat aux affaires autochtones, 2016) et de partager les retombées économiques de l'exploitation forestière (Riahi, 2013). Dans cette optique l'Entente prévoyait également de promouvoir une gestion rationnelle des ressources fauniques et forestières et leur utilisation polyvalente pour en limiter l'exploitation (Secrétariat aux affaires autochtones, 2005). La relation

à la nature étant le fondement de l'identité et de la spiritualité de la communauté,

« L'Entente trilatérale est un excellent moyen pour assurer à notre communauté une coexistence pacifique avec nos voisins à court, moyen et long terme. Nous souhaitons que tous nos membres, y inclus ceux de Kokomville, se joignent à nous dans la poursuite de cet objectif » (Ancien chef Harry Wawatie cité dans Secrétariat aux affaires autochtones, 2016)

En effet, une foresterie adaptée permettrait en principe de maintenir les ressources valorisées par la communauté. Les connaissances de la communauté sont importantes pour la localisation des habitats fauniques, et les particularités des plantes médicinales (Nappi, 2013)

La mise en œuvre finale du plan suite aux recommandations effectuées lors de l'élaboration du projet devait avoir lieu en mai 1995 (Bonhomme, 1993). Cependant, son achèvement n'a cessé d'être repoussé (Affaires autochtones et du Nord Canada, 2015). Sur papier, la situation de préservation du territoire semblait s'améliorer et la signature de l'Entente en 1991 a fait cesser les manifestations de la communauté contre l'exploitation inadéquate de leurs ressources, notamment par des coupes à blanc jugées excessives par la communauté (Briand, 2014). Les manifestations faisaient suite à la signature d'accords du gouvernement du Québec avec les industries forestières en 1990. Les accords d'exploitation forestières signés avaient une durée de 25 ans et excluaient les valeurs sociales et écologiques de la forêt. Le risque était la destruction massive de la biodiversité faunique et végétale, que les Algonquins de Lac Barrière protégeaient.

« Après la signature d'environ 18 accords d'exploitation forestière, les Algonquins ont compris qu'ils devaient se doter d'une stratégie de conservation qui assurerait la préservation des caractéristiques forestières essentielles à leurs yeux. Ils ont donc cherché à négocier à trois (Algonquins-Québec-Ottawa) des mesures de protection provisoires et une stratégie de développement durable à plus long terme » (Lacaille, 2008)

C'est à ce moment-là que l'Entente trilatérale a été signée, en 1991.

3.2. Que s'est-il passé depuis la signature de l'Entente trilatérale ?

3.2.1. Obstacles rencontrés

Dès le début des négociations, un groupe de la communauté, non défini, s'est exprimé contre le projet de l'Entente. Pour eux, la négociation n'était pas une solution, ils souhaitaient plutôt faire cesser toute activité d'exploitation (MacDougall, 2015). Cependant, les coupes forestières offrent des emplois aux membres de la communauté. Accepter une exploitation forestière contrôlée afin de protéger les sites culturels et l'environnement est l'option que la communauté a choisie pour rallier tous les membres. C'est ce qui devient l'Entente trilatérale (MacDougall, 2015). C'est le juge Paul Réjean qui a agi en tant que médiateur entre la communauté et les gouvernements pour finaliser l'entente trilatérale de 1991. Le juge voyait plutôt l'entente comme un traité (The Algonquins of Barriere Lake, 2015).

Par la suite, moins de deux ans après la signature de l'Entente trilatérale, le gouvernement fédéral a décidé de se retirer de son engagement. Les raisons évoquées étaient les coûts liés à la mise en œuvre du plan de gestion intégrée des ressources naturelles, ainsi que l'absence de résultats concrets et d'échéanciers à respecter (Affaires autochtones et du Nord Canada, 2015). Nous avons appris¹² que suite à la signature de l'Entente, des entreprises, des chercheurs et des fonctionnaires engagés par le gouvernement avaient produit plusieurs études présentant des solutions pouvant servir de base à la création d'un traité moderne, moins engageant que celui de la Baie-James Ainsi, lors de l'évaluation des impacts par des juristes et économistes du gouvernement, il a été mis de l'avant le fait qu'une

¹² Yvan Croteau lors d'une discussion informelle

telle entente les orienteraient vers une tenure des terres en mode de cogestion territoriale. Ainsi, par la signature de l'Entente, le Québec se devait de céder certains droits de gouvernance aux Premières Nations et au gouvernement fédéral. C'est dans cette optique que le gouvernement s'est désengagé, en donnant pour excuse le fait que les demandes de la communauté de Lac Barrière n'étaient pas raisonnables et que la communauté n'avait pas la capacité d'assumer les coûts de l'Entente trilatérale. Cela a engendré un retrait politique de l'Entente.

Une autre raison à l'échec de l'Entente trilatérale est l'approche adoptée par les entreprises ayant fourni les études sur les impacts. L'approche adoptée a été considérée comme une approche "d'outsider" car ils n'ont pas cherché à se rapprocher de la communauté de Lac Barrière. Les études auraient coûté plus d'1.5 millions de dollars. Cela peut engendrer des conflits dans leurs relations avec la communauté de Lac Barrière. L'échec vient du fait que le manque d'engagement des experts envers la communauté a empêché d'entreprendre de belles occasions de collaboration. L'influence de l'industrie forestière et du gouvernement était grande à l'époque de la signature de l'Entente trilatérale. Pour la communauté, les cycles de récoltes accélérés ne peuvent pas soutenir leurs activités traditionnelles et respecter leurs droits. Les cycles de récoltes rapprochés ont des effets négatifs sur la biodiversité et le rendement des forêts, ce qui confirme leur désir de revendication.

Lors de la signature de l'Entente le Premier Ministre du Canada était Brian Mulroney. Il était progressiste-conservateur. Une de ses premières tâches a été de gérer la dissension avec le Québec, le Québec étant la seule province à ne pas avoir signé la Constitution canadienne négociée par Trudeau en 1982 (Encyclopédie canadienne, s.d.). Brian Mulroney était avocat de métier et s'est spécialisé dans les négociations collectives, en tant que représentants d'entreprises telles que la *Compagnie minière IOC* ou encore la *Power Corporation of Canada* (Encyclopédie canadienne, s.d.). Brian

Mulroney fut remplacé en 1993 par Kim Campbell, conservatrice, pour un mandat d'un an. La même année, Kim Campbell fut donc remplacée par le libéral Jean Chrétien. Lors de son mandat, il « décide alors de s'attaquer à la réduction des programmes fédéraux, y compris les subventions aux provinces, et du déficit, dont la suppression est une priorité de son gouvernement » (Encyclopédie canadienne, s.d.). Il est resté au pouvoir jusqu'en 2003.

Le 30 septembre 2001 le gouvernement libéral fédéral a donc mis fin à son financement du plan de gestion, prévu lors de la signature, et le gouvernement provincial a ignoré les recommandations de la communauté de Lac Barrière et de John Ciaccia, représentant du Québec (Riahi, 2012). Le gouvernement du Québec, sous la direction d'un gouvernement libéral, a tout de même continué le processus de l'Entente trilatérale et a assuré les coûts financiers que le gouvernement du Canada aurait dû assumer lui-même (MacDougall, 2015). Ainsi, dès 1998, dans le but de terminer les travaux amorcés en 1991 et de conclure de nouveaux accords afin d'améliorer le sort de la communauté, les Algonquins de Lac Barrière signent une seconde entente, bilatérale cette fois, avec le Québec (Secrétariat aux affaires autochtones Québec, 2009). Les signataires sont le Ministre d'État et ministre délégué aux Affaires Autochtones Guy Chevrette et le chef de la communauté de Lac Barrière Harry Wawatie (Secrétariat aux affaires autochtones, 2016).

« Cette entente vise à compléter les travaux associés à la préparation d'un projet de plan d'aménagement intégré des ressources et à entamer de nouvelles négociations sur des dossiers prioritaires pour le développement de la communauté de Lac-Barrière, notamment l'identification des terres qui serviront à rencontrer les besoins en habitation et infrastructures communautaires, selon un plan d'ensemble déposé auprès du gouvernement du Québec » (Secrétariat aux affaires autochtones, 2016).

Les objectifs poursuivis sont de concilier les diverses utilisations des ressources naturelles sur le territoire défini par l'Entente trilatérale de 1991

et d'améliorer la situation socio-économique des Algonquins de Lac Barrière (Secrétariat aux affaires autochtones, 2016). Le désir du gouvernement provincial était d'établir un esprit de collaboration avec les membres de la communauté de Lac Barrière afin de respecter leur identité et leurs préoccupations. Cependant, en 2006, lorsque les Algonquins de Lac Barrière ont mis en avant le principe de cogestion et de partage des revenus stipulés par l'Entente, le gouvernement québécois a cessé son financement. À ce moment-là, le Québec est sous la gouvernance de Jean Charest, ayant pour but de servir les intérêts de Québec. Son slogan politique sera « l'économie d'abord, oui » (Encyclopédie canadienne, s.d.)

Les gouvernements ont donc mis fin aux « filets législatifs » entourant l'accord signé. « Ils ont commencé à manipuler les affaires internes de la communauté, sa gouvernance, encourageant l'émergence de factions pour mettre fin aux ententes » (Russell Diabo, cité dans MacDougall, 2015 :1). Les membres de la communauté de Lac Barrière considèrent que l'Entente trilatérale a pris fin illégalement. En effet, il semblerait qu'une fois signé, l'accord ne plaisait plus au gouvernement du Canada, pour les raisons évoquées précédemment (aucun désir de s'orienter vers une tenure de terres en mode de cogestion territoriale et de céder des droits de gouvernance aux Premières Nations, incapacité de la communauté d'assumer les coûts liés à l'Entente). Le Ministre des Affaires Indiennes du moment, Robert Nault, aurait violé l'Entente en se rétractant (MacDougall, 2015). De plus, les gouvernements du Québec et du Canada ont continué, à accorder unilatéralement des droits d'exploitation et d'extraction aux compagnies forestières (Frappier, 2013). Pour la communauté, ces droits causent des torts irréparables à la forêt et contribuent à l'appauvrissement de la communauté (Frappier, 2013).

« Depuis que La Vérendrye est une réserve faunique, les compagnies forestières y opèrent à la fois un génocide écologique et culturel, et ce, avec la complicité de nos gouvernements. Écologique, car leurs activités engendrent inévitablement une perte de biodiversité » (Briand, 2014)

Au cours des années 2000, des représentants du gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral ainsi que des membres du Conseil des Algonquins de Lac Barrière se sont réunis pour faire le point sur la situation de l'exploitation forestière suite à l'Entente signée en 1991 (Secrétariat aux affaires autochtones, 2016). Cette médiation est amorcée par des membres mandatés par le conseil de bande, en vue d'en assurer le succès. Les représentants des gouvernements provincial et fédéral « se sont également entendus pour réaffirmer leur adhésion à la poursuite des objectifs de l'Entente trilatérale, soit de concilier les différentes utilisations des ressources naturelles dans le territoire visé par l'entente » (Secrétariat aux affaires autochtones, 2016). Cette réunion fait suite aux opérations forestières interrompues au nord de Lac Rapide faisant suite au rejet par les Autochtones d'ententes prises en matière d'exploitation des ressources forestières (Secrétariat aux affaires autochtones, 2016).

Depuis la suspension de l'Accord en 2001, le gouvernement québécois reste cependant sur ses positions. Les recommandations émises pour mettre en pratique sa part de l'Accord ne sont pas prises en considération. Il y a un gel des actions.

« Au lieu de s'acquitter de ses obligations, le secrétariat aux affaires autochtones, avec le soutien du gouvernement québécois, a plutôt réussi à créer un fossé et à régner au Lac Barrière, au prix de grands dégâts dans la communauté, après avoir évincé le Chef et Conseil de bande pour permettre de façon illégale à un autre groupe d'exercer le leadership » (Solidarité Lac Barrière, 2008)

Depuis une quinzaine d'années, les Algonquins de Lac Barrière sont donc engagés dans des revendications avec Québec et Ottawa car ils souhaitent faire respecter les exigences de l'Entente. Même suite au retrait des gouvernements les Algonquins de Lac Barrière souhaitent faire honorer les principes pour lesquels ils ont signé. En effet, malgré les ententes signées avec les gouvernements, plus de la moitié de la forêt occupée par les

Algonquins de Lac Barrière a tout de même été rasée par les coupes forestières. La communauté est donc en lutte permanente contre l'industrie forestière pour protéger son territoire restant. Cela se traduit par des pétitions, manifestations, blocages, poursuites judiciaires... (Briand, 2014).

Au mois d'octobre 2013, un contrecoup supplémentaire nuit aux Algonquins de Lac Barrière. En effet, les coupes forestières dans les zones cartographiées comme sensibles dans les plans d'aménagement définis par l'Entente trilatérale continuent de s'accélérer. Par exemple, *Produits Forestiers Résolu*, compagnie forestière, a obtenu une injonction de la Cour supérieure du Québec lui permettant de passer outre l'entente et de poursuivre son travail d'extraction (Riahi, 2013). En ce sens,

« Le jugement ordonne aux Algonquins de Lac Barrière de ne pas "obstruer le passage aux véhicules et aux équipements de Résolu" ou "restreindre l'accès" aux différents chemins forestiers empruntés par Résolu » (Riahi, 2013)

Pour les membres de la communauté, les industries forestières se sont alliées aux gouvernements pour « miner l'accord trilatéral et pour saccager le territoire des Algonquins du Lac Barrière (Solidarité Lac barrière, 2013). Ce genre de détournement de l'accord signé pose des problèmes aux membres de la communauté :

« Nous sommes toujours sous le coup de l'injonction », affirme Norman Matchewan, Algonquin de Lac Barrière, qui agit souvent comme porte-parole de la communauté. « Ils nous ont dit que nous pouvions venir [sur le site], mais nous ne pouvons pas les empêcher de détruire notre site » (Riahi, 2013)

En juillet 2014, la compagnie forestière *Louisiana Pacific* a également obtenu une autorisation pour faire des coupes dans un secteur qui chevauche le territoire ancestral des Algonquins de Lac Barrière (Briand, 2014). Les coupes ont débuté de façon intensive. Une injonction a été demandé un mois plus tard par la communauté autochtone, face à l'urgence

de la situation. Afin de protéger son territoire et sa culture la communauté autochtone ont bloqué la route d'accès aux chemins forestier en établissant un campement avant d'entreprendre des démarches juridiques (Briand, 2014).

Les membres de la communauté de Lac Barrière demandent que toutes les coupes forestières cessent jusqu'à ce que l'Entente trilatérale soit enfin mise en œuvre et respectée (Solidarité Lac Barrière, 2013).

Une des préoccupations principales des Algonquins de Lac Barrière est que les compagnies forestières mettent en péril leur patrimoine culturel, car l'exploitation de leur territoire a causé la perte de plusieurs sites traditionnels et des habitations quotidiennes (Briand, 2014 ; Bonhomme, 1993).

« Ils ont brûlé notre maison pour pouvoir faire un site à pique-nique. Lorsque nous sommes revenus, il n'y avait plus de maison » (Irène Jérôme cité dans Bonhomme, 1993 : 1)

Avec le plan de gestion intégré des ressources, la communauté de Lac Barrière visait principalement la prise d'un certain contrôle sur l'exploitation forestière dans le but d'éviter les coupes à blancs (MacDougall, 2015).

« Les Algonquins ont mis au point un modèle de gestion qui permet aux besoins de chaque partie d'être pris en compte et qui permet aux ressources de se régénérer et à la communauté de s'épanouir. Mais cette entente ne fut pas respectée et les papetières, dont la compagnie Résolu, procèdent à des coupes à blanc sans aucune considération pour les propositions d'harmonisation » (Frappier, 2013)

Pour Geneviève Nottaway, membre de la communauté, l'Accord trilatéral n'était qu'une façon cachée pour permettre l'exploitation abusive des terres, car les protocoles visant les compagnies forestières n'ont pas été respectés (Briand, 2014). L'exploitation du territoire de Lac Barrière ne cesse de croître

car « le gouvernement ne cessa jamais de délivrer des permis de coupe dans la réserve faunique La Vérendrye malgré les négociations en cours ».

Pourtant, « le Ministère des Ressources naturelles peut aussi appliquer des normes d'intervention particulières pour répondre aux demandes des Premières Nations » (Nappi, 2013 : 240).

Les membres de Lac Barrière mènent des luttes afin que le gouvernement reconnaisse leur nouveau chef du Conseil de bande et leur gouvernance ; qu'il respecte l'Entente signée avec la communauté et qui a pris fin illégalement ; et afin que leur dû de 1.5 millions de dollars annuel leur soit rendu (Barriere Lake solidarity, 2008).

La communauté a fait part de ses préoccupations dans un document de Barriere Lake solidarity (2008).

« Aujourd'hui, en tant que communauté traditionnelle, nous luttons pour défendre notre droit coutumier contre des violations de la part d'individus qui ne les respectent plus, ainsi que la manière dont nous nous gouvernons. Nous honorerons ce que nos arrière-grands-parents nous ont légué. Personne ne prendra notre droit coutumier pour s'allier avec le gouvernement fédéral afin de s'enrichir et compromettre nos droits et intérêts. Notre droit coutumier est censé nous aider à vivre en harmonie avec la nature et entre nous-mêmes. Ce n'est que quand des individus vivants au sein de notre communauté violent et font fi de nos coutumes que l'harmonie est rompue. Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec veulent remplacer notre Chef et conseil coutumier parce que nos leaders exigent qu'ils honorent les ententes qu'ils ont conclues avec notre Première Nation »

Chapitre 5.

Analyse stratégique de l'Entente trilatérale

« Il ne reste pas bien grand de la forêt naturelle, depuis qu'ils ont commencé à faire de la coupe dans le parc de La Vérendrye. Après avoir enlevé tous les cours d'eau, toutes les maladies et toutes les coupes qui ont déjà été effectuées, il reste seulement 296 kilomètres, miles carrés, je veux dire, de forêt qui n'ont pas été touchés » (M. Jérôme, algonquin, cité dans Perron, 1991 :7)

Comme nous l'avons dit dans la présentation de notre cadre théorique, l'analyse du cas de l'Entente trilatérale signée en 1991 se fera à l'aide du modèle de Crozier et Friedberg. Notre objectif prioritaire est de comprendre ce qui s'est joué dans cette histoire. Deux questions en particulier nous intéressent : pourquoi les gouvernements semblent ne pas adopter une position franche dans ce dossier ?

Pourquoi la communauté de Lac-Barriere ne parvient pas vraiment à se faire entendre ? Au-delà, il s'agit de tenter de mieux saisir ce qu'il en est de la dynamique actuelle des rapports de force entre État et Autochtones.

1. Les acteurs et leurs buts

1.1. Le gouvernement provincial

Premièrement, le gouvernement provincial est représenté par le Ministre des Affaires Indiennes Christos Sirros, le Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes Gil Rémillard, le Ministre des forêts Albert Côté et le Ministre de la chasse et de la pêche Gaston Blackburn.

Christos Sirros est associé au parti libéral québécois et est élu Ministre des Affaires Indiennes de 1990 à 1994. Il devient par la suite Ministre des Ressources naturelles.

Gil Rémillard est titulaire d'un doctorat d'État en droit, qui l'a amené à publier divers articles sur le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit des affaires et les droits de la personne (Dentons, 2016). Il est également associé au parti libéral québécois et est élu Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes de 1985 à 1994 (Assemblée nationale du Québec, 2015). Il a présidé la réalisation du nouveau code civil du Québec en vigueur depuis 1994 (Forum Amérique, s.d.).

Albert Côté est ingénieur forestier et homme politique québécois. Il fait partie du parti libéral québécois et est élu Ministre des Forêts de 1991 à 1994. En 1986, il a introduit la *Loi sur les forêts*, qui a contribué au nouveau régime forestier. En 2015, il reçoit le prix Reconnaissance exceptionnelle du Conseil de l'industrie forestière du Québec (Assemblée nationale du Québec, 2016). Lors de sa nomination en tant que Ministre des Forêts il a présenté un document *Aménager pour mieux protéger les forêts* dans lequel il émet une stratégie pour protéger les forêts.

Gaston Blackburn est libéral, commerçant et homme d'affaires québécois. Il est nommé Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche de 1989 à 1994 (Assemblée nationale du Québec, 2016). Suite à son mandat, il est nommé « membre du conseil d'administration de Canards illimités en 1994, des

Produits forestiers Alliance en 1995 et d'Hydro-Québec en septembre 2003 » (Assemblée nationale du Québec, 2016).

Nous voyons donc que parmi les signataires du gouvernement provincial, la majorité des représentants ont un lien avec l'industrie forestière, ou du moins le milieu de la foresterie.

Officiellement, le gouvernement du Québec était à la recherche d'un plan d'aménagement durable des ressources naturelles (Trilateral agreement, 2001). Le gouvernement provincial poursuit des buts tant économiques, que politiques. Dans cette optique, proposer la signature de l'Entente avec la communauté de Lac Barrière est une manière de protéger ses intérêts économiques dans le secteur de l'industrie forestière, en autorisant la poursuite des coupes et en recevant des redevances issues de ces coupes. En effet, plusieurs signataires du gouvernement provincial étant liés à l'industrie forestière, ils ont donc un intérêt dans le développement des activités de cette industrie. En effet, les forêts représentent une des plus grandes sources de richesse du Canada (Ressources naturelles Canada, 2016).

« La Loi sur les forêts établissait un nouveau mode d'attribution des bois : le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF). Ce contrat, réservé aux propriétaires ou aux exploitants d'usines de transformation du bois, leur permettait de récolter chaque année un volume de bois d'essences déterminées. Le volume de bois ainsi attribué était calculé en tenant compte des besoins de l'usine et de la possibilité qu'avait le détenteur du CAAF de s'approvisionner à d'autres sources, tels les boisés privés, les copeaux » (Forêts, faune et parcs Québec, 2003-2016).

L'exploitation forestière par l'industrie est possible en échange d'un acquittement de droits de coupe payés par les compagnies extractives (Jasmin et Gagné, 2008). Le prix des droits de coupe est calculé en fonction de la valeur marchande des bois sur pieds, déterminée par des enquêtes effectuées auprès des acheteurs (Jasmin et Gagné, 2008). En outre, un but économique est sous-jacent à la distribution de droits de coupes. Celle-ci

permet au gouvernement provincial de recevoir des redevances issues des activités de *dumping* des entreprises, qui exportent le bois à l'extérieur de la province. Le *dumping* consiste à vendre le produit à un prix inférieur au prix de revient. Cette activité permet de prendre une position avantageuse sur le marché extérieur. Pour les entreprises forestières, la perte de revenus est compensée par des subventions gouvernementales, « sous la forme de fourniture d'un bien, dans ce cas-ci des arbres » (Jasmin et Gagné, 2008 : 4). Ainsi, en échange des activités de *dumping* effectuées par les entreprises pour développer le marché extérieur, le gouvernement offre des arbres pouvant être coupés sans que les entreprises aient à payer une redevance, ce qui renforce le lien économique entre l'industrie et le gouvernement. En effet, au niveau mondial, le Canada occupe la première place dans la balance commerciale des produits forestiers avec 19.3 milliard de dollars (Ressources naturelles Canada, 2016). Depuis 2009, l'écart entre le Canada et le second pays de la balance commerciale des produits forestiers, la Suède, ne cesse de d'accroître.

1.2. Le gouvernement fédéral

Le gouvernement fédéral est représenté par la Ministre des Affaires Indiennes et du Nord Canada Monique Landry. Elle est associée au parti progressiste-conservateur et est nommée Ministre des Affaires Indiennes et du Nord Canada de 1991 à 1993, lorsqu'elle choisit de mettre fin à sa carrière politique.

Tout comme le gouvernement provincial, le gouvernement fédéral poursuit également des buts économiques, politiques et écologiques.

Au niveau politique, nous apprenons que le but du gouvernement n'est pas d'octroyer un pouvoir de gestion à la communauté de Lac Barrière mais bien d'établir un projet de gestion intégrée des ressources (Assemblée nationale

du Québec, 1993). Cela signifie que « le gouvernement voulait développer un processus de planification de l'aménagement des ressources du milieu forestier en vue d'en préciser la faisabilité et l'application ultérieure sur le territoire » (Gouvernement du Québec, 1999 :3). Au niveau économique, le projet du plan d'aménagement voulait octroyer des droits de coupes, en intégrant des mesures de régénération, par la plantation de nouvelles pousses mais également par la récupération de plantations meurtries. Ainsi, le gouvernement dévoile que le bois récolté provient d'arbres arrivés à maturité et que s'ils ne sont pas récoltés le bois pourrira de lui-même. Les arbres concernés par l'Entente trilatérale seraient en fait des arbres n'ayant qu'une durée de vie de 30 à 50 ans, après quoi ils se meurtrissent et tombent (Assemblée nationale du Québec, 1993). La forêt étant une des ressources économiques la plus conséquente du Canada, l'Entente se veut d'exploiter de manière plus efficace cette ressource, afin de maintenir son 1^{er} rang mondial dans la balance commerciale des produits forestiers. L'octroi de droits de coupes, même s'ils ne respectent pas l'Entente car les Algonquins de Lac Barrière ne sont pas consultés avant, devient une ressource financière pour les gouvernements. En effet, au niveau économique la foresterie et l'exploitation forestière rapporte plus de 4 millions de dollars annuellement (Ressources naturelles Canada, 2016). L'exploitation forestière est donc une activité rentable au niveau provincial et fédéral (Huybens, 2015).

Le gouvernement fédéral s'est retiré rapidement de son engagement dans l'Entente trilatérale en invoquant une impasse dans la communication avec la communauté de Lac Barrière. Les buts poursuivis par les acteurs étaient donc divergents.

« Quant à continuer à tourner en rond autour d'une table où on dépense de l'argent, puis on dépense l'argent sans la moindre lueur d'espoir de résultat... Il y a un moment, après 1 an et demi, où il faut se rendre à l'évidence : ça n'avance pas. Je ferai remarquer au député puis à l'ensemble des membres que ce dont il était question, c'était de la phase provisoire de l'entente, c'est-à-dire l'identification des zones sensibles et les mesures d'harmonisation, qui aurait dû être terminée en l'espace de 3 mois

depuis la signature de l'entente. Il y a eu délai après délai » (Assemblée nationale du Québec, 1993)

1.3. Les Autochtones

Lors de la signature de l'Entente trilatérale, la communauté de Lac Barrière est représentée par le chef Matchewan.

La communauté de Lac Barrière visait des buts différents. En effet, par la signature de l'Entente avec les agents gouvernementaux, la communauté souhaitait protéger ses ressources territoriales et son mode de vie traditionnel. Nous ne savons pas si toute la communauté était unie derrière son chef. Les Algonquins de Lac Barrière ont signé l'Entente trilatérale afin de limiter l'exploitation forestière. La raison symbolique derrière était qu'ils souhaitaient que le gouvernement prenne en considération l'utilisation qu'ils font de la terre. Ils recherchaient donc une reconnaissance de leurs savoirs et de leur culture. Le respect est important pour la communauté.

Le but politique que les Autochtones suivent a un lien direct avec l'exploitation forestière. Ainsi, nous pouvons voir que pour les Autochtones, « le succès de chasse repose sur l'harmonie avec les forces vitales de la terre ; la connaissance et le respect de la terre et des esprits qu'elle recèle ».

C'est pour cette raison que

« L'activité forestière est un enjeu politique très important pour les peuples autochtones. La coupe du bois, qui représente l'un des développements industriels les plus visibles sur le territoire québécois, a des répercussions importantes sur les activités de subsistance, telles que la chasse, le piégeage et la pêche » (Teitelbaum, 2015 : 3)

Le but de la communauté était de promouvoir le développement durable et de prendre le contrôle sur l'exploitation forestière dans le but d'éviter les coupes à blancs (McDougall, 2015). Cependant, nous ne pouvons pas dire que les membres de la communauté sont tous en accord avec la signature

de l'Entente. Il y a une division au sein de la communauté. Comme nous l'avons vu dans la description du cas, dès le début des négociations, un groupe de la communauté s'est exprimé contre le projet de l'Entente. Pour eux, la négociation n'était pas une solution, ils souhaitaient plutôt faire cesser toute activité d'exploitation (MacDougall, 2015). Cependant, peu d'informations sont diffusées au sujet de cette dissension et des caractéristiques des membres de ce groupes.

L'Assemblée des Premières Nations du Québec et Labrador est un acteur majeur dans la revendication autochtone. Elle a été créée en mai 1985 et est le lieu de rencontre périodique des Chefs de 43 communautés des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL, 2015). « L'APNQL tient des Assemblées de Chefs environ quatre fois par année afin de recevoir différents mandats politiques ». L'Assemblée des Premières Nations du Québec et Labrador appuie les communautés présentes dans dix nations : Abénaquis, Algonquins, Atikamekw, Cris, Hurons-Wendat, Malécites, Micmacs, Mohawks, Montagnais-Innu et Maskapis. Le chef de cette assemblée est depuis 1992 Ghislain Picard (APNQL, 2015). Il est très engagé dans la cause Autochtone et est considéré comme un interlocuteur privilégié par la Québec (Gouvernement du Québec, 2016). Il a notamment la responsabilité de la relation avec la presse et « il s'est toujours appliqué à faire reconnaître les droits des Premières Nations dans un esprit d'harmonie, de tolérance et de respect » (Gouvernement du Québec, 2016). C'est pour cette raison que l'Assemblée des Premières Nations du Québec et Labrador a défendu les intérêts de la communauté de Lac Barrière dans ses litiges avec les gouvernements provincial et fédéral.

Paul Réjean, juge de la Cour supérieure du Québec, est également un acteur important. Il est né à Maniwaki et avait un arrière-grand-père algonquin (Boisvert, 2003). Il est donc sensible à la cause de ce peuple. Il a agi à titre de médiateur entre les Algonquins de Lac Barrière, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans la

finalisation de l'Entente trilatérale (The Algonquins of Barriere Lake, 2015). Il a joué un rôle important pour la communauté algonquine, qui lui sera toujours reconnaissante :

« Nous rendons hommage au travail du juge Réjean Paul avec notre Première Nation et nous nous souviendrons toujours de lui et des efforts qu'il a investis afin que notre Peuple puisse obtenir justice et maintenir notre système gouvernemental traditionnel » (Chef Casey Ratt cité dans The Algonquins of Barriere Lake, 2015)

L'objectif pour la communauté est de chercher à obtenir le plus de pouvoir possible par la signature de l'accord trilatéral. Dans cette optique, l'objectif des Algonquins de Lac Barrière n'est pas de mettre fin à l'exploitation des ressources forestières, mais bien de cogérer les activités d'extraction, en respectant les principes qui sont établis dans l'Entente trilatérale. Ainsi, ils souhaitent faire valoir leurs droits à une redevance financière issus de cette exploitation, telle que stipulée par l'Entente, c'est-à-dire « 1,5 millions de dollars, revenu découlant de l'exploitation des ressources sur le territoire Algonquin reconnu par l'Entente trilatérale » (McDougall, 2015).

En effet, la description du cas nous montre les membres de la communauté de Lac Barrière demandent que l'Entente trilatérale soit honorée par les deux autres cosignataires et que le plan de développement durable des territoires soit mis en place (Solidarité Lac Barrière, 2010).

« Cette entente nous permettrait de protéger notre terre et d'être indépendant d'un point de vue économique. Mais le gouvernement du Canada et du Québec ne veulent pas partager les richesses de la terre. C'est pourquoi le gouvernement Harper viole nos droits constitutionnels en tentant d'abolir de façon forcée notre gouvernement coutumier, qui maintient notre connexion sacrée à la terre et notre capacité à protéger l'environnement » (Ancien chef Wawatie cité dans Boyden, 2010 : 1)

Nous voyons donc ici que les buts économique et politiques sont sous-jacents à la décision de la signature de l'Entente chez toutes les parties concernées. Alors que les membres de Lac Barrière recherchent le respect

de leur identité et de leur culture, nous découvrons que les gouvernements québécois et canadien ont une motivation plutôt économique et politique. En effet, si l'on écoute les propos de l'ancien Député Québécois, Christos Sirros, dans son allocution sur l'Entente trilatérale le but de celle-ci est « de mettre sur pied une analyse exhaustive et une étude détaillée pour l'intégration des ressources d'un territoire et ceci dans une perspective de développement durable » (1991 : 2). Nous pouvons donc interpréter qu'en agissant de la sorte, le gouvernement vise un développement à long terme, qui lui permettra de perpétuer l'exploitation des ressources forestières. C'est également un moyen d'accéder pacifiquement aux ressources.

1.4. L'industrie forestière

Les compagnies forestières agissent comme interlocuteur avec la communauté algonquine de Lac Barrière sur tout ce qui a trait aux forêts. Pour ce faire, elles suivent les orientations gouvernementales pour l'application des règlements (Teitelbaum, 2015). Leur but est de poursuivre leur exploitation le plus librement possible.

Leur image n'est pas très reluisante au niveau du public, notamment après la controverse liée à la diffusion du film « L'Erreur boréale » de Richard Desjardins. Le film met en cause le gouvernement et l'industrie concernant la destruction des forêts (Teitelbaum, 2015). La sortie de ce film et sa réappropriation par le public ont eu un impact sur l'industrie, qui va subir des changements. Par exemple, l'instauration de la *Loi sur les Forêts* est un changement monumental dans les pratiques des entreprises forestières. Dorénavant, elles ne peuvent plus récolter un volume de bois annuel supérieur à ce que la forêt produit annuellement ; elles doivent s'assurer de la régénération de la forêt en replantant les ressources extraites ; elles

doivent préserver la faune et son habitat et doivent payer des redevances reflétant la valeur du bois extrait (Ressources naturelles, faunes et parcs Québec, s.d.).

Les compagnies *Produits forestiers Résolu* et *Louisiana Pacific* sont deux entreprises ayant obtenu des droits de coupes après la signature de l'Entente trilatérale. Elles sont soumises à un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. Les deux compagnies détiennent des certifications pour leur bois et sont des grands joueurs de l'industrie.

La compagnie *Produits forestiers Résolu* est un acteur important pour le gouvernement Canadien car elle possède plus de 40 usines au niveau international (États-Unis, Canada et Corée du Sud). Elle détient également plusieurs centrales électriques sur le territoire canadien (Les Affaires, s.d.).

Louisiana Pacific détient 6 de ses 26 usines au Canada, dont 2 sont implantées au Québec. Au même titre que son concurrent *Produits forestiers Résolu* c'est un acteur capital pour l'économie canadienne car l'entreprise exploite 75% de son bois dans des forêts publiques et doit donc reverser des redevances au gouvernement, d'une valeur de 1.35\$/m³. De plus, pour les 25% du bois exploité dans les forêts privées, la compagnie reverse 1.35\$/m³ à l'agence régionale, qui utilise ce budget pour replanter (Louisiana Pacifique Canada Ltée, s.d.)

1.5. Autres acteurs

Les Algonquins de Lac Barrière vont chercher l'appui de différents acteurs. Les activistes tels que Greenpeace sont des atouts pour la communauté puisqu'ils vont participer aux mouvements de contestation de la communauté. En effet, Greenpeace

« S'oppose au développement destructeur et non durable des forêts anciennes encore intactes au Québec, au Canada et dans le monde. Pour

assurer des changements positifs et mettre en place des solutions durables, nous exerçons des pressions auprès des marchés internationaux et des gouvernements » (Greenpeace, 2015)

Les membres de Greenpeace défendent donc les intérêts de la communauté de Lac Barrière et mettent en place des actions concrètes : information auprès des consommateurs, pression sur les gouvernements, travail de collaboration avec l'industrie. Greenpeace s'attaque notamment à la compagnie *Produits forestiers Résolu*. Greenpeace favorise « l'action directe non-violente » (Greenpeace, 2015). L'objectif de Greenpeace est de confronter la population aux problèmes environnementaux afin d'y remédier. L'organisation vise donc entre autres à protéger la biodiversité et d'empêcher l'exploitation abusive des ressources naturelles (Greenpeace, 2015). C'est pour cette raison que l'organisation a soutenu les revendications de la communauté de Lac Barrière. Les citoyens sont alors mobilisés pour rejoindre la cause de la communauté. Ils sont également mobilisés via la création de blogues tel que celui *Solidarité Lac Barrière*. Les luttes de la communauté sont répertoriées, ainsi que les actions prises pour faire respecter l'Entente trilatérale. Des appels à la participation sont lancés. Sur le blogue nous pouvons lire entre autres « Signer la pétition », « Il nous faut des bénévoles », ou encore « Nous sommes à la recherche de groupes et d'organismes pour appuyer la liste de demandes de la communauté ».

La journaliste indépendante Arij Riahi est également un soutien pour la communauté de Lac Barrière. Elle relate les péripéties de la communauté avec les gouvernements dans des journaux indépendants tels que : Coop média de Montréal, le journal des alternatives, le Devoir, Presses-toi à gauche ! Elle a un point de vue critique sur les faits politiques et environnementaux qui entourent la cause des Autochtones. Elle a pour but de rendre compte des relations de pouvoir qui s'établissent dans les causes environnementales, les revendications autochtones et les problèmes de gouvernance.

2. Les ressources mobilisées

Les ressources mobilisées par les différentes parties en lice sont un élément important dans notre étude car elles sont à la fois un enjeu autour duquel les acteurs sont en compétition, mais elles sont également la base du pouvoir des parties prenantes impliquées dans la signature de l'Entente trilatérale. C'est dans cette vision que nous voyons le gouvernement tenter de jouer sur certaines zones d'incertitudes, notamment au niveau de la législation, afin d'avoir une meilleure emprise sur la communauté de Lac Barrière. Les entités gouvernementales donc vont jouer sur leur maîtrise de la communication et de l'information et leurs stratégies se sont ajustées en conséquence. Par exemple, nous avons vu précédemment que le gouvernement fédéral avait décidé de mettre fin à l'Entente en 2001. Retrait pour lequel les raisons évoquées ne sont pas valables selon la communauté de Lac Barrière : manque de résultats, mauvaise allocation des ressources... Par ailleurs, le gouvernement peut également mobiliser ses forces policières et le son système judiciaire contre les protestataires.

2.1. Au niveau gouvernemental

Dans leurs actions visant à atteindre leurs buts, les gouvernements fédéral et provincial mobilisent de nombreuses ressources : finances, forces policières, recours juridiques ... En ce sens, la confusion qui entoure la mise en place et les règles qui régissent l'Entente trilatérale devient une zone d'incertitudes sur laquelle s'appuie les gouvernements. La manipulation de ces zones d'incertitudes par les agents gouvernementaux leur offre un pouvoir important sur la communauté de Lac Barrière qui ne peut s'appuyer sur le texte de l'Entente pour faire respecter ses droits. Cette manipulation des zones d'incertitudes juridiques permet au gouvernement, surtout provincial, d'accorder des droits de coupe sans réelle restriction.

« Les coupes avec protection et régénération des sols (CPRS) sont similaires aux bonnes vieilles coupes à blanc. Le vocabulaire a changé, quelques manœuvres sont différentes, mais il demeure que la machinerie rase tout. L'abatteuse moderne avance beaucoup plus rapidement que les bûcherons d'antan et les compagnies coupent sans retenue, ignorant la durée de repousse des conifères (100 ans) et des feuillus (80 ans) dans la région » (Briand, 2014)

2.2. Au niveau autochtone

Pour la communauté de Lac Barrière une des ressources mobilisées est leur savoir. En effet, un des avantages des Algonquins de Lac Barrière est leur excellente connaissance de la forêt et du territoire qu'ils occupent.

« Les peuples autochtones qui cueillent, chassent et pêchent leur nourriture ont une connaissance incomparable de la terre et un intérêt à en prendre soin. Ils sont sur la première ligne de défense en protégeant l'environnement pour nous tous » (Arthur Manuel, directeur du Réseau autochtone sur l'économie et le commerce cité dans Boyden, 2010).

Les membres de la communauté de Lac Barrière, grâce à leurs connaissances, peuvent aider à définir des manières d'aménager le territoire qu'ils jugent durables, afin de limiter l'impact négatif de l'exploitation forestière sur la faune et la flore. L'utilisation de ces connaissances permettraient d'établir une gestion intégrée des ressources et d'identifier les différentes utilisations du territoire (chasse, coupe, villégiature...) afin de protéger les espèces en danger, les aires sacrées et la biodiversité de l'habitat forestier (Huybens, 2015). Les buts poursuivis pour la communauté de Lac Barrière sont donc de nature essentiellement politique et économiques. Ainsi, leur connaissance du milieu est importante car elle leur permet de mettre en place des actions de blocages (barrages routiers, blocages de chantiers ...). Par ailleurs, grâce aux organismes tels que Greenpeace, la cause autochtone a une portée internationale. Leurs litiges avec le gouvernement sont donc connus mondialement, ce qui leur amène

une autre ressource mobilisable. La sympathie dont jouie la communauté après d'une partie de l'opinion publique internationale est une ressource symbolique mobilisée.

L'aide apportée par Paul Réjean, juge de la cour supérieure du Québec, est une ressource pour les Autochtones. Il a agi à titre de médiateur dans les litiges de la communauté de Lac Barrière avec le gouvernement du Québec. Son origine Autochtone lui a accordé la sympathie de la communauté, qui s'est reposée sur ses compétences pour se faire entendre au niveau du gouvernement.

Le recours à la loi est également une ressource mobilisée par la communauté de Lac Barrière. La loi 136, au Québec, déclare par exemple que « la forêt québécoise est un patrimoine collectif inestimable et appartient à l'ensemble des Québécois et que le gouvernement est responsable de sa gestion et doit s'assurer qu'elle procure des avantages tangibles et durables pour l'ensemble de la société » (Katkin, 2003). En outre, la loi sur l'aménagement durable forestier, en vigueur aujourd'hui, considère entre autre « qu'il convient de prévoir un modèle de gestion forestière qui soit axé sur de nouvelles approches d'aménagement forestier et qui tienne compte de l'impact des changements climatiques sur les forêts, des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones et des régions du Québec ainsi que du potentiel économique, écologique et social des forêts et de tous les produits qui en découlent » (Légis Québec, 2010). Le parlement du Québec a également déclaré en vertu de cette loi que l'aménagement durable des forêts se doit de contribuer « à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées » (Légis Québec, 2010). La présence devant les tribunaux des Algonquins de Lac Barrière est donc une façon de manifester la violation de la loi et de demander la reconnaissance de leurs droits envers les ressources forestières. Un sentiment de trahison s'est ainsi développé devant les actions du gouvernement, qui favorisent

une gestion de la forêt aux mains des industriels et pour laquelle les Algonquins de Lac Barrière n'auraient pas leur mot à dire (Huybens, 2015).

3. Les enjeux liés à l'Entente trilatérale

La notion d'enjeu désigne ce que les acteurs ont eu à gagner ou à perdre lors de la signature de l'Entente trilatérale.

Premièrement, la signature de l'Entente aurait permis, théoriquement, un certain gain d'autonomie de la communauté sur le contrôle des ressources. Cela signifie donc qu'à l'inverse, le gouvernement aurait perdu une partie de sa souveraineté sur le territoire de la communauté de Lac Barrière. L'enjeu prioritaire ici est alors celui de la souveraineté territoriale.

« Dans le cadre des procédures de négociations de l'Entente trilatérale pourront viser la modification des modes de gestion et d'exploitation, des ajustements administratifs et contractuels et la modification de règlements ou de lois » (Sirros, 1991 : 7)

Dans les faits, la signature de l'Entente a engendré une perte de l'autonomie politique de la communauté. En effet, lorsque le gouvernement a mis fin au mode d'élection traditionnel de la communauté et imposé un mode d'élections issus de la *Loi sur les Indiens*, cela a bouleversé le fonctionnement de la communauté et a donc accru le pouvoir gouvernemental. Cela s'illustre par exemple au début des années 2000, lorsque le chef choisi par le gouvernement canadien allait à l'encontre du choix de la communauté. Il s'agit de l'élection du chef Jean Maurice Matchewan. La communauté s'est divisée à cette occasion. Le premier clan était le groupe Matchewan et ses conseillers, Benjamin Nottaway, Moise Papatie, Jean-Paul Ratt et David Wawatie. Le clan opposé était constitué

de Jules Papatie, Hector Jerome, Willie Nottaway et Louis Bigué (Juge Paul Réjean dans son rapport, 2007 : 32)

« Les aînés du groupe Maigan Agik ne veulent plus retourner sur la Réserve du Lac Barrière, à moins que Jean Maurice Matchewan et ses conseillers Russell Diabo et Me David Nahwegahbow n'aient plus aucune influence » (Juge Paul Réjean dans son rapport, 2007 : 30)

Les Algonquins de Lac Barrière se voient comme des « pantins du gouvernement » (Les Algonquins refusent, 2008) et refusent de se laisser faire. Ils entendent bien faire respecter les modalités de l'entente signée en 1991. « Le gouvernement intervient [dans nos affaires internes], il pense qu'on n'existe plus. Ils veulent qu'on abandonne. Nous ne ferons pas ce qu'ils veulent », déclare Marylynn Poucachiche, membre de la communauté de Lac Barrière (Les Algonquins refusent, 2008).

« Ils [les membres de la communauté de Lac Barrière] voient l'imposition par le Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada du chef issu de la faction minoritaire comme une manœuvre du gouvernement fédéral pour balayer sous le tapis ses obligations financières, mais aussi la fin de la promesse de gestion conjointe des ressources naturelles dans le but de soutenir le mode de vie algonquin qui avait été signée lors de l'entente trilatérale Algonquins-Canada-Québec de 1991 » (Les Algonquins refusent, 2008)

En souhaitant former une alliance avec la communauté de Lac Barrière nous pouvons remarquer que cela laisse une marge de manœuvre dans l'accès aux ressources forestières pour le gouvernement. Cela permet donc d'avoir un accès pacifique aux ressources. La communauté est le dernier acteur à pouvoir donner son avis sur les plans d'aménagement.

« An interim process was implemented, in accordance with the agreement, to "harmonize forestry operations with Algonquin traditional activities". Under this process, companies would develop their cutting plans in draft and submit them to the Quebec Ministry of Natural Resources who in turn would submit them to the Algonquins, for review and approval, based on importance to their traditional economy » (Les Algonquins de Lac Barrière, 2014)

Enfin, les enjeux symboliques ne sont pas minces dans cette affaire. Il s'agit pour la communauté autochtone de se faire reconnaître par le gouvernement comme des acteurs à part entière. Lors d'une conférence de presse donnée en mai 1991, les Algonquins de Lac Barrière dénonçaient l'absence du soutien gouvernemental dans leur cause.

« Je m'interroge sur l'absence du ministre des forêts, du ministre du Loisir et du ministre de l'environnement lors des négociations bien qu'ils soient signataires de l'Entente. Ces ministres doivent s'impliquer dès maintenant et davantage dans les négociations puisqu'ils ont pour mandat de protéger la forêt, la faune et l'environnement, préoccupations très importantes pour le Parti Québécois et aussi pour les Algonquins » (un membre de la communauté cité dans Perron, 1991 : 2)

La reconnaissance de la culture algonquine est un autre enjeu majeur de l'Entente. Ainsi par exemple,

« On vient dire voici les activités dont on va parler et ça va être uniquement la chasse, la pêche. On n'inclut pas dans les activités traditionnelles d'autres types d'activités traditionnelles, religieuses, spirituelles et tout ça, collecte de plantes médicinales. Voyez-vous, on cherche à limiter indûment » (un membre de la communauté cité dans Perron, 1991 : 5)

Un enjeu de pouvoir qui s'illustre assez bien dans la décision de retrait politique de l'entente. En effet, nous voyons que le fait que faire marche arrière sur la signature de l'entente montre le désir des gouvernements d'exercer plus de pouvoir, par peur d'en perdre (Crozier et Friedberg, 1991). De plus, les ressources avec la communauté de Lac Barrière sont inégales. C'est cette inégalité dans l'accès aux ressources qui forge la relation de pouvoir profitable aux gouvernements et aux entreprises de l'industrie forestière. Les gouvernements ont donc un très net avantage matériel, monétaire et informationnel sur la communauté, ce qui leur confère plus d'autonomie (Crozier et Friedberg, 1991).

Pour la communauté de Lac Barrière, les sources de conflits deviennent des enjeux symboliques. La source de ces enjeux sont les inégalités dans les

rapports et dans les reconnaissances individuelles et culturelles (Crozier et Friedberg, 1991).

4. Les stratégies en place

La signature de l'Entente trilatérale devait déboucher sur un système de cogestion à certaines conditions, une régulation conjointe devait être mise en place. Dans le cas de l'entente les conditions étaient le partage des revenus issus de l'exploitation des ressources, l'inclusion de la communauté de Lac Barrière dans les prises de décisions et la protection des zones sensibles cartographiées par la communauté.

Au moment de la signature officielle de l'Entente trilatérale, les négociations se sont faites avec le gouvernement du Québec. Les membres de Lac Barrière ont demandé à ce que le partage des revenus issus de l'exploitation de leurs ressources forestières fasse partie des termes de la négociation (Macdougall, 2015). En d'autres termes, une stratégie de collaboration s'est mise en place dans le processus de négociation initial sur les termes de l'Entente. Ainsi, avec le gouvernement du Québec, les membres de la communauté de Lac Barrière ont redéfini certaines mesures « en vue d'un processus harmonisé d'identification et de protection des sites culturels et écologiques ». Les différentes parties impliquées ont donc opéré dans un esprit de collaboration mutuelle. L'industrie forestière étant alliée avec le gouvernement, a pris part à la stratégie de collaboration du gouvernement en s'associant avec lui. Ainsi, au détriment de la communauté de Lac barrière, la stratégie de collaboration industrie/gouvernement a octroyé un avantage majeur aux compagnies forestières. En ce sens, les coupes à blancs autorisées pour les compagnies forestières ne sont pas illégales et ne prêtent pas préjudices aux closes de l'Entente. La conséquence de cette

manière unilatérale d'agir avantage donc les compagnies forestières, mais met en retrait la communauté Autochtone concernée par les coupes sur son territoire. L'Entente trilatérale n'a donc pas mis fin aux coupes à blancs, bien au contraire. Les coupes à blancs se sont même amplifiées sur le territoire des Algonquins de Lac Barrière. Les compagnies forestières se sont vu octroyer et se voit toujours octroyer des droits de coupes.

« Cet accord permet à l'exploitation abusive des terres de s'accroître. En outre, l'accord prévoyait des protocoles spécifiques visant les compagnies forestières, mais ceux-ci ne furent pas respectés » (Geneviève Nottaway (membre de la communauté, citée dans Briand, 2014)

De l'hostilité se fait donc ressentir au sein de la communauté de Lac Barrière, en réponse aux actions de l'industrie forestière et son jumelage avec le gouvernement. Les blocages des zones de chantier ou des routes d'accès aux zones de coupes sont des moyens employés par les membres de la communauté pour se défendre face à l'emprise de l'industrie. Malgré leur lutte, le gouvernement et l'industrie change de tactique en adoptant également une stratégie d'affrontement pour restreindre les possibilités d'action des membres de Lac Barrière. C'est ainsi que,

« La plupart [des membres de Lac Barrière] pourtant sont sous le coup d'une injonction et sont menacés d'emprisonnement. Par trois fois au cours des vingt dernières années, leur conseil de bande, trop revendicateur, a été révoqué par le gouvernement fédéral. Coupure d'électricité pendant de longs mois, arrêt ou coupure du soutien financier, arrestations, rien n'y fait. Ils continuent de lutter » (Membre de Lac Barrière cite dans Riahi, 2013 :3)

Un changement de stratégie apparaît alors après la signature de l'Entente. La stratégie de collaboration instaurée par le gouvernement a laissé place à une stratégie de négociation. Le gouvernement du Québec utilise cette stratégie intermédiaire car il souhaite collaborer avec la communauté de Lac Barrière, mais en émettant certaines conditions à cette collaboration. Ainsi, suite au retrait du gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec

s'est dès lors engagé à reprendre les négociations avec les Algonquins de Lac-Barrière (Solidarité Lac Barrière, 2014). La raison pour laquelle le gouvernement du Canada ne fait pas partie des négociations actuelles est qu'il souhaite que les négociations se déroulent selon le processus de la politique sur les revendications territoriales globales (Macdougall, 2015). Dans une entrevue avec Greg Macdougall sur la résilience des Algonquins de Lac Barrière, Russell Diabo, conseiller politique autochtone, dévoile que le gouvernement fédéral a mis fin à l'entente car

« Elle ne tenait pas compte de la politique sur les revendications territoriales globales – elle ne mène pas à l'extinction des titres ancestraux, au contraire, en accordant aux Algonquins un rôle de gestion dans la gestion des ressources et en partageant les recettes, [cette Entente trilatérale] renforce non seulement leurs titres et droits ancestraux, mais aussi leurs droits et leur juridiction en ce qui a trait à la gestion des ressources » (2015 :1)

Le gouvernement justifie donc l'échec de l'Entente par le fait qu'une impasse a été rencontrée avec la Première Nation. Le gouvernement voulait considérer toutes les parties prenantes dans ses négociations avec la communauté, c'est-à-dire inclure l'industrie forestière. Cependant la communauté de Lac Barrière était en désaccord. La faute de l'échec de l'Entente est rejetée sur l'autre, personne ne veut l'endosser et cela nous laisse dans une impasse et une lutte politique continuelle. Pour le gouvernement, le problème vient de la manière dont les Algonquins de Lac Barrière ont interprété les termes de l'Entente, ce qui a conduit au retrait de l'État.

« Le problème découle du fait que les Algonquins abordent ça d'une autre façon, ils commencent à la fin. Ils pensent que l'entente donne des droits de gestion, en fin de compte. Ils disent : Comme vous avez signé une entente pour qu'on établisse ou qu'on propose... Si vous lisez l'entente, on parle de proposer au gouvernement du Québec un projet de gestion intégrée des ressources » (M. Sirros au Président de l'Assemblée nationale du Québec, 1993)

En réponse à cette stratégie gouvernementale, la communauté de Lac Barrière adopte une stratégie différente : la stratégie d'affrontement. En effet, le cas fait ressortir que les gouvernements imposent leurs actions par divers moyens. Premièrement, après la signature de l'Entente, nous voyons qu'un des moyens mis en place par les entités gouvernementales est une stratégie d'affaiblissement politique de la communauté de Lac Barrière.

« L'exploitation de leur territoire ancestral a déjà causé la perte de plusieurs sites traditionnels. Ils perdent ainsi par ce ravage, la possibilité de transmettre leur savoir-faire à leurs enfants. [...] C'est comme si quelqu'un débarquait dans votre village et mettait feu à votre épicerie, votre hôpital, votre école, votre quincaillerie ... » (un membre de la communauté cité dans Briand, 2014)

Cette stratégie s'est mise en place par l'imposition d'un système de gouvernement non coutumier. Ainsi, l'ancien chef, Chef Wawatie décrit cette stratégie d'affaiblissement politique comme « un régime de gouvernance anti-démocratique, non désiré et étranger mis sur pied afin de faire dérailler notre entente environnementale » (Boyden, 2010). Shawn Atleo, chef de l'Assemblée des Premières Nations rajoute à ce sujet que

« Ce serait une tragédie terrible pour les coutumes [de la communauté du Lac Barrière] d'être terrassées par simple coup de crayon d'un Ministre alors qu'elles ont rendu de grands services à cette Première Nation pendant des décennies et des siècles » (cité dans Boyden, 2010)

Nous pouvons interpréter ici que l'objectif derrière une telle stratégie est de manipuler la communauté à son avantage et ainsi tirer profit des ressources forestières sans devoir rendre de compte à la communauté, comme le stipule l'Entente trilatérale. Une telle perspective met donc fin à une cogestion cordiale.

« Le gouvernement du Canada espère qu'en abolissant le système de gouvernance traditionnel des Algonquins de Lac Barrière, leur connexion à la terre sera rompue. Lorsque la communauté est politiquement affaiblie, les compagnies forestières règneront sans opposition sur ces terres » (Solidarité Lac barrière, 2010 : 3)

L'affaiblissement politique de la communauté de Lac Barrière est donc un moyen pour le gouvernement canadien de retourner les négociations sur la signature de l'Entente à son avantage. Le gouvernement québécois « a la capacité, la responsabilité et tout l'information nécessaire afin d'identifier et de reconnaître les représentants légitimes de notre Première Nation. Le Québec peut le faire indépendamment du gouvernement fédéral » (Harry Wawatie cité dans Briand, 2014).

L'affaiblissement politique de la communauté par le gouvernement canadien passe également par l'usage de la force policière, une des ressources clés de tout État, qui devient une de leur stratégie. En 2008 par exemple, quatre membres de la communauté ont été arrêtés car ils tentaient d'ériger un barrage à l'entrée de la réserve à l'aide de tronc d'arbres (Les Algonquins refusent, 2008). De plus, un flou autour des zones d'incertitudes est reflété dans le document de l'Entente.

En réponse à cette stratégie gouvernementale, la communauté de Lac Barrière utilise une stratégie d'hostilité. Ce type de stratégie est adoptée lorsque la collaboration ou la négociation ne sont plus possible à cause de mécontentements liées à la poursuite d'objectifs trop divergents. L'hostilité est un mécanisme de défense lié à la stratégie d'affrontement.

Pour mettre en œuvre leur stratégie, les Algonquins de Lac Barrière optent plutôt pour des moyens de mobilisation politique, par le biais de « blocus et d'actions en justice » (Teitelbaum, 2015). Ainsi, ils militent publiquement pour leurs droits et le respect de l'entente signée et mobilisent les citoyens pour donner de l'impact à leur cause (Solidarité Lac Barrière, 2010). Une attitude défensive se développe au sein de la communauté afin de saisir les opportunités et de les réguler à leur façon en agissant sur les contraintes qui leur sont imposées. C'est dans cette optique que la communauté tente de riposter autant qu'elle le peut par tous les moyens qui lui sont accessibles : pétitions, manifestations, blocages divers, poursuites judiciaires... Concrètement, les revendications se mettent en place par des blocus des opérations forestières, la formation de collectifs tels que celui de

Solidarité Lac Barrière ou encore la caravane mobile de protestation *Caravane du Lac Barrière*. La *Caravane Lac Barrière* a été créé au courant des années 2000 pour manifester contre l'oppression gouvernementale. La Caravane a traversée Montréal, Toronto et Ottawa, villes dans lesquelles elle a permis de grands rassemblements où les membres de Lac Barrière tenaient à faire comprendre au gouvernement « que Québec arrête de s'ingérer dans les affaires internes de la communauté du Lac Barrière et qu'il respecte les accords qu'il a signés » (Solidarité Lac Barrière, 2008).

Les mobilisations publiques se font également à l'aide des citoyens allochtones et des groupes d'activistes qui se sentent concernés par leur cause. Leur impact est plus grand lorsqu'ils sont rejoints par des militants de mouvements sociaux allochtones, qui peuvent agir sur le terrain directement. Les blocages forestiers se font par des lignes de piquetages sur les routes menant aux sites de coupes ou bien par des lettres envoyées aux entreprises. Par exemples, ces lettres avisent les compagnies que

« Les récentes actions et/ou inactions des gouvernements du Canada et du Québec ne nous laissent aucun choix excepté de vous demander à suspendre les opérations forestières sur le territoire en attendant la précision et la résolution de certaines questions en suspens dans le cadre des accords » (CNW Group, 2007)

La stratégie de mobilisation de l'opinion publique augmente le pouvoir des Autochtones dans une certaine mesure. Cette stratégie n'a cependant pas été la plus efficace. L'action directe est donc une stratégie privilégiée par les Algonquins de Lac Barrière (Beaudet, 2013). Ainsi, les membres de Lac Barrière font valoir leurs droits en revendiquant par le biais de manifestations, marches, blocages et prises de parole publique au lieu de passer par des instances bureaucratiques qui ne font que ralentir leur cause (Teitelbaum, 2015).

« Lorsque nous essayons avec nos modestes moyens de protéger nos ressources d'exploitation injuste, vous vous assurez que la Sureté du

Québec soit présente pour nous intimider, ce qui se traduit en journée en à la cour et souvent en peines en emprisonnement. [...] Nous utiliserons tous nos moyens, bien qu'ils soient limités, pour protéger notre territoire et nos sites culturels, même si cela implique à nouveau les tactiques de bras de fer de la Sureté du Québec. Nous sommes prêts à faire face aux conséquences » (Le Chef de Lac Barrière et son Conseil cités dans Barriere Lake solidarity, 2013)

Finalement, toujours dans une optique d'affrontement face aux actions gouvernementales, le recours à la loi est également un moyen adopté par les Algonquins de Lac Barrière pour faire reconnaître leurs droits. Le recours à de nombreuses reprises au juge Paul Réjean était donc un appui pour la communauté. Par exemple, selon la Constitution de 1982, la Couronne a l'obligation de consulter les peuples Autochtones dont le territoire est concerné par les projets d'aménagement du territoire. Cependant, la consultation n'est pas une pratique courante. C'est sur ces failles légales que les Algonquins de Lac Barrière jouent pour se faire entendre. La violation de la loi est la justification qu'ils proclament devant les tribunaux.

Nous avons pu observer que la stratégie de collaboration entre le gouvernement et la communauté de Lac Barrière semble mener tout droit à une impasse, car les acteurs ne parviennent pas à s'entendre sur les closes de l'Entente. Chaque acteur impliqué souhaite que les fins de l'Entente lui soit profitable, ce qui mène à un échec dans le dialogue. Cependant, là où la stratégie de collaboration semble porter ses fruits c'est dans l'alliance gouvernement/industrie. En effet, chacun de ces acteurs sort gagnant de cette alliance, en réalisant par exemple un profit économique tant sur le marché intérieur que sur le marché extérieur. Les coupes à blanc sont donc la clé de voûte de cette collaboration gouvernement/industrie.

La stratégie gagnante de la communauté de Lac Barrière est très certainement sa stratégie de mobilisation publique. En effet, en adoptant cette stratégie, la communauté a en sa possession un moyen incontestable pour faire pression sur le gouvernement. En ce sens, en médiatisant sa

cause, la communauté met à profit la crainte du gouvernement d'envoyer une image négative du pays, tant au niveau national qu'international. La stratégie d'affrontement semble donc porter ses fruits, malgré ses limites. Ce moyen de pression permet à la communauté d'exprimer un tant soit peu son point de vue face aux acteurs dominants que sont l'industrie et le gouvernement.

Par ailleurs, malgré les luttes de la communauté, le rapport de force semble tout de même favorable au gouvernement et à l'industrie forestière. Les moyens dont ils disposent sont quasiment sans limite, ce qui accroît leur pouvoir politique et économique sur la communauté de Lac Barrière. Ce rapport de force affaiblit donc la communauté, qui se retrouve mise à l'écart des décisions.

Conclusion

En lisant les travaux portant sur les ententes de gestion des ressources naturelles entre Autochtones et gouvernements, nous avons donc constaté que l'opinion privilégié est rarement celui des Premières Nations mais plutôt celui des chercheurs, industriels ou encore agents du gouvernement. Les membres de communautés autochtones sont donc des humains presque invisibles dans le monde occidental. Cette invisibilité peut s'expliquer par une marginalisation des communautés autochtones.

Cette marginalisation résulte « d'une politique de réduction et de ségrégation interne qui a rendu possible l'appropriation des terres auxquelles les Autochtones étaient liées matériellement et symboliquement » (Jaccoud, 1995 :7). Une représentation stéréotypée des communautés autochtones s'est inscrit dans l'imaginaire collectif, ce qui renforce leur mise en retrait et la réussite du pouvoir étatique.

Pourtant, les gouvernements semblent vouloir faire des efforts pour reconnaître les droits de ces peuples. Un projet comme celui de l'Entente trilatérale de 1991 paraît en témoigner. Signée peu de temps après la crise d'Oka, l'Entente était pour les gouvernements un moyen de montrer leur souci de mieux collaborer avec les Autochtones du Québec. Au fondement de ce projet, on trouve en effet l'intention de mettre en place une véritable

cogestion des ressources naturelles situées en territoire autochtone. À priori, on tendrait donc, dans ces relations, à un rééquilibrage des rapports de force moins défavorables aux Autochtones.

Dans les faits, l'analyse de l'Entente trilatérale montre que ce n'est pas le cas. La cogestion apparaît dans le meilleur des cas comme un discours permettant d'asseoir la domination des gouvernements sur les Premières Nations. C'est l'un des éléments d'une politique néo-colonialiste où le peuple autochtone est mis en retrait. La recherche de l'opinion des communautés autochtones touchées par les projets d'aménagement forestier pourrait bien en fait n'être qu'une formalité pour légitimer les actions des gouvernements et de l'industrie forestière. Le problème semble-t-il dans le cas de Lac Barrière, c'est que les Autochtones ou une partie d'entre eux au moins, ont pris au sérieux cette promesse de cogestion...

La communauté de Lac Barrière a réclamé le droit de participer en tant que partenaire à part entière lors du projet, qui exploiterait les ressources forestières présentes sur son territoire. Ce partenariat, ou cogestion telle que stipulée par l'Entente trilatérale, devait s'avérer être une alternative aux formes de gestions coercitives, en accroissant le contrôle des populations locales sur la gestion des ressources environnementales touchant leurs territoires. Cette approche constituait, pour la communauté de Lac Barrière, un mode de gouvernance plus juste, car plus égalitaire, contrairement à certaines formes de gestion coercitives de l'État (Spaeder et Feit, 2005). Mais évidemment, une véritable cogestion suppose que les gouvernements et l'industrie abandonnent une partie significative de leur pouvoir au sein du système d'action considéré. Il semble que ce soit ce risque de perte de pouvoir qui ait fait reculer les gouvernements fédéral et provincial. Au bout du compte, L'obligation de consulter pour les autorités étatiques et les compagnies extractives n'a pas garanti la prise en compte de l'avis émis par la communauté de Lac-Barrière (Farget et Fallum-Lavery, 2013).

Comme nous l'avons vu, les Autochtones ne sont pas sans pouvoir pour tenter d'atteindre leurs buts. À Lac Barrière, diverses stratégies ont été expérimentées, notamment des stratégies de blocage de travaux sur le terrain et surtout de mobilisation de l'opinion publique, pour faire pression sur les gouvernements. Mais ces stratégies sont de peu de poids par rapport aux ressources dont disposent les gouvernements et l'industrie forestière. Ces deux acteurs maîtrisent des zones d'incertitude considérables qui leur confèrent beaucoup de pouvoir par rapport à la communauté algonquine concernée.

À l'origine l'Entente prétendait limiter la destruction de la forêt en trouvant une façon de l'exploiter plus soutenable, si cela est réellement possible. Pourtant, il y a désaccord majeur sur la manière d'aborder la gestion des ressources forestières. Et l'échec de l'Entente s'est produit par le retrait progressif du gouvernement fédéral et provincial envers leurs engagements. Cependant, l'Entente trilatérale est-elle vraiment un échec ? Pour les industries forestières, malgré les modifications de la loi entourant l'usage des ressources forestières et les plans d'aménagement du territoire, force est de constater qu'elles ont pu poursuivre leur exploitation. Une redevance est nécessaire en échange de droits de coupe, ce qui est économiquement bénéfique au gouvernement. Nous avons vu que l'économie est dépendante en partie de l'exploitation forestière. Il y a donc une collaboration gouvernement/industrie. Par ailleurs, les stratégies gouvernementales ont rendu à peu près inoffensives les stratégies d'affrontement et de négociation des Autochtones une fois que l'Entente a été rompue par les États fédéral et provincial.

Nous avons commencé cette recherche en nous demandant dans quelle mesure le rapport de force entre États et Autochtones tendait à être moins inégal. En ce qui concerne la gestion des ressources naturelles présentes sur les territoires ancestraux de ces derniers, il est indéniable que le discours a changé : l'heure semble être à la collaboration plutôt qu'à

l'affrontement. Mais notre revue de littérature d'une part et l'analyse plus détaillée du cas de l'Entente trilatérale de 1991 d'autre part, laissent penser que la situation en termes de rapport de force n'a peut-être pas vraiment changé sur le fond. À tout le moins, cette analyse incite à la prudence face à ces discours d'ouverture prononcés par les autorités du Québec et du Canada. Dans le fond, le pouvoir reste pour l'essentiel entre les mains de l'État et de l'industrie.

Apports et limites du mémoire

Nos conclusions ne surprendront pas les lecteurs qui s'intéressent un tant soit peu aux relations entre Autochtones et États. Elles nous semblent néanmoins importantes. Elles permettent en effet de questionner la « bonne volonté » affichée par les autorités provinciales ou fédérales en matière de relations avec les Premières Nations. Qu'en est-il vraiment du souci de ces instances de consulter, de collaborer ou même de cogérer avec les membres des Premières Nations ? Ces discours si préoccupés « d'acceptabilité sociale » révèlent-ils vraiment un début de rééquilibrage du rapport de force entre États et Autochtones ? Nous avons montré qu'il est au moins permis d'en douter. Pire encore, ces discours semblent participer d'une stratégie qui, loin d'affaiblir la position des gouvernements et de l'industrie, pourrait bien au contraire la renforcer, ne serait-ce qu'en contribuant à la légitimer.

Plus que jamais, le Canada et le Québec soutiennent des « politiques extractivistes », c'est-à-dire une exploitation industrielle des ressources naturelles de ces territoires dans un but d'exportation (en grande partie). En ce sens, on peut dire que l'État canadien, comme l'affirme avec force Alain Deneault, n'a jamais cessé d'être un état colonial et que le Canada reste pour l'essentiel une colonie, c'est-à-dire un réservoir de ressources

naturelles destinées aux principaux centres économiques de notre civilisation. Dans ce contexte, les industries extractives doivent obtenir de l'État qu'il élimine tout ce qui pourrait faire obstacle à leurs activités. Les stratégies de concertation avec les Autochtones qui sont mises de l'avant actuellement par les paliers fédéraux et provinciaux font partie de ces actions de facilitation...¹³ Elles sont cruciales pour la bonne marche des affaires. Et comme on l'a vu dans le cas de l'Entente trilatérale, les liens institutionnels entre l'État et l'industrie sont très étroits, grâce à un système de porte tournante tout à fait efficace (recrutement d'anciens élus au sein de l'industrie/recrutement de membres de l'industrie au sein de l'État).

Jusqu'à quand ces stratégies étatiques vont-elle perdurer ? Impossible bien sûr de le savoir. A l'échelle mondiale, on constate que ce sont bien souvent aujourd'hui les populations autochtones qui s'opposent et parfois empêchent le déploiement des politiques extractivistes. Pour l'heure, au Canada et au Québec, le rapport de force demeure cependant très défavorable aux Premières Nations, comme on peut le constater dans le cas que nous avons étudié plus en détail. Quelles pourraient être les stratégies permettant de renverser ce rapport de force ? Il est clair que cela devrait passer par la mobilisation des autres Premières Nations occupant le territoire et par la mobilisation de certaines franges de la population allochtone. Le cas très récent de la lutte contre le passage d'un pipeline à Standing Rock, dans le Dakota du Nord, en territoire Sioux, pourrait bien devenir emblématique et inspirer d'autres luttes...

Un second apport de notre travail est qu'il devrait contribuer à rendre un peu moins « invisibles » les peuples autochtones qui vivent au Québec et qui sont particulièrement absents d'écoles de gestion comme HEC Montréal.

¹³ Pour un aperçu d'une autre forme de soutien à l'industrie forestière, voir par exemple le débat actuel sur la constitution d'aires de protection destinées aux caribous forestiers (« Caribou forestier. Des aires protégées n'auraient pas d'impact sur l'industrie forestière », La Presse, Côté, 2016),

C'est situation est très problématique pour des raisons de justice sociale, pour des raisons politiques, mais aussi tout simplement pour des raisons scientifiques. Ces peuples, qu'on le veuille ou non, font partie intégrante de notre monde. Les ignorer, c'est développer une vision tronquée de la réalité du Québec et du Canada, en particulier lorsqu'il s'agit de « gérer nos ressources naturelles ». Cela dit, l'une des principales limites de notre travail se situe aussi sur ce plan : nous n'avons pas pu travailler directement avec des Autochtones. Nous ne pensons pas que cela invalide nos conclusions ni même ne les affaiblissent. Il reste que notre travail aurait été certainement plus riche et plus convaincant si nous avions pu enquêter directement auprès des membres de la communauté de Lac Barrière. Le point de vue autochtone reste donc discret malgré notre désir de le faire ressortir. Mais force est de reconnaître que cette discrétion est en partie désirée par les intéressés eux-mêmes. Tout se passe comme si aujourd'hui, les membres des Première Nations voyaient aussi dans le maintien d'une forme d'invisibilité une sorte de protection. « Pour vivre heureux vivons caché », dit le proverbe. Est-ce à dire dans le fond qu'un chercheur allochtone représente toujours *a priori* davantage une menace qu'un allié potentiel pour ces peuples ? De quel genre de menace s'agit-il exactement ? Comment malgré tout venir en aide, en tant que chercheur, à ces populations particulières ? Dans quels buts précis ? Telles sont quelques une des questions qui s'imposent au terme de cette recherche et qui mériteraient d'être explorées, selon nous, avant même de tenter à tout prix d'aller sur le terrain pour mener cette enquête que nous n'avons pas pu réaliser.

Pour finir, nous voudrions exprimer notre inquiétude en ce qui concerne ce rapport de force très défavorable aux Autochtones, notamment en matière de gestion des ressources naturelles. L'extractivisme triomphant qui caractérise cette gestion actuellement pose en effet de graves problèmes. Sur un plan écologique, il est très destructeur, ce qui fragilise nos conditions d'existence et encore plus celles des générations à venir. Sur un plan

politique, il rend un pays comme le Canada très dépendant d'intérêts étrangers et des fluctuations d'un commerce mondial sur lequel il n'a pas de prise. Sur un plan économique, il ne favorise pas un véritable développement économique local et diversifié, gage d'un minimum de sécurité matérielle pour les habitants du Canada. Sans idéaliser les cultures autochtones (ou ce qu'il en reste), on doit reconnaître qu'elles supposent un rapport au monde tout autre que celui qui rend possible l'exploitation industrielle de la nature. Nous aurions donc potentiellement un grand intérêt collectif à travailler réellement en concertation avec ces peuples pour concevoir et mettre en œuvre une gestion à la fois soutenable et juste des ressources naturelles du territoire canadien ou québécois.

Bibliographie

Abadie Josselyne (2011). « Revue de L'acteur et le système. Les contraintes de l'action collective », *Conscience-vraie*.

Adam Marie-Christine et Kneeshaw, Daniel (2010). « Élaboration de cadres de critères et indicateurs autochtones. Traduit de l'anglais, titre original : Formulating Aboriginal Criteria and Indicator Frameworks. *Réseau de gestion durable des forêts*, Edmonton, Alberta, 39p.

Affaires autochtones et du Nord Canada (2010). « Les droits ancestraux ». Récupéré le 10 décembre 2016 de <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100028605/1100100028606>

Affaires autochtones et du Nord Canada (2015). *Les Algonquins de Barriere Lake*. Récupéré le 30 septembre 2016 de <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100016352/1100100016353#a3>

Algonquins of Ontario (2013). « Who are the Algonquins of Ontario? ». Récupéré le 11 novembre 2016 de <http://www.tanakiwin.com/algonquins-of-ontario/who-are-the-algonquins-of-ontario/>

Attal Yann (2001). « Michel Crozier, Erhard Friedberg. L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective. Edition du Seuil, 1981 », dans le cadre du cours de DESS Sociologie de l'éducation, donné par Alain Léger en 2001.

APNLQ (2015). *Historique*. Récupéré le 12 novembre de <http://www.apnql-afnql.com/fr/apropos/historique.php>

Assemblée nationale du Québec (1993). « Journal des débats. Commissions parlementaires », n°38, 30 pages.

Assemblée nationale du Québec (2015). *Gil Rémillard*. Récupéré le 12 novembre 2016 de <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/remillard-gil-5057/biographie.html>

Assemblée nationale du Québec (2016). *Albert Côté*. Récupéré le 12 novembre 2016 de <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/cote-albert-2657/biographie.html>

Assemblée nationale du Québec (2016). *Gaston Blackburn*. Récupéré le 12 novembre 2016 de <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/blackburn-gaston-2109/biographie.html>

Barriere Lake solidarity (2008). « Liste de demandes des algonquins du Lac Barrière », *blog solidarité Lac Barrière*. Récupéré le 30 septembre 2016 de <http://solidaritelacbarriere.blogspot.ca/2008/03/mission.html>

Barriere lake solidarity (2013). « Les Algonquins de Lac Barrière ont mis un frein aux opérations forestières non autorisées sur leur territoire jusqu'à ce que les accords soient respectés », Coop média de Montréal. Récupéré le 11 novembre 2016 de <http://montreal.mediacoop.ca/fr/newsrelease/20202>

Beudet Geneviève (2013). « Effervescence du monde sociopolitique autochtone québécois en 2012-2013 », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 43, n°1, p. 105-107

Beudoin Jean-Michel, St-Georges Gitane et Wyatt Stephen (2012). « Valeurs autochtones et modèles forestiers : le cas de la Première Nation des Innus d'Essipit », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 42, n°2-3, p. 97-109.

Bessis Raphaël (2006). « La syntaxe des mondes Éléments de classification des formes d'écologie symbolique », *Multitudes*, n°24.

Boisvert Yves (2003). « Réjean Paul : dernier procès d'une méga-carrière », *Les archives de La Presse*.

Bonhomme Marc (1993). *Petit historique de la lutte et des enjeux des Algonquins du Lac Barrière dans le Parc de La Vérendry*, 23p.

Bosquet Marie-Pierre (2015). « Ontologie animiste et viande d'élevage : retour sur les notions d'"animaux indiens" et "animaux blancs" chez les Anicinabek », *Religiologiques*, n°32, p. 219-244.

Boyden Joseph (2010). *Une communauté de Premières Nations algonquaine isolée se rend à Ottawa en masse pour protester contre les attaques du gouvernement Harper contre leur communauté et les ententes environnementales*, 3p.

Brascoupé Kévin (s.d.). « Histoire de la nation algonquaine ». Récupéré le 05 août 2016 de http://www.anishinabonation.ca/fr/hist_na_fr.htm

Briand Anne-Sara (2014). « Déracinement culturel », *Boréalisation*. Récupéré le 30 septembre 2016 de <http://www.borealisation.org/deracinement-culturel-2/>

Buckles Daniel et Rusnak Gerett (2001). « Introduction », dans *Cultiver la paix : conflits et collaboration dans la gestion des ressources naturelles*, sous la direction de Daniel Buckles, Centre de recherches pour le développement international.

Butler Michael (2013). "Algonquins of Barriere Lake set up land protection camp against destructive logging", The Council of Canadians. Récupéré le 30 octobre 2016 de <http://canadians.org/blog/algonquins-barriere-lake-set-land-protection-camp-against-destructive-logging>

Buggey Suzan (1999). « Une introduction à l'étude des paysages culturels Autochtones », *Commission des lieux et monuments historiques du Canada*, 69 pages.

Cabin Philippe, Jardin Evelyne, Lallement Michel, Lhéréte Héloïse et Vellin Dominique (2016). « Michel Crozier, l'homme des organisations », *Sciences Humaines*. Récupéré le 11 août 2016 de http://www.scienceshumaines.com/michel-crozier-l-homme-des-organisations_fr_30764.html

Centre de jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue (2008). « Culture algonquine ». Récupéré le 05 août 2016 de http://www.cjat.qc.ca/services_autochtones_culture_algonquine.html

Centre sur les changements climatiques du Nunavut. *Pangnirtung*. Récupéré le 05 juin 2016 de <http://climatechangenunavut.ca/fr/collectivite/pangnirtung>.

Chiasson Guy, Boucher Jacques L. et Martin Thibault (2005). « La forêt plurielle : nouveau mode de gestion et d'utilisation de la forêt, le cas de la Forêt de l'Aigle », *Vertigo*, vol.6, n°2, p. 1-11.

CNW Group (2007). « Les Algonquins du Lac Barrière avisent les compagnies forestières de la suspension des opérations forestières sur le territoire de l'Entente trilatérale », *Le Léopard*. Récupéré le 29 octobre 2016 de <http://www.leleopard.com/communiqu-32996.html>

Constitution de la Nation Algonquine (1991). « Constitution de la Nation Algonquine, déclaration d'unicité », 44 pages.

Côté Charles (2016). « Caribou forestier. Des aires protégées n'auraient pas d'impact sur l'industrie forestière », *La Presse*. Récupéré le 29 novembre 2016 de http://plus.lapresse.ca/screens/32dca0d9-57c8-41b5-97a2-6ee8a2d4695f%7C_0.html

Crozier Michel (1977). « L'acteur et le système », collaboration avec Erhard Friedberg, *Le Seuil*, 500p.

Cultures et communications Québec (2013). « Grande Paix de Montréal ». Récupéré le 11 novembre 2016 de <http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=13258&type=page#.WCXiyIWcHIU>

Deneault Alain et Sacher William (2012). *Paradis sous terre - Comment le Canada est devenu une plaque tournante pour l'industrie minière mondiale*, Écosociété.

Dentons (2016). *Gil Rémillard. Avocat-conseil*. Récupéré le 12 novembre 2016 de <http://www.dentons.com/fr-ca/gil-remillard>

Descola Philippe (1996). « Les cosmologies des indiens d'Amazonie » », *La Recherche*, n°292.

Descola Philippe (2005). *Par-delà nature et culture*, édition Folio essais.

Descôteaux David (2015). « Les Cris et le développement des ressources naturelles », *Les notes économiques, IEDM*, Montréal, 4p.

Désveaux Emmanuel (2004). « Nouvelles considérations sur les Algonquins et le totémisme », *Journal de la société des américanistes*, vol. 90, n°1, p. 7-24.

Droits des Autochtones (2013). « Droit des Autochtones », *Faire des affaires au Canada*, mccarthy, p.73-75.

Dufour Jules (1993). « Les revendications territoriales des peuples autochtones au Québec », *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 37, n° 101, p. 263-290.

Dupuis Renée (1991). « La question indienne au Canada », *Collection boréal express*, Canada.

Dupuis Jean-Pierre (2007). « La sociologie de l'entreprise », Gaëtan Morin édition, 2^{ème} édition, 482p.

Dupuis Renée (1991). « La question indienne au Canada », *Collection boréal express*, Canada.

« En bref. Des Algonquins veulent la suspension des activités forestières » (2007), *Le Devoir*, journal en ligne. Récupéré le 29 octobre 2016 de <http://www.ledevoir.com/politique/canada/126810/en-bref-des-algonquins-veulent-la-suspension-d-activites-forestieres>

Encyclopédie canadienne (s.d.). *Brian Mulroney*. Récupéré le 11 novembre 2016 de <http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/brian-mulroney/>

Encyclopédie canadienne (s.d.). *Kim Campbell*. Récupéré le 11 novembre 2016 de <http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/campbell-avril-kim/>

Encyclopédie canadienne (s.d.). *Jean Chrétien*. Récupéré le 11 novembre 2016 de <http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/jean-chretien/>

Encyclopédie canadienne (s.d.). *Jean Charest*. Récupéré le 11 novembre de <http://www.thecanadianencyclopedia.ca/en/article/jean-j-charest/>

Forêts, faune et parcs Québec (2003-2016). *Loi sur les forêts*. Récupéré le 12 novembre 2016 de <https://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/quebec/quebec-regime-gestion-loi.jsp>

Fortier Jean-François et al. (2012). « La collaboration entre Autochtones et non-Autochtones en foresterie : un inventaire des pratiques au Canada.

Supplément de rapport sur l'état des connaissances », *Réseau de gestion durable des forêts*, Edmonton, 95p.

Fortier Jean-François et al. (2013). « An inventory of collaborative arrangements between Aboriginal peoples and the Canadian forest sector; linking policies to diversification in form of engagement », *Journal of environmental management* (119), p.47-55.

Fortier Jean-François et Wyatt Stephen (2014). « Cooptation et résistance dans la planification forestière concertée au Québec : le cas des Atikamekw Nehirowisiwok et des "tables GIRT" », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 44, n° 1, 2014, p. 35-47.

Forum Amérique (s.d.). « Gil Rémillard », *Le Forum économique international des Amériques*. Récupéré le 12 novembre 2016 de <http://forum-ameriques.org/profil/gil-remillard>

Frappier André (2013). « Rencontre avec la communauté algonquine de Lac Barrière », *Presse-toi à gauche !* Récupéré le 30 septembre 2016 de <http://www.pressegauche.org/spip.php?article15145>

Gaïa Presse (2016). « Protection de la forêt boréale : Waswanipi ne veut plus d'activités forestière dans la Vallée de la rivière Broadback », en ligne.

Gouvernement du Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada (2010). « L'histoire des traités au Canada », 14 pages.

Gouvernement du Québec (1999). « La mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources du milieu forestier : des recommandations. Rapport final décembre 1998 ».

Gouvernement du Québec (2002). « Ce qu'il faut savoir sur la place de la forêt dans la vie des Algonquiens ».

Gouvernement du Québec (2016). *Ghislain Picard*. Récupéré le 12 novembre 2016 de <http://www.ordre-national.gouv.qc.ca/membres/membre.asp?id=1739>

Grammond Sébastien (2008). « La gouvernance territoriale et l'obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder les peuples autochtones », Communication pour le colloque de l'ASRDLF, Rimouski, 18p.

Greenpeace (2015). « Forêts ; un patrimoine à protéger ». Récupéré le 12 novembre 2016 de <http://www.greenpeace.org/canada/fr/campagnes/Forets/>

Groupe de travail sur la participation des Autochtones à l'économie (2011). « Favoriser la participation des Autochtones à l'économie. Rapport pour les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et les dirigeants autochtones nationaux », Canada, 166 p.

Hanson Erin (2009). « Reserves », *First Nations and Indigenous studies*.
Récupéré le 27 octobre 2016 de
<http://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/home/government-policy/reserves.html>

Héritier Stéphane (2011). « Parcs nationaux et populations locales dans l'ouest canadien : de l'exclusion à la participation », *The Canadian Geographer*, vol. 55, n°2, p. 158-179.

Hunter-Courchen Consulting group Inc. (2011). « Atelier sur les possibilités en foresterie pour les Autochtones-Québec », *Rapport sommaire de la réunion*, 22p.

Huybens Nicole (2015). « Comprendre les aspects éthiques et symboliques de la controverse socio-environnementale sur la forêt boréale du Québec », *Vertigo*, vol. 11, n°2.

Jasmin Éric et Gagné Gilbert (2008). « Les politiques forestières du Québec et le différend sur le bois d'œuvre », *Cahier de recherche continentalisation*, p. 1-38.

Jacqmain Hugo, Bélanger Louis, Courtois Réhaume, Dussault Christian, Beckley Thomas M., Pelletier Martin, et Gull Sam W. (2012). « Aboriginal forestry: development of a socioecologically relevant moose habitat management process using local Cree and scientific knowledge in *Eeyou Istchee* », *Canadian Journal for Research*, vol. 42, p. 631- 641.

Katkin Julius (2003). « La gestion de la forêt québécoise - Erreur monumentale ou fraude fiscale gigantesque ? Le Québec s'est lancé précipitamment vers des avenues totalement inconnues », *Le Devoir*. Récupéré le 13 novembre de <http://www.ledevoir.com/non-classe/37010/la-gestion-de-la-foret-quebecoise-erreur-monumentale-ou-fraude-fiscale-gigantesque>

Lacaille Jean (2008). « Les dessous de la résistance algonquine », *Solidarité Lac Barrière*. Récupéré le 29 octobre 2016 de http://solidaritelacbarriere.blogspot.ca/2008_05_01_archive.html

Lacoursière Jacques (2002). « La Constitution Canadienne et les droits autochtones », *Les archives de Radio-Canada*.

Langdon Steve, Prosper Rob et Gagnon Nathalie (2010). « Deux voies une direction : Parcs Canada et les peuples autochtones travaillent de concert », *The George Wright Forum*, vol. 27, n°2, p. 344-357.

Lanoix Alexandre (s.d.). « Choisir son chef », *Sociétés et territoires*.
Récupéré le 27 octobre 2016 de
<http://primaire.recitus.qc.ca/sujets/2/gouvernement/52>

La presse canadienne (2013). « Des Algonquins réclament leurs droits sur des terres au Québec et en Ontario », *Radio-Canada*. Récupéré le 28 octobre 2016 de <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/politique/2013/01/23/004-algonquins-reclamation-territoires-ontario-quebec.shtml>

Lebuis Véronique et King-Ruel Geneviève (2010). « Le consentement libre, préalable et informé : une norme internationale en émergence pour la protection des populations locales autochtones », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 40, n° 3, p. 85-99.

Lepage Pierre (2002). « Mythes et réalités sur les peuples autochtones, 2^{ème} édition », *Commission des droits de la personne et de la jeunesse*, Québec.

Les Affaires (s.d.). *Produits forestiers Résolu*. Récupéré le 12 novembre 2016 de <http://www.lesaffaires.com/fiches-entreprise/produits-forestiers-resolu-/14>

Lepage Pierre (2009). « Oka, 20 ans déjà 1 Les origines lointaines et contemporaines de la crise », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 39, n°1-2, p. 119-126.

Les Algonquins de Lac Barrière (2014). « Algonquins of Barriere Lake 1991 trilateral and 1998 bilateral agreements, July 21, 2014 », Gouvernement Autochtones du Lac Barrière, 5 pages.

« Les Algonquins refusent de rester invisibles » (2008). *Le délit*, journal en ligne. Récupéré le 07 octobre 2016 de <http://www.delitfrancais.com/2008/04/01/les-algonquins-refusent-de-rester-invisibles/>

Les Indigènes du royaume (2011). « La conception du pouvoir chez Foucault. Mais pourquoi les hommes préfèrent-ils la servitude à la liberté ? ». Récupéré le 13 octobre 2016 de <http://bougnoulosophe.blogspot.ca/2011/06/la-conception-du-pouvoir-chez-foucault.html>

Louisiana Pacifique Canada Ltée (s.d.). *Profil de l'organisation*. Récupéré le 12 novembre 2016 de <http://afpo.ca/wp-content/uploads/ProfileLouisianaPacifiqueInc.pdf>

Loiselle-Boudreau Josiane (2009). « L'obligation de consulter les peuples autochtones : le cas du projet de mine de niobium à Oka », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 39, n°1-2, p. 137-146.

MacDougall Greg (2015). « La résilience des Algonquins du Lac Barrière. "Préserver en toute bonne foi" – une entrevue avec Russell Diabo », Coop Média de Montréal. Récupéré le 30 septembre 2016 de <http://montreal.mediacoop.ca/fr/story/la-r%C3%A9silience-des-algonquins-du-lac-barri%C3%A8re/33178>

Mamwi (s.d.). « À propos des Algonquins traditionnels du Lac Barrière », SOS Poigan. Récupéré le 30 octobre 2016 de <http://sospoigan.blogspot.ca/p/info.html>

Martin Thibault et Girard Amélie (2009). « Le territoire, "matrice" de culture : analyse des mémoires déposés à la commission Coulombe par les Premières Nations du Québec », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 39, n° 1-2, p.61-70.

Moss Wendy, Gardner-O'Toole Elaine et Division du droit et du gouvernement (1987). « Les Autochtones : historique des lois discriminatoires à leur endroit ». Récupéré le 18 septembre 2016 de <http://publications.gc.ca/collections/Collection-R/LoPBdP/BP/bp175-f.htm>

Nappi, Antoine (2013). « Premières Nations. Fascicule 4.16 », dans *Bureau du forestier en chef. Manuel de détermination des possibilités forestières 2013-2018*. Gouvernement du Québec, Roberval, Qc, pp. 239-242.

Nottaway Tina (2013). « Les Algonquins à la défense de la forêt contre le géant Résolu ». Récupéré le 02 Août 2016 de <http://www.greenpeace.org/canada/fr/blogue/Blogentry/la-communaut-algonquine-dfend-la-fort-contre-/blog/45141/>

Otis Ghislain (2004). « Élection, gouvernance traditionnelle et droits fondamentaux chez les peuples autochtones du Canada », *McGill Law journal*, vol. 49, n.°6, p. 393-417.

Perron Denis (1991). *Conférence de presse du jeudi 9 mai 1991*, 17 pages.

Peron Nicolas (2016). « Produits forestiers et achats responsables », *Gaïa Presse*, en ligne.

Piaget Jean (1976). « La Formation du symbole chez l'enfant : imitation, jeu et rêve, image et représentation », éd. Delachaux et Niestlé, 310 pages.

Pilette Lorraine (1993). « La constitution canadienne », *Collection boréal express*, Canada.

Pirotton Gérard (s.d.). « Une présentation de l'analyse stratégique selon Michel Crozier et Erhard Friedberg. Présentation schématique », récupéré le 13 août 2016 de <http://users.skynet.be/gerard.piroton/Textes-site-DW08/analyse-strategique-pres-GP-ligne.pdf>

Préfontaine Lise, Skander Dorra et Ramonjavelo Valéry (2009). « La capacité partenariale, pilier de la réussite d'un partenariat public-privé. Résultats d'une étude canadienne », *Revue française d'administration publique*, vol. 2, n°130, p. 323-336.

Proclamation royale de 1763, Université Laval. Récupéré le 18 septembre 2016 de http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/francophonie/Rbritannique_proclamation1763.htm

Rakoto Ramiarantsoa Hervé, Ramamonjisoa Bruno, Razafy Fara Lala et Ranaivoson Socrate (2012). « Échec ou succès ? La foresterie paysanne contractualisée dans ses paradoxes », *Les cahiers d'Outre-Mer*, n°258, p. 301-310.

Ressources naturelles Canada (2015). « Ententes de partenariat. Mine Musselwhite », 3p.

Réjean Paul (2007). « Algonquins du Lac Barrière. Rapport de médiation », 33 pages.

Reynaud Jean-Daniel (1988). « Les régulations dans les organisations : régulation de contrôle et régulation autonome », *Revue française de sociologie*, vol. 29, n°1, p. 5-18.

Ressources naturelles, faunes et parcs Québec (s.d.). *Le régime forestier Québécois*, 4 pages.

Ressources naturelles Canada (2007). « Ententes de partenariat. La mine Raglan– Québec », 2p.

Ressources naturelles Canada (2008). « Ententes de partenariat. Carrière de sable et de gravier Orca – Colombie-Britannique », 2p.

Ressources naturelles Canada (2014). « Ententes de partenariat. La mine de diamants Diavik », 4p.

Ressources naturelles Canada (2016). « Aperçu de l'industrie forestière du Canada ». Récupéré le 10 décembre 2016 de <https://www.rncan.gc.ca/forets/industrie/aperçu/13312>

Riahi Arij (2012). « Mise en abîme à Lac Barrière », *Le journal des alternatives*, vol. 3, n°8.

Riahi Arij (2013). « À qui appartient le territoire ? », *Journal des Alternatives*, vol.4, n°11, p. 1-3.

Riahi Arij (2013). « Lutte prolongée à Lac Barrière », *Ensemble Presse coopérative et indépendante*. Récupéré le 30 septembre 2016 de <http://www.journalensemble.coop/article/2013/10/lutte-prolongee-lac-barriere/403>

Sainsaulieu Renaud et Segrestin Denis (1986). « Vers une théorie sociologique de l'entreprise », *Sociologie du travail*, vol. 28, n°3, p. 335-352.

Saint-Arnaud Marie (2009). « Contribution à la définition d'une foresterie autochtone : le cas des Anicinapek de Kitcisakik (Québec) », thèse présentée dans le cadre de l'obtention du doctorat en science de l'environnement, UQAM.

Saint-Arnaud Marie et Papatie Charlie (2012). « Ejigabwîn : la foresterie à la croisée des chemins pour les gens de Kitcisakik », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 42, n°2-3, p.111-127.

Savard Stéphane (2009). « Les communautés autochtones du Québec et le développement hydroélectrique : un rapport de force avec l'État, de 1944 à aujourd'hui », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 39, n°1-2, p. 47-60.

Secrétariat aux affaires autochtones (2005). *Négociations avec les Algonquins du Lac barrière. Nomination de M. John Ciaccia à titre de représentant spécial du gouvernement du Québec*. Récupéré le 28 octobre 2016.

Secrétariat aux affaires autochtones Québec (2009). *Algonquins*. Récupéré le 11 novembre 2016 de http://www.autochtones.gouv.qc.ca/relations_autochtones/profils_nations/algonquins.htm

Secrétariat aux affaires autochtones (2016). *Médiation amorcée à Lac Barrière*. Récupéré le 30 septembre 2016 de http://www.autochtones.gouv.qc.ca/centre_de_presse/communiques/2000/saa_com20000825.htm

Service canadien des forêts (2010). « Programme forestier des Premières Nations : un héritage de collaboration », *Le Pont*, numéro commémoratif, 12p.

Service national du RÉCIT de l'univers social (s.d). « La Confédération canadienne de 1867 ». Récupéré le 11 novembre 2016 de <http://primaire.recitus.qc.ca/sujets/37/evenements/4042>

Sirros Christos (1991). *Notes pour une allocution de Monsieur Christos Sirros Ministre délégué aux affaires autochtones, lors de la conférence de presse sur l'entente trilatérale pour le plan d'aménagement intégré des ressources renouvelables*.

Smith Peggy (2015), « A reflection on First Nations in their Boreal homelands in Ontario: between a rock and a Caribou », *Conservation and Society*, vol. 13, n°1, p. 23-38

Solidarité Lac Barrière (2008). « Un appel pour l'appui et la solidarité ». Récupéré le 29 octobre 2016 de <http://solidaritelacbarriere.blogspot.ca/2008/05/un-appel-pour-lappui-et-la-solidarit.html>

Solidarité Lac Barrière (2008). « La Caravane Lac Barrière passera par Montréal, pour poursuivre son chemin vers Toronto et Ottawa ». Récupéré le 29 octobre 2016 de http://solidaritelacbarriere.blogspot.ca/2008_05_01_archive.html

Solidarité Lac Barrière (2010). « Que se passe-t-il avec les Algonquins de Lac Barrière ? ». Fascicule, 4 pages

Solidarité Lac Barrière (2013). « Où en est-on aujourd'hui ou plus ça change... ». Récupéré le 29 octobre 2016 de <http://solidaritelacbarriere.blogspot.ca/>

Solidarité Lac Barrière (2014). « Les Algonquins voient dans la décision Tsilhqot'in la confirmation du titre foncier de la Première Nation sur les territoires des ententes de gestion territoriale conclues avec le Canada et le Québec ». Récupéré le 29 octobre 2016 de <http://solidaritelacbarriere.blogspot.ca/2014/07/communiquede-presse-les-algonquins.html>

Spaeder Joseph J. et Feit Harvey A. (2005). « Cogestion et collectivités autochtones : entraves et rapprochements dans la gestion décentralisée des ressources : Introduction », *Anthropologica*, vol. 47, n° 2, p. 155-163.

Spak Stella (2005) « The position of indigenous knowledge in Canadian co-management Organizations », *Anthropologica*, vol. 47, n°2, p. 233-246.

St-Amand Isabelle (2010). 'Retour sur la crise d'Oka : l'histoire derrière les barricades », *Liberté*, vol. 51, n°4, p. 81-93.

Teitelbaum Sara (2015). « Le respect des droits des peuples autochtones dans le régime forestier québécois : quelle évolution (1960-2014) ? », *Recherches sociographiques*, vol. 56, n° 2-3, p. 299-323

Thériault Sophie (2004). « Ouvrage recensé : Rodon Thierry, 2003, *En partenariat avec l'État. Les expériences de cogestion des Autochtones du Canada*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 315 pages », *Études/Inuit/Studies*, vol. 28, n° 1, p. 206-210.

The Algonquins of Barriere Lake (2015). « Les Algonquins de Lac Barrière rendent hommage à l'héritage du juge Réjean Paul et adressent leurs condoléances à sa famille », Coop média de Montréal. Récupéré le 07 octobre 2016 de <http://montreal.mediacoop.ca/newsrelease/32836>

« Trilateral agreement ». 1991, 7 pages

Trudel Pierre (2009). « Oka, 20 ans déjà 1 Les origines lointaines et contemporaines de la crise », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol, 39, n°1-2, p. 119-126.

Tyler Stephen R. (2001). « Les incidences politiques de la gestion des conflits relatifs aux ressources naturelles », dans *Cultiver la paix : conflits et collaboration dans la gestion des ressources naturelles*, sous la direction de Daniel Buckles, Centre de recherches pour le développement international.

Ville de Montréal. *Le défi de la participation. Politique de consultation et de participation publiques de la ville de Montréal*. Récupéré le 05 juin 2016 de https://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/page/prt_vdm_fr/media/documents/consultation_participation_fr.pdf

Wyatt Stephen (2004). « Co-existence of Atikamekw and industrial forestry paradigms Occupation and management of forestlands in the StMaurice river basin, Québec », thèse présentée dans le cadre de l'obtention du grade de Philosophiae Doctor, Faculté de foresterie et de géomatique, Université de Laval, Québec.

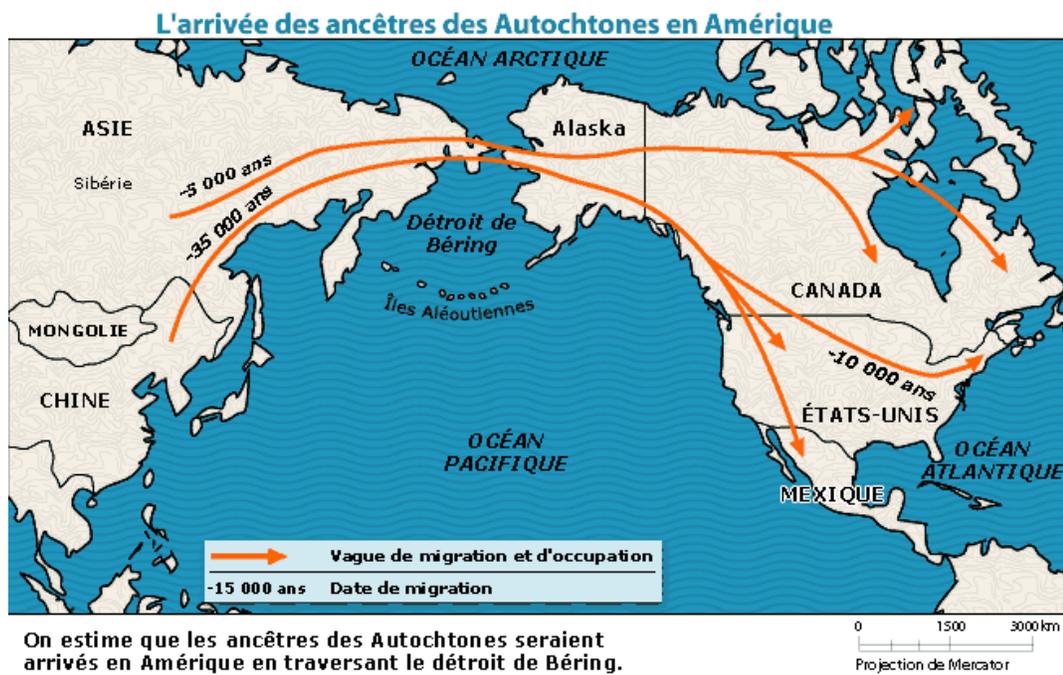
Wyatt Stephen (s.d.). « Les Premières Nations et la foresterie : Qu'est-ce qu'on entend par "foresterie autochtone" ? », faculté de foresterie, Université de Moncton.

Wyatt Stephen, Fortier Jean-François, Greskiw Garth, Hébert Martin, Nadeau Solange, Natcher David, Smith Peggy et Trosper Ron (2010). « La collaboration entre les Autochtones et l'industrie forestière au Canada : une relation dynamique. Rapport sur l'état des connaissances », *Réseau de gestion durable des forêts*, 84p.

Wyatt Stephen, Fortier Jean-François, Greskiw Garth, Hébert Martin, Nadeau Solange, Natcher David, Smith Peggy, Théberge Delphine et Trosper Ron (2010). « Les études sur l'utilisation et l'occupation du territoire par les Autochtones peuvent-elles être utilisées efficacement en aménagement forestier ? », *Réseau de gestion durable des forêts*, 83p.

Annexes

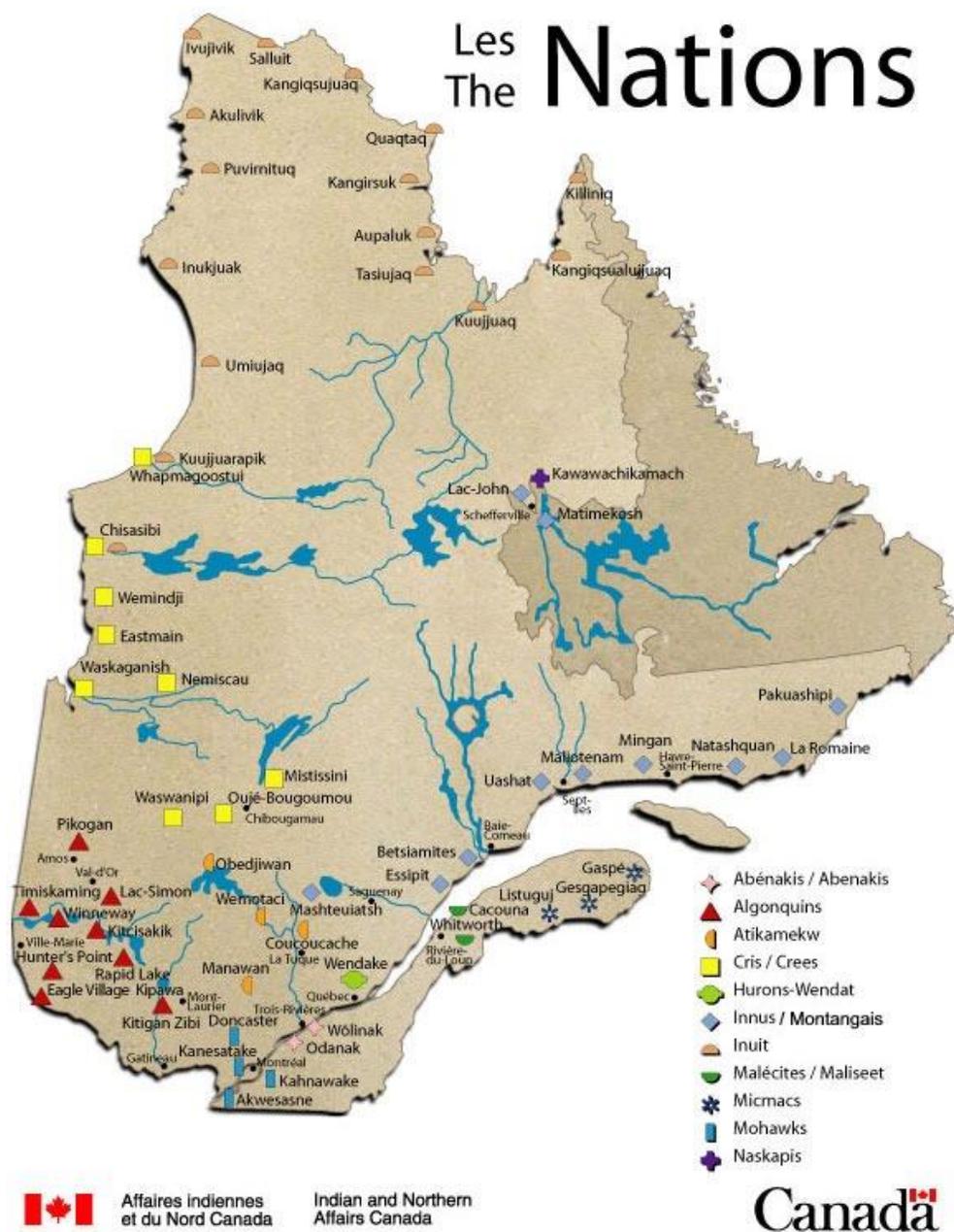
Annexe 1 : Vague de migration au Canada



Source :

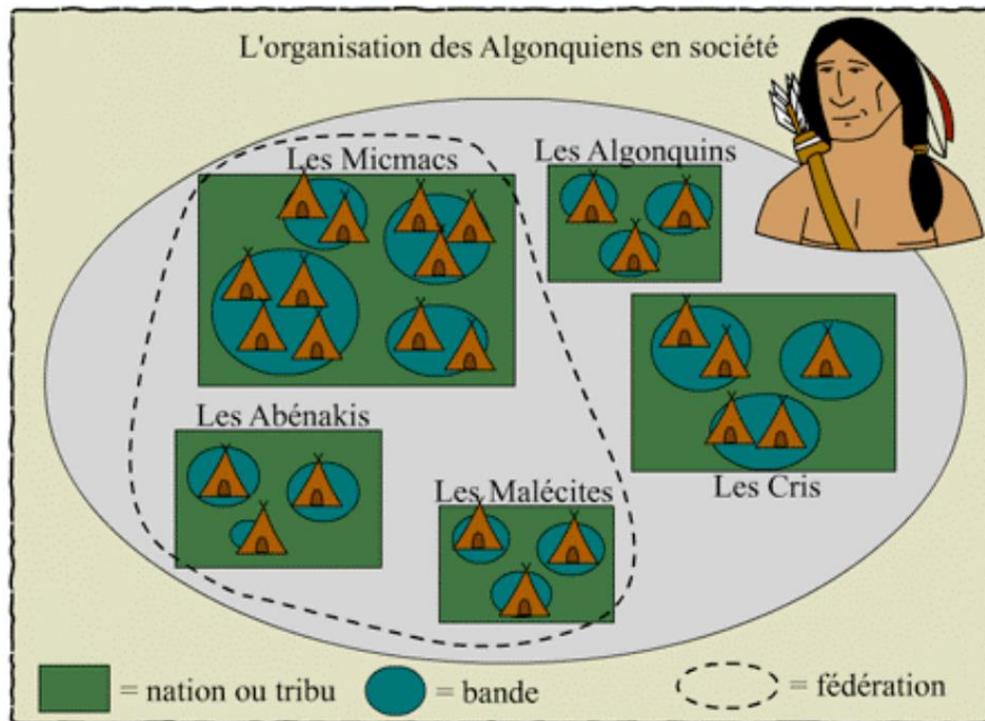
http://www.mffp.gouv.qc.ca/forets/echo-foret/avril2002/feuillelet/carte_beringie.htm

Annexe 2 : Les Premières Nations au Canada



Source : <http://mondeautochtone.blogspot.ca/p/blog-page.html>

Annexe 3 : Organisation sociale des Algonquins



Source :

http://www.cssh.qc.ca/enseignants/sylvain.bedard/08_09/lecture/hebdo/lect_12_3.pdf